



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

4 COM

ITH/09/4.COM/CONF.209/13 Rev.2
Paris, 23 septembre 2009
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatrième session
Abou Dhabi, Émirats arabes unis
28 septembre – 2 octobre 2009**

**Point 13 de l'ordre du jour provisoire :
Évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste représentative
du patrimoine culturel immatériel de l'humanité**

Résumé

Lors de sa troisième session, le Comité a établi un organe subsidiaire chargé de l'examen des candidatures en vue de leur inscription sur la Liste représentative en 2009 et 2010 (Décision 3.COM 11). Ce document fournit le rapport de l'organe subsidiaire, y compris un aperçu des dossiers de candidature 2009 (Partie A), les recommandations de l'organe subsidiaire (Partie B) ainsi qu'un ensemble de projets de décision soumis au Comité (Partie C).

Décision requise : paragraphe 25

**Rapport et recommandations de l'organe subsidiaire
chargé de l'examen des candidatures proposées pour la
Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité**

(Décision 4.COM 1.SUB 5)

1. Conformément au paragraphe 23 des Directives opérationnelles, l'examen des candidatures proposées pour inscription sur la Liste représentative est effectué par un organe subsidiaire du Comité établi en conformité avec l'article 21 de son Règlement intérieur. Lors de sa troisième session (Istanbul, Turquie, 4 au 8 novembre 2008), le Comité a établi un organe subsidiaire chargé de l'examen des candidatures en vue de leur inscription sur la Liste représentative en 2009 et 2010 (Décision 3.COM 11). L'organe est composé des Émirats arabes unis, de l'Estonie, du Kenya, du Mexique, de la République de Corée et de la Turquie.
2. Conformément à ses termes de référence, l'organe subsidiaire fournit au Comité un aperçu de tous les dossiers de candidature ainsi qu'un rapport sur leur examen, qui doit, en particulier, inclure :
 - a. une analyse de la conformité de chaque candidature avec les critères d'inscription, comme prévu au paragraphe 19 des Directives opérationnelles, bénéficiant des informations techniques qui seront fournies par le Secrétariat, si l'organe subsidiaire le demande ;
 - b. une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.
3. Ce document fournit un aperçu de tous les dossiers de candidature ainsi qu'un rapport sur leur examen par l'organe subsidiaire (Partie A), un résumé des recommandations concernant l'inscription des éléments proposés sur la base de l'analyse de la conformité de chaque candidature avec les critères d'inscription (Partie B), ainsi qu'un ensemble de projets de décisions soumis au Comité, chaque projet de décision estimant la conformité de la candidature avec les critères d'inscription et formulant un avis d'inscription ou de non-inscription (Partie C).

A. Aperçu des dossiers de candidature

4. Lorsqu'elle a adopté les Directives opérationnelles à sa deuxième session (voir Résolution 2.GA 5), l'Assemblée générale a modifié la date limite pour le dépôt des candidatures à la Liste représentative pour le premier cycle, en la fixant au 30 septembre 2008. Le 30 juin 2008, les formulaires de candidature et leurs notes explicatives ont été publiés sur le site internet de la Convention, et tous les États parties ont été informés des procédures et dates limites de dépôt des candidatures.
5. Au total, 34 États parties avaient soumis 111 candidatures à la date limite du 30 septembre 2008. Parmi ces candidatures, 108 étaient de caractère national, trois de caractère multinational : l'une d'entre elle soumise par deux États, une autre par quatre États, et une par sept États. Douze candidatures ont été soumises en français et 99 en anglais. La répartition régionale des candidatures est la suivante :

Groupe électoral	Nombre d'États parties (30/09/2008) ¹	Nombre d'États soumissionnaires	Nombre de candidatures soumises
I	12 (12%)	8 (24%)	16 (14%)
II	17 (17%)	8 (24%)	24 (21%)
III	20 (20%)	5 (15%)	7 (6%)
IV	14 (14%)	9 (26%)	61 (54%)
V (a)	22 (22%)	3 (9%)	5 (4%)
V (b)	13 (13%)	1 (3%)	1 (1%)
Total	98	34	111²

6. Le Secrétariat a procédé au traitement des dossiers de candidature, y compris l'enregistrement et l'accusé de réception, et vérifié qu'ils étaient complets sur le plan technique, conformément aux Directives opérationnelles. Seuls 5 dossiers sur les 111 reçus ont été considérés complets tels que soumis. Avant la date limite statutaire du 1^{er} novembre 2008, le Secrétariat a écrit aux États soumissionnaires leur demandant les informations complémentaires nécessaires afin de finaliser les 106 dossiers de candidatures concernés en leur rappelant la date limite pour la soumission de ces informations complémentaires. À la date limite du 15 janvier 2009, tous les États soumissionnaires avaient fourni les informations nécessaires afin de compléter leurs dossiers de candidatures.
7. L'organe subsidiaire s'est réuni à plusieurs reprises afin d'organiser ses travaux et fournir des indications au Secrétariat sur les informations techniques dont il souhaitait bénéficier. Immédiatement après son établissement, l'organe s'est réuni à Istanbul le 9 novembre 2008. Il a élu sa présidente, Madame Kristin Kuutma (Estonie) et son rapporteur, M. Silverse Anami (Kenya). Il a ensuite eu des échanges par vidéoconférence le 12 décembre, puis s'est réuni au Siège de l'UNESCO les 12 et 13 janvier 2009. Au cours de cette réunion, l'organe a élu un vice-président, M. Francisco Lopez Morales (Mexique), et décidé que, ses réunions se tenant à huis clos, leurs comptes-rendus ainsi que leurs documents de travail ne seraient pas publiés. L'organe a aussi pris bonne note des dispositions pertinentes du Règlement intérieur du Comité, en particulier celles relatives aux cas où les membres de l'organe seraient obligés de s'abstenir de participer à l'examen de candidatures soumises par l'État dont ils sont ressortissant.
8. Le Secrétariat a établi un site dédié à accès limité à travers lequel les membres de l'organe subsidiaire ont pu accéder aux dossiers de candidature et à la documentation requise. L'organe subsidiaire a demandé à ce que les vidéos jointes à la plupart des candidatures, bien que non obligatoires, lui soient également accessibles, en sus des photographies obligatoires. Tous les dossiers ont été mis à la disposition des membres de l'organe subsidiaire dans les deux langues de travail du Comité, l'anglais et le français : les 25 premiers dossiers ont été mis en ligne le 30 janvier 2009 ; 35 dossiers supplémentaires ont été disponibles le 27 février, et les 51 dossiers restants le 27 mars.
9. Les membres de l'organe subsidiaire ont examiné chaque dossier de candidature et préparé un rapport d'examen le concernant : le rapport estime la concordance du dossier avec chacun des cinq critères requis pour l'inscription, et inclut les commentaires des

¹ États parties à la date limite de soumission des candidatures.

² La somme est supérieure à 111 du fait que les candidatures multinationales peuvent avoir été comptabilisées dans plus d'un groupe électoral.

membres de l'organe subsidiaire pour chacun des critères. Les six membres de l'organe subsidiaire ont ainsi soumis au total plus de 650 rapports d'examen au Secrétariat. Celui-ci a procédé à l'enregistrement des recommandations préliminaires accompagnées des commentaires dans une base de données. Le Secrétariat a par la suite élaboré des résumés de chaque candidature et des projets de recommandations, dans la plupart des cas offrant des propositions alternatives afin de refléter les opinions divergentes des membres de l'organe subsidiaire. Lors de sa réunion du 11 au 15 mai 2009, l'organe subsidiaire a examiné chaque candidature, en portant une attention particulière à celles pour lesquelles les membres ne partageaient pas les mêmes avis dans leurs rapports initiaux, a décidé de recommander ou non l'élément pour inscription, et a révisé en conséquence les projets de recommandations. Les recommandations et projets de décisions qui en résultent sont présentés ci-dessous et représentent l'avis unanime et consensuel des membres de l'organe subsidiaire.

10. Les décisions de l'organe subsidiaire ont été communiquées le 10 juin aux États parties soumissionnaires, soit avant le 1^{er} juillet 2009, conformément aux Directives opérationnelles. À la suite de cette communication, 35 candidatures pour lesquelles l'organe subsidiaire avait formulé une recommandation de non-inscription ont été retirées par les États parties soumissionnaires avant la date du présent document.

B. Recommandations

Recommandations favorables

11. L'organe subsidiaire recommande au Comité d'inscrire les éléments suivants :

Projet de décision	État soumissionnaire	Élément	Dossier n°
4.COM 13.01	Argentine, Uruguay	Le Tango	00258
4.COM 13.02	Azerbaïdjan	L'art des Ashiq d'Azerbaïdjan	00253
4.COM 13.03	Azerbaïdjan, Inde, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Pakistan, Turquie, Ouzbékistan	Le Novruz, Nowrouz, Nooruz, Navruz, Nauroz, Nevruz	00282
4.COM 13.04	Belgique	La procession du Saint-Sang à Bruges	00263
4.COM 13.05	Bulgarie	Le Nestinarstvo, messages du passé : le panagyr des saints Constantin et Hélène dans le village de Bulgari	00191
4.COM 13.06	Chine	L'art de la gravure de sceaux chinois	00217
4.COM 13.07	Chine	La technique de la xylogravure chinoise	00229
4.COM 13.08	Chine	La calligraphie chinoise	00216
4.COM 13.09	Chine	Le découpage de papier chinois	00219
4.COM 13.10	Chine	Les savoir-faire liés à l'architecture traditionnelle chinoise pour les structures à ossature en bois	00223
4.COM 13.11	Chine	L'artisanat du brocart Yunjin de Nanjing	00200
4.COM 13.12	Chine	Le festival du Bateau-Dragon	00225
4.COM 13.13	Chine	La danse des fermiers du groupe ethnique coréen en Chine	00213

Projet de décision	État soumissionnaire	Élément	Dossier n°
4.COM 13.14	Chine	La tradition épique du Gesar	00204
4.COM 13.15	Chine	Le grand chant du groupe ethnique Dong	00202
4.COM 13.16	Chine	Le Hua'er	00211
4.COM 13.17	Chine	Le Manas	00209
4.COM 13.18	Chine	Le culte et les rituels de Mazu	00227
4.COM 13.19	Chine	L'art mongol du chant Khoomei	00210
4.COM 13.20	Chine	Le Nanyin	00199
4.COM 13.21	Chine	Les arts Regong	00207
4.COM 13.22	Chine	La sériciculture et l'artisanat de la soie en Chine	00197
4.COM 13.23	Chine	L'opéra tibétain	00208
4.COM 13.24	Chine	La technique de cuisson traditionnelle du céladon de Longquan	00205
4.COM 13.25	Chine	Les techniques artisanales traditionnelles de fabrication du papier Xuan	00201
4.COM 13.26	Chine	L'ensemble d'instruments à vent et à percussion de Xi'an	00212
4.COM 13.27	Chine	L'opéra Yueju	00203
4.COM 13.28	Colombie	Le carnaval de Negros y Blancos	00287
4.COM 13.29	Colombie	Les processions de la Semaine sainte à Popayán	00259
4.COM 13.30	Croatie	La marche des sonneurs de cloches du carnaval annuel de la région de Kastav	00243
4.COM 13.31	Croatie	La fête de saint Blaise, saint patron de Dubrovnik	00232
4.COM 13.32	Croatie	La dentellerie en Croatie	00245
4.COM 13.33	Croatie	La procession Za Krizen (« chemin de croix ») sur l'île de Hvar	00242
4.COM 13.34	Croatie	La procession de printemps des Ljelje/Kraljice (ou reines) de Gorjani	00235
4.COM 13.35	Croatie	La fabrication traditionnelle de jouets en bois pour enfants à Hrvatsko Zagorje	00233
4.COM 13.36	Croatie	Le chant et la musique à deux voix dans la gamme istrienne	00231
4.COM 13.37	Chypre	La dentelle de Lefkara ou Lefkaritika	00255
4.COM 13.38	Estonie	Le Leelo seto, tradition chorale polyphonique seto	00173
4.COM 13.39	France	La tapisserie d'Aubusson	00250
4.COM 13.40	France	Le Maloya	00249
4.COM 13.41	France	La tradition du tracé dans la charpente française	00251
4.COM 13.42	Hongrie	Les festivités Busó de Mohács : une coutume de carnaval masqué marquant la fin de l'hiver	00252

Projet de décision	État soumissionnaire	Élément	Dossier n°
4.COM 13.43	Inde	Le Ramman : festival religieux et théâtre rituel du Garhwal, dans l'Himalaya, en Inde	00281
4.COM 13.44	Indonésie	Le Batik indonésien	00170
4.COM 13.45	Iran (République islamique d')	Le Radif de la musique iranienne	00279
4.COM 13.46	Japon	L'Akiu no Taue Odori	00273
4.COM 13.47	Japon	Le Chakkirako	00274
4.COM 13.48	Japon	Le Daimokutate	00276
4.COM 13.49	Japon	Le Dainichido Bugaku	00275
4.COM 13.50	Japon	Le Gagaku	00265
4.COM 13.51	Japon	Le Kagura d'Hayachine	00272
4.COM 13.52	Japon	Le Hitachi Fuyumono	00268
4.COM 13.53	Japon	Le Koshikijima no Toshidon	00270
4.COM 13.54	Japon	L'Ojiya-chijimi, Echigo-jofu : techniques de fabrication du tissu de ramie dans la région d'Uonuma, de la préfecture de Niigata	00266
4.COM 13.55	Japon	L'Oku-noto no Aenokoto	00271
4.COM 13.56	Japon	Le Sekishu-Banshi : fabrication de papier dans la région d'Iwami de la préfecture de Shimane	00267
4.COM 13.57	Japon	La danse traditionnelle Ainu	00278
4.COM 13.58	Japon	Le Yamahoko, la cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto	00269
4.COM 13.59	Mali	La Charte du Mandén, proclamée à Kouroukan Fouga	00290
4.COM 13.60	Mali	La réfection septennale du toit du Kamablon, case sacrée de Kangaba	00190
4.COM 13.61	Mexique	Les lieux de mémoire et traditions vivantes du peuple Otomí-Chichimecas de Tolimán : la Peña de Bernal, gardienne d'un territoire sacré	00174
4.COM 13.62	Mexique	La cérémonie rituelle des Voladores	00175
4.COM 13.63	Nigéria	Le masque Ijele	00194
4.COM 13.64	République de Corée	Le Cheoyongmu	00189
4.COM 13.65	République de Corée	Le Ganggangsullae	00188
4.COM 13.66	République de Corée	Le rite Yeongdeunggut de Chilmeoridang à Cheju	00187
4.COM 13.67	République de Corée	Le Namsadang Nori	00184
4.COM 13.68	République de Corée	Le Yeongsanjae	00186
4.COM 13.69	Roumanie	La Doïna	00192

Projet de décision	État soumissionnaire	Élément	Dossier n°
4.COM 13.70	Espagne	Les tribunaux d'irrigants du bassin méditerranéen espagnol : le Conseil des bons hommes de la plaine de Murcie et le Tribunal des eaux de la plaine de Valence	00171
4.COM 13.71	Espagne	Le langage sifflé de l'île de la Gomera (îles Canaries), le Silbo Gomero	00172
4.COM 13.72	Turquie	La tradition Âşıklık (de l'art des trouvères)	00179
4.COM 13.73	Turquie	Le Karagöz	00180
4.COM 13.74	Uruguay	Le Candombe et son espace socioculturel : une pratique communautaire	00182
4.COM 13.75	Ouzbékistan	Le Katta Ashula	00288
4.COM 13.76	Viet Nam	Les chants populaires Quan Họ de Bắc Ninh	00183

Autres commentaires et observations

12. L'organe subsidiaire a été impressionné par l'extraordinaire diversité du patrimoine culturel immatériel présenté en vue de son inscription sur la Liste représentative, qui illustre le potentiel de créativité humaine porté à travers ce patrimoine. Il félicite les États parties qui ont soumis des dossiers de candidatures se conformant pleinement aux critères établis dans les Directives opérationnelles, et les nombreuses communautés, groupes et individus dont le patrimoine a été proposé.
13. L'organe prend note que le grand nombre de candidatures soumis pour ce premier cycle est une preuve de l'intérêt global énorme que suscite la protection du patrimoine culturel immatériel. Il signale néanmoins sa préoccupation du fait que cette quantité pose un défi considérable quant à la qualité avec laquelle le Comité, l'organe subsidiaire et le Secrétariat peuvent s'acquitter de leurs tâches respectives. Dans sa décision 4.COM 1.SUB 6, l'organe subsidiaire a recommandé un certain nombre de révisions aux Directives opérationnelles concernant la Liste représentative en vue de répondre à cette importante préoccupation. Celles-ci sont présentées dans le document ITH/09/4.COM/209/19.
14. L'organe regrette que les candidatures qu'il a examinées n'aient pas été plus géographiquement représentatives. Trois États parties ont soumis à eux seuls 65 candidatures, soit les trois cinquièmes de l'ensemble des candidatures. Sur les 111 candidatures, plus de la moitié provenaient d'un seul groupe électoral, le groupe IV. Seul un État partie du Groupe électoral V(b) figure parmi les États soumissionnaires, et seulement trois États parties du groupe électoral V(a) ont soumis un total de cinq candidatures. L'organe subsidiaire suggère que le Comité envisage une stratégie afin d'encourager une représentation géographique plus équitable des candidatures dans les prochains cycles, afin que la Liste représentative puisse être véritablement représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Il fait également appel aux États parties qui ont soumis de nombreuses candidatures au cours du cycle initial à faire preuve de retenue en 2010 et dans les prochains cycles afin que les déséquilibres géographiques reflétés dans ses recommandations actuelles soient progressivement rectifiés grâce à l'inclusion d'éléments provenant de régions sous-représentées.
15. L'organe subsidiaire rappelle aux États parties que la Convention et les Directives opérationnelles encouragent les candidatures multinationales pour l'inscription de patrimoine culturel immatériel se trouvant sur le territoire de plus d'un État partie. Reconnaissant le peu de temps imparti aux États soumissionnaires pour le premier cycle

de candidatures d'une part, et la complexité logistique et administrative de ces dossiers multinationaux d'autre part, l'organe subsidiaire félicite les différents États qui ont soumis des candidatures multinationales, et encourage tous les États en position de le faire à déployer tous leurs efforts pour coopérer à l'avenir et présenter des candidatures conjointes.

16. L'organe subsidiaire note le déséquilibre frappant entre le nombre de candidatures présentées sur la Liste représentative et sur la Liste de sauvegarde urgente, et souhaite rappeler que le Comité et l'Assemblée générale ont souligné l'importance de la Liste de sauvegarde urgente et son rôle central eu égard aux objectifs de la Convention. L'organe s'est demandé si certains éléments présentés pour inscription sur la Liste représentative n'auraient pas plutôt justifié leur inscription au titre de la Liste de sauvegarde urgente. L'organe subsidiaire souhaite encourager les États parties à accorder toute l'attention requise à la Liste de sauvegarde urgente, dont l'efficacité repose sur la pleine participation de tous les États, rappelant que l'objectif primordial de la Convention est la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en danger.
17. Les membres se sont accordés à considérer qu'il leur a été très difficile de conclure qu'une candidature devait être assortie d'une recommandation défavorable au motif qu'elle ne satisfaisait pas à l'ensemble des critères, et ils ne sont parvenus à de telles conclusions qu'après un examen long et minutieux. Pour parvenir aux conclusions présentées ci-dessous, l'organe subsidiaire a cherché à analyser la conformité du contenu de chaque candidature avec les critères d'inscription, en évitant d'une part une analyse de la présentation ou de la forme de la candidature, et de l'autre une analyse des mérites intrinsèques de l'élément proposé en tant que tel. Les débats de l'organe ont été guidés par le postulat qu'il incombait à l'État soumissionnaire de démontrer dans la candidature que tous les critères étaient satisfaits. Une recommandation défavorable signifie par conséquent que le dossier de candidature n'apporte pas la démonstration nécessaire au regard d'un ou plusieurs critères. L'organe subsidiaire souhaite souligner à l'endroit des États parties et tout particulièrement des communautés, groupes et individus concernés par un élément que ses recommandations de ne pas inscrire un élément lors de ce cycle ne constituent en aucune façon un jugement sur les mérites de l'élément lui-même, mais se réfèrent exclusivement à l'adéquation de l'information présentée dans le dossier de candidature.
18. À cet égard, l'organe subsidiaire souhaite expliquer que tout au long de son examen, il s'est appuyé sur l'information transmise par les États membres et *contenue dans le dossier de candidature*. Il s'est toujours efforcé de fonder ses recommandations sur les pièces du dossier qui lui étaient présentés. L'organe a été mandaté par le Comité pour analyser la conformité de chaque élément avec les critères requis pour l'inscription, et dans un souci d'équité envers tous les États soumissionnaires, l'organe s'est efforcé d'exclure de ses délibérations tout élément externe ou affinité personnelle de ses membres. Il a également fait état de son sens des responsabilités envers le Comité et la Convention afin de permettre au Comité de prendre des décisions solidement fondées sur les informations présentées dans le dossier de candidature tout en gardant à l'esprit que ces décisions - particulièrement pour ce premier cycle d'inscriptions sur la Liste représentative - établiront un précédent important qui influera le cours de la Convention dans les années à venir.
19. Plusieurs critères ont semblé présenter des difficultés à un certain nombre d'États soumissionnaires. Sur les 35 candidatures qui n'ont pas reçu de recommandation favorable, c'est le critère R.1 qui était le plus souvent insatisfaisant, les États soumissionnaires n'ayant pas suffisamment démontré que l'élément constituait du patrimoine culturel immatériel tel que défini dans la Convention. Neuf candidatures ont réussi à satisfaire tous les autres critères excepté le critère R.1 ; dans dix-sept autres candidatures, R.1 était l'un des critères non satisfaits parmi plusieurs autres critères (le

plus souvent, R.2 ou R.4 était aussi déficient). Aucune candidature n'a reçu de recommandation défavorable uniquement parce qu'elle n'était pas conforme au critère R.2 (contribution aux objectifs de la Liste) ou R.3 (mesures de sauvegarde élaborées) ; le critère R.2 a été un facteur dans 8 cas et R.3 dans 6. Deux candidatures n'ont pas reçu de recommandation favorable uniquement parce qu'elles n'ont pas satisfait au critère R.4 relatif à la participation et au consentement des communautés. Ce critère néanmoins a été un facteur parmi d'autres dans 16 autres dossiers (dont la plupart ont aussi rencontré des problèmes avec R.1 ou R.3). Quatre candidatures n'ont pas reçu de recommandation favorable uniquement parce qu'elles n'ont pas réussi à satisfaire le critère R.5 concernant l'inclusion dans un inventaire ; cela a été un facteur parmi d'autres dans deux autres cas, qui avaient par ailleurs plusieurs problèmes.

Critères	Dossiers dans lesquels ce critère était le seul non satisfait	Dossiers dans lesquels ce critère était un des critères non satisfaits
R.1 : L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.	9	17
R.2 : L'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité, la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine	0	8
R.3 : Des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l'élément sont élaborées.	0	6
R.4 : L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.	2	16
R.5 : L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de(s) (l')État partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12	4	2

20. En ce qui concerne le critère R.1, l'organe subsidiaire n'a pas examiné de candidatures l'ayant amené à conclure que l'élément n'était a priori pas considéré comme patrimoine culturel immatériel, mais dans plusieurs cas il a estimé que l'État soumissionnaire n'avait pas démontré que l'élément était conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel de l'article 2 de la Convention. Certaines descriptions ont mis l'accent sur les détails historiques mais ont dit peu de choses sur la situation actuelle de l'élément ou sur sa fonction sociale et culturelle présentes. D'autres descriptions n'ont prêté aucune attention aux questions de transmission de génération en génération. D'autres encore n'ont pas abordé la question de savoir comment l'élément procure un sens d'identité et de continuité à des communautés, groupes ou individus identifiables. Cette dernière déficience était liée, dans plusieurs cas, au fait de n'avoir pas réussi à identifier clairement les communautés, les groupes ou les individus concernés par l'élément proposé (13 candidatures étaient déficientes à la fois pour les critères R.1 et R.4, concernant la participation des communautés). Enfin, dans plusieurs cas, les contours et la portée de l'élément n'étaient pas clairement définis ; l'identification et la définition étant

des responsabilités fondamentales des États parties conformément à l'article 11 de la Convention – et devraient être accomplies avec la participation des communautés concernées – un État partie doit fournir une description claire et concrète de l'élément proposé.

21. Il n'y a pas eu de candidatures pour lesquelles le critère R.2 ou R.3 était le seul critère non satisfait, mais plusieurs candidatures pour lesquelles des déficiences de ces critères ont fait partie des facteurs qui ont contribué à la décision de l'organe subsidiaire de ne pas recommander l'inscription. Concernant le critère R.2, l'organe subsidiaire souhaite rappeler aux États soumissionnaires que le but de la candidature et de l'inscription n'est pas de donner avant tout une visibilité à l'élément nommé, mais plutôt de « contribuer à assurer une visibilité et une prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel » en général. Les candidatures déficientes dans ce sens étaient celles qui n'ont pas mentionné les conséquences recherchées par l'inscription ou celles qui ont uniquement mentionné les effets positifs sur l'élément lui-même et pas par rapport aux objectifs plus vastes de la Liste représentative. Pour le critère R.3, les mesures de sauvegardes qui ont été considérées insuffisantes sont celles qui n'ont pas procuré de preuve de la participation de la communauté dans leur élaboration ou dans leur future mise en œuvre. L'organe subsidiaire souhaite également rappeler aux États soumissionnaires qu'il est particulièrement important de prendre en considération les effets potentiellement nuisibles de l'inscription elle-même et d'élaborer des mesures de sauvegarde qui puissent aider à atténuer de tels effets négatifs potentiels.
22. La question la plus difficile – aussi bien pour de nombreux États soumissionnaires que pour l'organe subsidiaire – a été la demande faite au titre du critère R.4 que les candidatures soient soumises au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou des individus concernés. L'organe rappelle que les communautés, groupes et dans certains cas les individus, sont fondamentaux pour la Convention, et ce du début jusqu'à la fin. Ils sont partie intégrante de la définition même du patrimoine culturel immatériel (article 2), doivent nécessairement être impliqués dans le processus d'inventaire (article 11), et les États parties s'efforcent d'assurer la plus large participation possible dans la sauvegarde et la gestion d'un tel patrimoine (article 15). Les dossiers de candidature qui ont pleinement reflété une large participation de la communauté – du lancement du processus de candidature et d'identification de l'élément à l'élaboration de mesures de sauvegarde et la démonstration d'un accord libre, préalable et éclairé – ont permis à l'organe subsidiaire de proposer facilement une recommandation favorable. Pour les dossiers de candidatures qui n'ont pas apporté la preuve de la participation la plus large possible des communautés à tous les stades, l'organe subsidiaire a rencontré de plus grandes difficultés pour examiner la conformité des candidatures, non seulement avec le critère R.4, mais souvent avec d'autres critères. Tout en ayant toujours à l'esprit une vision large et flexible des formes variées que peuvent revêtir les communautés dans différentes sociétés, l'organe subsidiaire a tenu à voir figurer au sein du dossier de candidature une preuve de leur participation la plus large possible à la candidature. L'organe souligne en outre à l'endroit des États soumissionnaires que la participation des communautés dans la pratique ou la transmission de l'élément nommé n'était pas questionnée dans la plupart des cas, mais que ce critère se réfère à leur participation dans le processus de candidature.
23. L'organe subsidiaire souligne que le critère R.5, qui exige que l'élément proposé figure dans un inventaire du patrimoine tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention, n'est pas une simple question technique, mais une obligation importante pour les États soumissionnaires – et un préalable à la candidature. Rappelant les longs débats du Comité, l'organe subsidiaire a été guidé dans son examen par le fait que si l'inventaire peut être encore en cours de réalisation, l'élément proposé doit avoir été déjà inclus dans cet inventaire au moment de la candidature. Il n'a par conséquent pas été en mesure de recommander une inscription quand un État soumissionnaire a fait part de

son intention d'inclure l'élément sur un inventaire à l'avenir ou lorsque l'État soumissionnaire a omis de préciser clairement que l'élément était inscrit dans un inventaire. L'organe subsidiaire encourage les États parties à s'assurer que cette condition a été remplie avant de soumettre leurs candidatures, et rappelle aux pays en voie de développement qu'il existe une assistance internationale disponible sur le Fond du patrimoine culturel immatériel pour appuyer les efforts nationaux à cet égard.

24. L'organe subsidiaire souhaite enfin rappeler aux États parties que lorsqu'ils proposent un élément en vue de son inscription sur la Liste représentative, ils assument l'obligation de préparer et soumettre une candidature qui garantisse à l'élément, et en particulier aux communautés, groupes et individus concernés par cet élément, les meilleures conditions possibles pour son inscription. L'organe subsidiaire reconnaît la grande valeur que les communautés attachent à leur patrimoine culturel immatériel, et regrette par conséquent grandement qu'il ait eu à conclure qu'une candidature n'avait pas suffisamment démontré que les critères d'inscription sur la Liste étaient satisfaits. L'organe prend note que de nombreux États parties ont rencontré des difficultés pour comprendre une procédure nouvelle et inhabituelle, et pour répondre aux conditions de fond et de procédure requises pour l'inscription, il encourage le Comité à envisager le meilleur moyen de renforcer les capacités des États parties, et plus particulièrement ceux en voie de développement, afin que les futures candidatures présentent des dossiers d'inscription convaincants. Il suggère plus particulièrement la possibilité de mettre en place des ateliers de renforcement de capacité, au niveau régional et sous-régional, qui pourraient réunir des experts et des organisations non gouvernementales dans le but d'informer et de fournir des informations à ceux qui sont en charge de la préparation des dossiers de candidature dans les pays en voie de développement. Finalement, il souhaite assurer les États et les communautés, groupes et individus concernés qu'il recevra avec plaisir des candidatures révisées qui répondent mieux aux critères, dans les cas où ils ont été contraints d'aboutir à une recommandation défavorable.

C. Projet de décisions

25. L'organe subsidiaire recommande au Comité de considérer les projets de décisions suivants pour adoption :

Projet de décision 4.COM 13

1. Rappelant l'article 16 de la Convention ;
2. Rappelant également le chapitre 1.2 des Directives opérationnelles relatives à l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
3. Ayant examiné le document ITH/09/4.COM/CONF.209/13 Rev.2 et les dossiers de candidature soumis respectivement par les États parties ;

Projet de décision 4.COM 13.01

Le Comité

1. Prend note que l'Argentine et Uruguay ont proposé la candidature du **Tango** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

La tradition argentine et uruguayenne du Tango, aujourd'hui renommé dans le monde entier, est née dans les milieux populaires des villes de Buenos Aires et de Montevideo, dans le bassin du Rio de la Plata. Dans cette région où se mêlent des immigrants européens, des descendants d'esclaves africains et des autochtones, les criollos, a émergé un mélange hétéroclite de coutumes, de croyances et de rituels qui s'est mué en une identité culturelle caractéristique. Parmi les formes d'expression les plus connues de cette identité, la musique, la danse et la poésie du Tango sont à la fois le reflet et le vecteur de la diversité et du dialogue culturel. Pratiqué dans les salles de danse traditionnelle de Buenos Aires et de Montevideo, le Tango répand aussi dans le monde entier son esprit communautaire, tout en s'adaptant aux évolutions du monde avec le temps. Aujourd'hui, cette communauté rassemble des musiciens, des danseurs professionnels et amateurs, des chorégraphes, des compositeurs, des paroliers, et des professeurs qui enseignent cet art et font découvrir les trésors contemporains nationaux associés à la culture du tango. Le Tango est également présent dans les célébrations du patrimoine national en Argentine et en Uruguay, signe de la portée considérable de cette musique populaire urbaine.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00258, **le Tango** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Tango est un genre musical qui associe danse, musique, poésie et chant, et qui est considéré comme l'une des principales manifestations de l'identité des habitants de la région de Río de la Plata ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à une connaissance plus approfondie du Tango en tant qu'expression régionale résultant de la fusion de plusieurs cultures;

R.3 : Les deux États qui proposent l'inscription ont présenté un ensemble de mesures conjointes et individuelles de sauvegarde de l'élément selon lesquelles les communautés et les autorités s'engagent à créer des centres spécialisés de formation et de documentation, ainsi qu'un orchestre, des musées et des fonds de préservation ;

R.4 : La proposition d'inscription de l'élément a bénéficié de la participation permanente des communautés uruguayennes et argentines dans le cadre de réunions, séminaires, entretiens et ateliers, et des représentants de ces communautés ont signé des documents pour marquer leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inclus aux inventaires du patrimoine culturel immatériel en cours d'élaboration en Uruguay et en Argentine.

3. Inscrit **le Tango** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.02

Le Comité

1. Prend note que l'Azerbaïdjan a proposé la candidature de **l'art des Ashiq d'Azerbaïdjan** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

L'art des Ashiq d'Azerbaïdjan réunit poésie, récits, danses, chants et musique instrumentale en une forme d'expression scénique traditionnelle qui constitue un symbole de la culture du peuple azerbaïdjanais. Caractérisé par l'accompagnement du *saz*, instrument de musique à cordes, le répertoire classique compte quelque 200 chants, 150 compositions musicales et poétiques appelées *dastans*, près de 2 000 poèmes de tout genre poétique et une multitude de récits. Les régions ont parfois leur propre mode d'accompagnement instrumental, mais toutes reposent sur une langue nationale et une histoire artistique communes. Les Ashiq se produisent lors de mariages, de réunions entre amis et d'événements festifs dans tout le Caucase, mais aussi dans des salles de concert, à la radio et à la télévision, et ils continuent d'enrichir leur répertoire en combinant mélodies classiques et mélodies contemporaines. Considéré comme emblématique de l'identité nationale, leur art est également perçu comme le gardien de la langue, de la littérature et de la musique azerbaïdjanaises. Tout en représentant la conscience collective d'un peuple, les Ashiq contribuent à promouvoir les échanges et le dialogue entre les cultures : Kurdes, Lezguiens, Talish, Tats et autres groupes ethniques vivant dans le pays pratiquent souvent l'art des Ashiq, et tant leurs poèmes que leurs chansons se sont répandus dans l'ensemble de la région.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00253, **l'art des Ashiq d'Azerbaïdjan** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Considéré comme un symbole de l'identité culturelle nationale, l'art des Ashiq d'Azerbaïdjan fait appel aux multiples talents des poètes, compositeurs, chanteurs et acteurs-récitants, regroupant autour de la même forme d'expression artistique les communautés du pays tout entier ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à renforcer la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international, notamment en éveillant l'intérêt des jeunes, et à favoriser le dialogue, la coopération et le respect entre les diverses communautés d'Azerbaïdjan et des pays voisins ;

R.3 : Un ensemble de mesures de sauvegarde a été proposé avec les engagements de l'État, des gardiens de la tradition, des organisations du secteur public et des ONG ainsi que des institutions éducatives et universitaires en vue d'assurer la transmission de l'élément aux générations futures ;

R.4 : La proposition d'inscription a été établie avec la pleine participation, à tous les stades de la constitution du dossier, de l'ensemble des artistes, instituts et organismes concernés, qui ont donné collectivement leur consentement libre, préalable et éclairé par écrit et l'ont confirmé lors du cinquième congrès des Ashiq d'Azerbaïdjan ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la liste 2003 du patrimoine culturel immatériel de l'Azerbaïdjan et figurera également dans l'inventaire national que prépare actuellement le Ministère de la culture.

3. Inscrit **l'art des Ashiq d'Azerbaïdjan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.03

Le Comité

1. Prend note que l'Azerbaïdjan, l'Inde, la République islamique d'Iran, le Kirghizistan, le Pakistan, la Turquie et l'Ouzbékistan ont proposé la candidature du **Novruz, Nowrouz, Nooruz, Navruz, Nauroz, Nevruz** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Novruz, ou Nowrouz, Nooruz, Navruz, Nauroz, Nevruz, marque le nouvel an et le début du printemps dans une zone géographique très étendue, comprenant, entre autres, l'Azerbaïdjan, l'Inde, l'Iran, le Kirghizistan, le Pakistan, la Turquie et l'Ouzbékistan. Il est fêté chaque 21 mars, date calculée et fixée à l'origine en fonction des études astronomiques. Le Novruz est associé à des traditions locales diverses, par exemple l'évocation de Jamshid, roi mythologique d'Iran, à des nombreux récits et légendes. Les rites qui l'accompagnent dépendent des lieux, depuis les sauts par-dessus les feux et les ruisseaux en Iran jusqu'aux marches sur la corde raide, le dépôt de bougies allumées à la porte de la maison, en passant par des jeux traditionnels, tels que des courses de chevaux ou la lutte traditionnelle pratiqués au Kirghizistan. Chants et danses sont presque partout la règle, ainsi que des repas semi-sacrés familiaux ou publics. Les enfants sont les premiers bénéficiaires des festivités et participent à nombre d'activités comme la décoration d'œufs durs. Les femmes jouent un rôle central dans l'organisation et le déroulement du Novruz, ainsi que dans la transmission des traditions. Le Novruz promeut des valeurs de paix, de solidarité entre les générations et au sein des familles, de réconciliation et de bon voisinage, contribuant à la diversité culturelle et à l'amitié entre les peuples et les différentes communautés

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00282, **le Novruz, Nowrouz, Nooruz, Navruz, Nauroz, Nevruz** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'élément est une célébration consistant en diverses coutumes pratiquées au sein de la famille et de la communauté entière, notamment des jeux traditionnels, des traditions culinaires, de la musique, de la danse, des expressions orales et de l'artisanat, et représente une part fondamentale de l'identité culturelle des communautés concernées ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative encouragerait le dialogue interculturel et intraculturel et le respect mutuel entre les cultures, tout en renforçant la transmission de l'élément aux générations futures ;

R.3 : Plusieurs mesures de sauvegarde visent, avec l'engagement des communautés et de l'État, à renforcer la coopération entre les autorités, les ONG et les communautés locales, à établir un réseau régional, à créer des centres d'enseignement communautaires dans le domaine de l'artisanat et autres arts connexes, et à établir des inventaires ;

R.4 : La candidature a été présentée avec le soutien enthousiaste des communautés locales, des groupes culturels, des institutions scientifiques, des praticiens et des individus concernés par la sauvegarde de l'élément, et leur consentement a été obtenu pour élaborer la candidature ;

R.5 : L'élément figure diversement dans des inventaires selon la situation de chacun des États participants à la candidature.

3. Inscrit **le Novruz, Nowrouz, Nooruz, Navruz, Nauroz, Nevruz** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.04

Le Comité

1. Prend note que la Belgique a proposé la candidature de **la procession du Saint-Sang à Bruges** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

Chaque année au printemps, entre 30 000 et 45 000 spectateurs se rassemblent au cœur de la ville belge de Bruges pour assister à la procession du Saint-Sang le jour de l'Ascension, quarante jours après Pâques. Cette parade haute en couleurs, est un rite qui remonte au XIII^e siècle ; un citoyen de Bruges avait déclaré, à cette époque, avoir rapporté de la deuxième croisade la relique du Sang sacré de Jésus-Christ. Conduits par les trente notables de la ville membres de la Noble Confrérie du Saint-Sang et accompagnés par des fanfares, plus de 1 700 citoyens à pied, à cheval ou dans des chars font revivre des scènes de l'Ancien Testament, de la vie de Jésus et de l'histoire de Bruges. Les divers groupes de citoyens vont ensuite vénérer la relique, puis la procession s'achève par un office de prières, prononcé en plusieurs langues, pour permettre aux spectateurs venus du monde entier de suivre la cérémonie. Pendant des siècles, cette cérémonie a joué un rôle important dans l'expression de l'identité des habitants de Bruges et a été l'occasion de rencontres avec des populations venues de l'extérieur de la ville. Les participants, de tous âges, familles et communautés, forment un échantillon représentatif de la population. Certains habitants participent à l'événement depuis quarante ou cinquante ans, et ceux qui ont quitté la ville y reviennent souvent pour vivre le « plus beau jour de Bruges ». La Procession est un exemple vivant de la façon dont une cérémonie collective peut cimenter l'unité d'une ville au travers de l'interprétation rituelle de son histoire et de ses croyances.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00263, **la procession du Saint-Sang à Bruges** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La procession du Saint-Sang à Bruges est un événement rituel et social de la ville de Bruges qui a su maintenir une continuité à travers les âges et, source de leur identité, constitue pour les citoyens un lien précieux avec leur histoire, leur procurant un sentiment de fierté et renforçant les liens au sein de la communauté ;

R.2 : L'inscription de la procession sur la Liste représentative devrait renforcer les liens de la communauté avec son histoire et son avenir, et contribuer à la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel comme expression de la créativité humaine et de la diversité culturelle ;

R.3 : La communauté et les autorités locales ont identifié des mesures de sauvegarde qui prévoient l'organisation d'événements publics, la sensibilisation des jeunes et la promotion de l'élément, tout en suivant et évaluant les effets de son inscription sur la Liste représentative ;

R.4 : La participation de différentes entités et représentants de la communauté à la candidature démontre leur implication dans la sauvegarde de cet élément comme partie intégrante de leur identité culturelle ; leurs déclarations écrites témoignent de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Cet élément est inclus dans un inventaire administré par l'Agence des arts et du patrimoine de la communauté flamande.

3. Inscrit **la procession du Saint-Sang à Bruges** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.05

Le Comité

1. Prend note que la Bulgarie a proposé la candidature du **Nestinarstvo, messages du passé : le panagyr des saints Constantin et Hélène dans le village de Bulgari** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le rite Nestinarstvo de la danse sur le feu est le point culminant du rituel Panagyr : festival en l'honneur des saints patrons Constantin et Hélène, il se tient chaque année, les 3 et 4 juin, dans le village de Bulgari, situé dans la région du mont Strandzha au sud-est de la Bulgarie. Le rituel a pour objet de garantir aux villageois bien-être et fécondité. Le matin, se déroule la célébration solennelle des rituels et cérémonies sacrés, suivie d'une procession qui accompagne, au son du tambour et de la cornemuse, les porteurs des icônes sacrées représentant les deux saints jusqu'à la source d'eau sacrée qui se trouve à l'extérieur du village. A la source, de l'eau sacrée et des bougies, gages d'une bonne santé, sont distribuées à toute l'assemblée présente. Le point culminant du festival a lieu le soir, avec une danse sur le feu, réputée être la plus haute forme de vénération des saints. Guidée par le tambour sacré, l'assemblée forme un cercle silencieux autour des braises incandescentes, puis les Nestinari, chefs spirituels et matériels servant d'intermédiaires par lesquels les saints expriment leur volonté, entrent les uns après les autres à l'intérieur du cercle et commencent à marcher sur les braises. Pratique autrefois dans une trentaine de villages voisins bulgares et grecs, le rituel Nestinarstvo ne subsiste plus aujourd'hui que dans le village de Bulgari, où vit une centaine d'habitants seulement. Pendant le Panagyr, toutefois, des milliers de personnes s'y rassemblent, rejointes depuis quelques années par de nombreux Grecs qui se joignent au rituel.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00191, **le Nestinarstvo, messages du passé : le panagyr des saints Constantin et Hélène dans le village de Bulgari** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Nestinarstvo et le panagyr sont une expression vitale de l'identité de la population de la région du mont Strandzha dans le sud-est de la Bulgarie, qui comprend des rituels, de la musique, de la danse, et les modes alimentaires et vestimentaires ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative pourrait contribuer à assurer la visibilité et le respect du patrimoine culturel immatériel en attirant notamment l'attention sur le rôle important de ce rituel comme facteur de réunification des Bulgares et des Grecs d'origine Strandzha ;

R.3 : Les efforts déployés par la communauté locale pour assurer la viabilité de l'élément ont été soutenus par les entités gouvernementales nationales et locales, notamment à travers la documentation et des actions de sensibilisation ;

R.4 : La communauté locale du village de Bulgari a donné son consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

R.5 : Le Nestinarstvo est inclus dans le Registre national bulgare du patrimoine culturel immatériel et a été inscrit en 2008 dans la Liste représentative nationale bulgare du patrimoine culturel immatériel.

3. Inscrit **le Nestinarstvo, messages du passé : le panagyr des saints Constantin et Hélène dans le village de Bulgari** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.06

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature de **l'art de la gravure de sceaux chinois** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

L'art de la gravure des sceaux est une composante majeure des beaux-arts chinois. Si au commencement le sceau servait de signature ou de signe d'autorité, son usage s'est propagé à toute la société et dans une grande partie de l'Asie. L'art de la gravure des sceaux est préservé notamment au sein de la Société des graveurs de sceaux de Xiling (province de Zhejiang, centre), fondée il y a un siècle, et d'une centaine d'autres institutions spécialisées. Le dessin est d'abord tracé sur papier, puis gravé à l'envers dans la pierre à l'aide d'un couteau. L'art de la gravure exige, outre la maîtrise de la calligraphie traditionnelle, une grande virtuosité, l'artiste ne disposant que d'un espace minuscule, où chaque courbe, chaque épaisseur de trait compte. Les motifs, très divers, sont le fruit de l'imagination et de la culture de l'artiste. Instrument de calligraphie et de peinture, le sceau est une œuvre d'art à lui seul. Il exprime les conceptions de toute une culture sur l'homme et la nature. Aujourd'hui, les sceaux continuent à être utilisés dans les documents officiels et la correspondance privée. Même si la connaissance des caractères complexes se raréfie, l'art de la gravure des sceaux est toujours pratiqué par des professionnels comme par des amateurs.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00217, **l'art de la gravure de sceaux chinois** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'art de la gravure de sceaux chinois donne à ses praticiens un sentiment d'identité et se transmet de génération en génération, au moyen à la fois de l'éducation formelle et de l'apprentissage ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel dans le monde entier et à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité ;

R.3 : De nombreuses et diverses mesures présentes et futures sont élaborées pour sauvegarder l'élément, aussi bien dans le domaine de l'éducation, de la documentation et des activités de recherche ;

R.4 : L'implication des communautés dans le processus de candidature est démontrée à travers les lettres de consentement, la participation aux réunions préparatoires et la rédaction du dossier de candidature ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **l'art de la gravure de sceaux chinois** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.07

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature de **la technique de la xylogravure chinoise** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

La technique traditionnelle de la xylogravure chinoise exige la collaboration d'une demi-douzaine d'artisans maîtrisant parfaitement l'art de l'imprimerie, doués d'une grande dextérité et de l'esprit d'équipe. Les blocs d'impression, d'une épaisseur de deux centimètres, sont taillés dans du bois à grain fin (poirier ou jujubier) et sont polis au papier de verre avant d'être gravés. Une esquisse de l'image est exécutée sur un papier extrêmement mince et examinée minutieusement pour détecter toute erreur avant d'être transférée sur le bloc. Les motifs à l'encre servent de guide à l'artisan qui grave l'image ou le motif dans le bois, produisant des personnages en relief qui appliqueront ensuite l'encre sur le papier. Dans un premier temps, les blocs sont testés avec de l'encre rouge puis de la bleue, et des corrections sont apportées à la gravure. Enfin, quand le bloc est prêt à l'emploi, il est recouvert d'encre et appliqué à la main sur du papier pour imprimer l'image définitive. Cette technique peut être utilisée pour imprimer des livres dans divers styles traditionnels, pour réaliser des livres modernes à reliure classique ou pour reproduire des livres chinois anciens. Plusieurs ateliers d'impression perpétuent cet artisanat aujourd'hui, grâce aux connaissances et au savoir-faire d'artisans spécialisés.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00229, **la technique de la xylogravure chinoise** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'élément est transmis de génération en génération de maître à élève et procure à ses praticiens un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : En célébrant la créativité et la diversité, l'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées sont notamment des travaux de recherche, des actions de sensibilisation, le soutien des maîtres reconnus et des moyens pour faciliter la transmission entre générations ;

R.4 : Trois organisations compétentes de praticiens ont été largement associées à la préparation de la candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **la technique de la xylogravure chinoise** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.08

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature de **la calligraphie chinoise** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

La calligraphie chinoise a toujours été beaucoup plus qu'un simple outil de communication, intégrant une dimension artistique qui lui vaut d'être encore prisée à l'âge du stylo à bille et de l'ordinateur. De fait, la calligraphie n'est plus l'outil de base des intellectuels et des hauts responsables, mais est devenue le domaine exclusif d'artisans et d'amateurs enthousiastes. Qu'ils consignent des informations ou créent simplement de belles formes, les pinceaux du calligraphe servent à tracer cinq styles différents d'écriture : « sigillaire », « chancellerie », « cursif », « semi-cursif » et « régulier ». Cet art, qui peut apparaître sur n'importe quel support d'écriture (même les parois rocheuses d'une falaise), est plus spécialement fréquent sur les lettres, les manuscrits, les œuvres littéraires et les éventails. De nos jours, en plus de la formation traditionnelle maître-apprenti, la calligraphie est également enseignée à l'école. De nombreuses cérémonies destinées à marquer des célébrations nationales et des rites religieux incluent cette pratique et on a constaté que la calligraphie avait une grande influence sur l'art, l'architecture et le design contemporains. Sous sa forme chinoise distinctive, la calligraphie est un moyen important d'apprécier la culture traditionnelle et l'enseignement artistique. Source de fierté et de plaisir pour le peuple chinois, elle incarne des aspects importants du patrimoine intellectuel et artistique du pays.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00216, **la calligraphie chinoise** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'art de la calligraphie chinoise est reconnu par ses praticiens comme un symbole de leur identité et il se transmet de génération en génération ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité, qui s'expriment à travers la richesse des symboles utilisés dans la calligraphie chinoise ;

R.3 : Diverses mesures de sauvegarde ont déjà été mises en œuvre et une série de mesures est proposée, y compris des activités éducatives, promotionnelles et de recherche ;

R.4 : Les praticiens de la calligraphie ont participé au processus de candidature en assistant aux réunions conjointes des deux principales associations de praticiens ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **la calligraphie chinoise** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.09

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature du **découpage de papier chinois** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Présent à travers la Chine et dans différents groupes ethniques, le découpage de papier est un art populaire fondamental dans la vie quotidienne. Essentiellement féminin, cet art est transmis de mère en fille au cours d'un long apprentissage qui commence dès l'enfance, surtout dans les zones rurales. Il permet aux meilleurs artistes de gagner respect et admiration. Les techniques sont nombreuses : le papier peut être découpé ou gravé avec un burin, coloré ou non. Les technologies modernes sont de plus en plus utilisées. Les motifs, très divers et souvent improvisés par l'artiste, dépendent de la région (le sud de la Chine privilégie par exemple les motifs fins et délicats) et de l'usage du produit, qui peut être destiné à la décoration intérieure (fenêtres, lits, plafonds...), à des fêtes (mariages, anniversaires, cérémonies) ou encore à des prières (invoquer la pluie, conjurer le diable...). Étroitement lié à la vie sociale des Chinois de tous les groupes ethniques, le découpage du papier sert à exprimer les principes moraux, les philosophies et les idéaux esthétiques des praticiens. Aujourd'hui, il est un moyen toujours vivant d'expression des émotions et connaît un regain d'intérêt sans précédent.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00219, **le découpage de papier chinois** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le découpage de papier chinois est recréé en permanence et transmis de génération en génération, procurant au peuple chinois un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux international, national et local et à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité exprimée dans la variété des découpages, des styles, des gabarits et des formes ;

R.3 : La candidature décrit bien les efforts en cours, récents et projetés pour assurer la viabilité de l'élément ;

R.4 : La candidature décrit une large participation des communautés concernées et témoigne de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Un grand nombre de manifestations locales de l'élément sont inscrites sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **le découpage de papier chinois** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.10

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature des **savoir-faire liés à l'architecture traditionnelle chinoise pour les structures à ossature en bois** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrits comme suit :

Symboles caractéristiques de la culture architecturale chinoise, les structures à ossature en bois sont largement répandues dans le pays. Les éléments en bois, tels que colonnes, poutres, pannes, linteaux et consoles, sont solidarités entre eux par des assemblages à tenon, formant ainsi un ensemble souple et de conception parasismique. D'une remarquable résistance, les ossatures peuvent être montées rapidement sur le chantier en assemblant les composants préalablement fabriqués. Outre ce mode de charpenterie, l'art architectural comprend d'autres techniques, menuiserie décorative, pose de tuiles de couverture, maçonnerie en pierre, peinture ornementale et autres, qui se transmettent de maîtres à apprentis par voie orale et par la pratique. À chaque étape de la construction correspondent des méthodes et des savoir-faire uniques et systématiques. Principalement appliqués de nos jours pour la construction des structures de style traditionnel et pour la restauration des anciennes structures à ossature en bois, les savoir-faire liés à l'architecture traditionnelle chinoise pour les structures à ossature en bois incarnent un héritage de sagesse et d'artisanat et reflètent une conception ancestrale de la nature et des relations interpersonnelles dans la société chinoise traditionnelle. Ce style architectural est un élément visuel central dans l'identité chinoise et représentatif de l'architecture asiatique, tant pour les charpentiers et les artisans qui le préservent, que pour ceux qui, depuis des générations, vivent dans des habitations et des espaces conçus dans ce style.
2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00223, **les savoir-faire liés à l'architecture traditionnelle chinoise pour les structures à ossature en bois** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Les savoir-faire liés à l'architecture traditionnelle chinoise pour les structures à ossature en bois sont transmis depuis longtemps de génération en génération dans toute la Chine par une large communauté de praticiens qui les reconnaissent comme étant une expression de leur identité culturelle ;
 - R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à améliorer la perpétuation des savoir-faire liés à l'architecture traditionnelle chinoise, accroissant la visibilité du patrimoine culturel immatériel et favorisant la diversité culturelle et la créativité humaine, ainsi que le dialogue interculturel ;
 - R.3 : Des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ont engagé plusieurs mesures de sauvegarde, telles que l'enregistrement et la publication, et des mesures de sauvegarde futures sont proposées, notamment en matière de promotion, de recherche et de soutien aux artisans ;
 - R.4 : L'élément a été proposé pour inscription à l'issue d'une démarche de consultation et de coopération avec les détenteurs de l'artisanat, les organismes qui s'occupent de sa sauvegarde et divers instituts de recherche, et la candidature a été soumise accompagnée de lettres de consentement des détenteurs et instituts concernés ;
 - R.5 : Les diverses composantes de l'élément sont inscrites sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.
3. Inscrit **les savoir-faire liés à l'architecture traditionnelle chinoise pour les structures à ossature en bois** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.11

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature de **l'artisanat du brocart Yunjin de Nanjing** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Dans la tradition chinoise du tissage de brocart Yunjin de Nanjing, deux artisans actionnent les parties supérieure et inférieure d'un grand métier à tisser très perfectionné, pour fabriquer des tissus où sont incorporés des matériaux fins, tels que fils de soie, fils d'or et plumes de paons. Utilisée autrefois pour confectionner des habits royaux, notamment la robe et la couronne du dragon, cette technique continue d'être appliquée pour la fabrication de somptueux vêtements et de souvenirs. Essentiellement préservée dans la province de Jiangsu, dans l'est de la Chine, elle compte plus d'une centaine de procédés, parmi lesquels la fabrication des métiers à tisser, l'ébauche des motifs, la création des cartes jacquard pour la programmation des dessins, le montage du métier et les multiples étapes du tissage proprement dit. Tout en « passant la chaîne » et « séparant la trame », les tisserands chantent des ballades mnémoniques qui les aident à mémoriser les techniques qu'ils appliquent, créant ainsi autour du métier à tisser une atmosphère de solidarité, doublée d'une dimension artistique. Pour ces tisserands, leur art s'inscrit dans le cadre d'une mission historique : outre la confection de tissus destinés à l'usage contemporain, le yunjin est utilisé pour la reproduction d'étoffes de soie anciennes destinées à des chercheurs et à des musées. Réputé pour la splendeur vaporeuse de ses tissus, le yunjin demeure populaire dans l'ensemble du pays.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00200, **l'artisanat du brocart Yunjin de Nanjing** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'artisanat du brocart Yunjin de Nanjing est une tradition culturelle chinoise très ancienne et unique ; il est reconnu par ses praticiens comme appartenant à leur patrimoine culturel immatériel et leur procure un sentiment d'identité ;

R.2 : L'inscription sur la Liste représentative encouragerait les jeunes à apprendre cette technique artisanale, contribuerait à promouvoir la diversité culturelle, la créativité humaine et le dialogue interculturel, ainsi que le développement durable de la communauté d'ouvriers, et permettrait de sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international ;

R.3 : Diverses mesures de sauvegarde actuelles, récentes et prévues, telles que des activités pour encourager la reconnaissance, la recherche et la transmission de l'élément, sont décrites de façon claire et précise ;

R.4 : La candidature a été préparée par plusieurs institutions concernées ainsi que par les détenteurs du savoir-faire et des artisans qui ont fourni la preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **l'artisanat du brocart Yunjin de Nanjing** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.12

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature du **festival du Bateau-Dragon** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

À partir du cinquième jour du cinquième mois lunaire, les membres de divers groupes ethniques en Chine et dans le monde célèbrent le festival du Bateau-Dragon, en particulier dans les biefs moyens et inférieurs de la rivière Yangtze. Si les festivités varient d'une région à l'autre, elles n'en présentent pas moins des points communs. Parallèlement à une cérémonie commémorative destinée à offrir des sacrifices à un héros local, sont organisés des événements sportifs, tels que régates de bateaux-dragons, circuits en bateaux-dragons, et tir sur cibles constituées de branches de saule ; des repas de boulettes de riz, d'œufs et de vin rouge soufré ; et des divertissements folkloriques avec pièces d'opéra, chants et danses de la licorne. Chaque région vénère un héros particulier : le poète romantique Qu Yuan dans les provinces de Hubei et de Hunan, Wu Zixu (un vieil homme qui, selon la légende, est mort en pourfendant un dragon dans la province de Guizhou) dans le sud de la Chine et Yan Hongwo dans la province de Yunnan pour la communauté Dai. Le festival est aussi l'occasion pour les participants de conjurer les maladies en se baignant dans une eau parfumée de senteurs florales, en portant de la soie de cinq couleurs, en suspendant au-dessus de leurs portes des plantes, telles qu'armoise (moxa) et acore calame, et en collant sur leurs fenêtres des silhouettes découpées dans du papier. Le festival du Bateau-Dragon renforce les liens dans les familles et crée un chemin vers l'harmonie entre l'humanité et la nature. Il encourage aussi l'expression de l'imagination et de la créativité et contribue à raviver le sentiment d'identité culturelle.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00225, **le festival du Bateau-Dragon** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le festival du Bateau-Dragon donne lieu à diverses cérémonies, danses, représentations et activités ludiques, sans oublier la préparation de mets et de breuvages, qui se déroulent dans une atmosphère conviviale propre à renforcer la cohésion sociale ; il est considéré par la communauté comme un élément essentiel de son identité culturelle qui se transmet de génération en génération ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international, et encouragerait le dialogue et le respect interculturels en proposant un exemple de convivialité propre à renforcer la fraternité entre les peuples ;

R.3 : La proposition d'inscription présente un ensemble de mesures de sauvegarde envisagées ou existantes impliquant les groupes concernés, les instances communautaires et les organismes d'État et portant sur la documentation, les activités pédagogiques, la promotion de la fête et le soutien aux associations de poésie et aux constructeurs de bateaux ;

R.4 : La Fête a été retenue en accord avec les communautés, les groupes et la municipalité de Xukou, avec le consentement des représentants des communautés concernées ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit le festival du Bateau-Dragon sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.13

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature de **la danse des fermiers du groupe ethnique coréen en Chine** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

Les membres du groupe ethnique coréen de la province de Jilin et d'autres provinces du nord-est de la Chine se réunissent dans les champs ou les villages lors de festivals communautaires pour faire un sacrifice traditionnel en l'honneur du dieu de la terre, afin de rendre hommage à la nature et de prier pour attirer la chance et de bonnes récoltes. Telle est l'origine de la danse des fermiers du groupe ethnique coréen en Chine, une pratique traditionnelle populaire transmise par les membres les plus anciens de la communauté aux jeunes générations. Des musiciens jouent du *suona*, instrument proche du hautbois, de gongs en forme de cloches et de divers tambours, tandis que des danseurs, masqués ou non, exécutent des mouvements grotesques au son de cette musique. Cette danse s'inspire de la gestuelle du travail de la terre, comme par exemple la « marche sur les billons ». Ayant dépassé ses origines paysannes pour toucher des Coréens de tous les milieux, en milieu urbain ou rural, elle a considérablement évolué depuis qu'elle a été apportée en Chine à la fin du XIX^e siècle. L'ensemble musical, par exemple, s'est agrandi et inclut désormais des instruments à vent, et les costumes des danseurs ont été influencés par les vêtements d'autres groupes ethniques de Chine. Produit du travail et de la sagesse accumulés, la danse des fermiers reste une expression majeure du patrimoine culturel du groupe ethnique coréen de Chine.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00213, **la danse des fermiers du groupe ethnique coréen en Chine** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La danse des fermiers du groupe ethnique coréen en Chine s'est transmise de génération en génération, reflétant les interactions de sa communauté avec la nature et l'histoire et symbolisant son identité culturelle ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et favoriserait la coopération et le dialogue entre les régions et les nations ;

R.3 : Les initiatives récentes, en cours et prévues pour assurer la viabilité de l'élément sont présentées, et la volonté et la détermination des parties prenantes à sauvegarder l'élément sont démontrées ;

R.4 : La candidature a été préparée avec le consentement libre, préalable et éclairé des principaux porteurs de l'élément ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **la danse des fermiers du groupe ethnique coréen en Chine** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.14

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature de **la tradition épique du Gesar** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

Les communautés ethniques tibétaines, mongoles et tu établies dans l'ouest et le nord de la Chine ont en commun l'histoire d'un héros ancien, le roi Gesar, envoyé au paradis pour vaincre les monstres, déposer les puissants et aider les faibles, tout en unifiant des tribus très différentes. Les chanteurs et récitants qui préservent la tradition épique du Gesar racontent des épisodes de ce vaste récit oral (dits « perles sur une corde ») en alternant prose et vers, avec de nombreuses variantes régionales. Les maîtres tibétains portent des miroirs en bronze et utilisent des expressions faciales, des effets sonores et des gestes pour souligner leur chant, tandis que les exécutants mongols sont accompagnés par des violons et émaillent leur récit chanté et oral de chants mélodiques improvisés. L'interprétation de l'épopée, souvent accompagnée de rites tels que des offrandes et des exercices de méditation, fait partie intégrante de la vie religieuse et quotidienne de la communauté : des passages relatifs à la descente du roi Gesar sur terre sont chantés à la naissance d'un enfant, par exemple. Les centaines de mythes, récits populaires, ballades et proverbes transmis dans le cadre de la tradition ne sont pas seulement une forme majeure de divertissement des communautés rurales : ils éduquent également les auditeurs dans plusieurs domaines tels que l'histoire, la religion, les coutumes, la moralité et la science. Source d'inspiration constante pour la peinture *thangka*, l'opéra tibétain et d'autres formes d'art, l'épopée de Gesar instille aux auditeurs, jeunes et moins jeunes, un sentiment d'identité culturelle et de continuité historique.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00204, **la tradition épique du Gesar** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La transmission de l'épopée du Gesar de génération en génération est clairement décrite et l'élément procure un sentiment d'identité et de continuité aux différentes communautés ethniques concernées ;

R.2 : L'inscription de la tradition épique du Gesar sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité de l'humanité ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde décrites dans la proposition incluent les efforts axés sur la recherche et la transmission tout en renforçant l'espace culturel dans lequel est apprise et interprétée l'épopée ;

R.4 : Les communautés concernées ont été impliquées dans le processus de candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **la tradition épique du Gesar** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.15

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature du **grand chant du groupe ethnique Dong** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Selon un dicton répandu parmi le peuple dong, établi dans la province de Guizhou dans le sud de la Chine, « le riz nourrit le corps et les chants nourrissent l'âme ». Leur tradition de transmission de la culture et des connaissances musicales trouve une illustration dans le grand chant du groupe ethnique Dong, chant en plusieurs parties exécuté sans accompagnement instrumental ni chef qui dirige. Le répertoire se compose de plusieurs genres tels que ballades, chansons enfantines, chants de salutations et chants d'imitation qui mettent à l'épreuve la virtuosité des interprètes pour imiter les bruits d'animaux. Enseigné par les maîtres à des chœurs de disciples, le grand chant est exécuté cérémonieusement dans la tour du tambour, le lieu important pour les rites, les spectacles et les réunions dans tout village dong, ou plus spontanément dans les foyers ou les lieux publics. C'est une véritable encyclopédie dong qui raconte l'histoire de ce peuple, louant sa croyance dans l'unité des hommes et de la nature, préservant les connaissances scientifiques, exprimant des sentiments d'amour romantique et défendant des valeurs morales telles que le respect des anciens et des voisins. Le grand chant est souvent exécuté aujourd'hui encore, chaque village ayant plusieurs chœurs, divisés selon les âges et parfois le genre. Non seulement il propage le mode de vie et la sagesse du peuple dong, mais il reste un symbole crucial de son identité ethnique et de son patrimoine culturel.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00202, **le grand chant du groupe ethnique Dong** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le grand chant du groupe ethnique Dong en Chine est une tradition de chant a *capella* qui rassemble les enfants, les femmes et les hommes qui la considèrent comme un symbole de leur identité et de leur continuité ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative aiderait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et encouragerait la diversité culturelle, tout en mettant en avant les valeurs esthétiques et sociales d'amitié et de paix ;

R.3 : La candidature propose des mesures de sauvegarde importantes pour assurer la viabilité de l'élément auquel l'État, les communautés et la société civile sont fortement attachés, notamment la création de chœurs, l'identification des chanteurs exceptionnels et des recherches sociologiques et anthropologiques ;

R.4 : L'élément a été proposé pour inscription à l'issue d'un processus qui a associé à toutes les étapes les communautés, universités, centres de recherche et organisations compétentes, tandis que des praticiens et des représentants des communautés ont signé des lettres attestant leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **le grand chant du groupe ethnique Dong** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.16

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature du **Hua'er** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Dans les provinces de Gansu et Qinghai ainsi que dans tout le centre-nord de la Chine, les membres de neuf groupes ethniques différents partagent une tradition musicale appelée Hua'er. La musique s'inspire d'un vaste répertoire traditionnel d'airs qui empruntent leur nom à des groupes ethniques, à des villes ou à des fleurs (« *ling* du peuple tu », « *ling* de la pivoine blanche ») ; les paroles sont improvisées en respectant certaines règles : par exemple, les couplets ont trois, quatre, cinq ou six lignes de sept syllabes chacune. Les chants parlent d'amour, évoquent le dur labeur et les lassitudes de la vie familiale, les petites manies des hommes et des femmes ou la joie de chanter. Et parce que les chanteurs commentent les changements qu'ils observent autour d'eux, ces chants sont aussi un témoignage oral vivant de l'évolution sociale récente de la Chine. Bien que parfois peu instruits, les chanteurs de Hua'er les plus talentueux et les plus respectés sont aujourd'hui connus de tout le monde ; ils se produisent partout et créent même des instituts pour transmettre leur art à des apprentis chanteurs. Qu'il soit chanté spontanément par la population rurale pour accompagner son travail dans les champs ou ses voyages, ou qu'il soit exécuté de façon plus formelle à l'occasion de plus de cent festivals traditionnels qui se déroulent dans ces provinces, le Hua'er est un moyen important d'exprimer des sentiments personnels dans un contexte social et d'échanges culturels entre groupes ethniques, ainsi qu'un divertissement très prisé des populations rurales.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00211, **le Hua'er** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Hua'er est une importante forme artistique considérée par les communautés qui la pratiquent comme un élément constitutif de leur identité qui leur permet d'exprimer leurs idées et leurs émotions ; elle se transmet d'une génération à l'autre comme vecteur important des échanges culturels et de la communication affective ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité et à une meilleure prise de conscience de l'importance culturelle du patrimoine immatériel à l'échelle mondiale tout en exaltant la fierté, la créativité et l'enthousiasme des interprètes et des gardiens de la tradition ;

R.3 : Les autorités locales et nationales et certains membres de la communauté proposent diverses mesures de sauvegarde visant à soutenir et intensifier les efforts déjà consentis par l'État et la communauté pour assurer la viabilité de l'élément ;

R.4 : Le soutien de l'État à la candidature est accompagné du consentement des communautés et des praticiens ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **le Hua'er** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.17

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature du **Manas** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

La minorité ethnique kirghize, concentrée dans la région de Xinjiang, à l'ouest de la Chine, tire une grande fierté de sa descendance du héros Manas, dont la vie et la lignée sont célébrées au cours de l'un des éléments les plus renommés de sa tradition orale, l'épopée de Manas. Interprétée traditionnellement par un Manaschi sans accompagnement musical, cette épopée est présentée à l'occasion de réunions mondaines, de célébrations communautaires, de cérémonies telles que noces et funérailles, et de concerts. Malgré des différences d'une région à l'autre, sa composition de base reste inchangée : courts poèmes contenant des phrases qui imprègnent désormais le langage quotidien de la population, mélodies adaptées selon l'histoire et les personnages, et paraboles d'un style très vivant. Cette longue épopée raconte les exploits historiques du peuple kirghize et en cristallise les traditions et les croyances. Pour les Kirghiz vivant en Chine et dans les pays voisins d'Asie centrale (Kirghizistan, Kazakhstan et Tadjikistan), l'épopée de Manas est un symbole emblématique de leur identité culturelle. Elle est aussi la principale forme culturelle de divertissement public, de préservation de l'histoire, de transmission de savoir à la jeunesse et d'invocation propitiatoire. En tant que l'une des « trois grandes épopées de Chine », elle est à la fois une création artistique remarquable et une encyclopédie orale du peuple kirghiz.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00209, **le Manas** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Manas est une grande épopée représentative des traditions et de la richesse historique de la communauté kirghize en Chine, qui la reconnaît et la transmet comme un symbole clef de son identité culturelle ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative conférerait une plus grande visibilité au patrimoine culturel immatériel, encouragerait le dialogue culturel à travers la Chine et au-delà dans les communautés pastorales voisines, et donnerait un élan à la sauvegarde et à la transmission de la pratique ;

R.3 : La candidature propose d'importantes mesures qui engagent les autorités nationales et locales, ainsi que la société civile et les porteurs à sauvegarder la tradition du Manas, notamment en créant des agences de sauvegarde dans les communautés où il est pratiqué ;

R.4 : L'élément a été proposé dans le cadre d'un processus qui a fait appel aux communautés, groupes et praticiens tout en respectant les abondantes pratiques coutumières de la tradition, et leur consentement libre, préalable et éclairé a été certifié par les organismes compétents ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit le Manas sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.18

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature du **culte et les rituels de Mazu** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Déesse la plus influente de la mer, Mazu est au centre d'une multitude de croyances et de coutumes, notamment de traditions orales, de cérémonies religieuses et de pratiques traditionnelles dans toutes les régions côtières de Chine. Mazu passe pour avoir vécu au X^e siècle sur l'île de Meizhou, où elle a consacré sa vie à aider ses semblables et est morte en tentant de sauver les survivants d'un naufrage. Les habitants locaux ont construit un temple en son honneur et ont commencé à la vénérer comme une déesse. Elle est fêtée chaque année lors de cérémonies officielles dans les temples ; les habitants de Meizhou, paysans et pêcheurs interrompent temporairement leur travail pour sacrifier des animaux marins, vénérer des statues de Mazu et regarder diverses danses et autres représentations. Des cérémonies de prière plus modestes ont lieu toute l'année dans les 5 000 autres temples érigés dans le monde en l'honneur Mazu, ainsi que dans l'intimité des foyers ; elles s'accompagnent de fleurs, de bougies, d'encens, de pétards et de processions nocturnes des habitants portant des « lanternes de Mazu ». Les adeptes implorent la déesse pour avoir un enfant, pour rétablir la paix, pour obtenir la solution à un problème ou pour leur bien-être général. Profondément intégrées dans la vie des peuples chinois côtiers et de leurs descendants, la croyance dans Mazu et la fête de la déesse constituent un lien culturel important qui favorise l'harmonie familiale, l'entente sociale et l'identité de ces communautés.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00227, **le culte et les rituels de Mazu** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le culte et les rituels de Mazu sont reconnus par les communautés concernées comme un symbole de leur identité et de continuité transmis de génération en génération pendant des siècles ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à mieux le faire connaître au niveau international, promouvant ainsi la diversité culturelle et la créativité de l'humanité ;

R.3 : La candidature présente divers efforts en cours et à venir pour assurer la viabilité de l'élément tels que des travaux de recherche, de sensibilisation et la création d'un organisme de sauvegarde, et démontre la détermination des parties prenantes à sauvegarder l'élément ;

R.4 : La proposition d'inscription a été lancée par les organisations locales, les comités de village et les temples de Mazu qui ont participé au processus de candidature en procurant la littérature et les vestiges culturels sur le sujet, en passant en revue le contenu du dossier de candidature, en acceptant des interviews et en planifiant des mesures de sauvegarde ; leur consentement libre, préalable et éclairé est fourni ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **le culte et les rituels de Mazu** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.19

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature de **l'art mongol du chant Khoomei** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

L'art mongol du chant Khoomei, ou chœur Hooliin (chant de gorge ou harmonique), est un style de chant qui consiste à produire une harmonie composée de divers types de voix, dont un bourdon grave produit avec la gorge. Ce chant peut se pratiquer seul ou en groupe. Le chant Khoomei est pratiqué actuellement au sein des communautés mongoles de plusieurs pays, en particulier en Mongolie intérieure (nord de la Chine), en Mongolie occidentale et dans la République des Touva (Russie). Traditionnellement exécuté lors de cérémonies rituelles, il est à la fois chant de respect et de louange à la nature, aux ancêtres du peuple mongol et aux grands héros. Il s'agit d'une forme réservée aux événements spéciaux et aux activités de groupe, tels que les courses de chevaux, les tournois de tir à l'arc et de lutte, les grands banquets et les rites sacrificiels. Le moment choisi pour chanter et l'ordre des chants sont souvent réglés de façon très stricte. Le Khoomei a été longtemps considéré comme un élément central de la culture mongole et reste un symbole fort d'identité nationale ou ethnique. Fenêtre sur la philosophie et les valeurs esthétiques du peuple mongol, il a fait office d'émissaire culturel, encourageant la compréhension et l'amitié entre la Chine, la Mongolie et la Russie, et il a attiré l'attention partout dans le monde en tant que forme unique d'expression musicale.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00210, **l'art mongol du chant Khoomei** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'art mongol du chant Khoomei est considéré par la communauté comme un élément important de son identité et de sa continuité qui se transmet et se renouvelle constamment en tant qu'expression symbolique de sa culture ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à mettre en évidence les liens étroits et interactifs que le peuple mongol entretient avec la nature, à favoriser la prise de conscience des jeunes générations et des milieux universitaires, et à renforcer le respect mutuel et la coopération entre les pays de la région ;

R.3 : Les institutions nationales et locales et la communauté ont élaboré des mesures de sauvegarde visant à améliorer les mécanismes de transmission et à promouvoir la popularisation de cette forme d'expression artistique auprès des jeunes générations ;

R.4 : L'élément est proposé au terme d'un processus auquel la communauté des artistes et de leur public a été largement associée, de même que les autorités locales, les institutions universitaires, les associations professionnelles et les corps intermédiaires, qui ont signifié par écrit leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **l'art mongol du chant Khoomei** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.20

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature du **Nanyin** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Nanyin est un art musical qui joue un rôle central dans la culture du peuple du Minnan, dans la province méridionale de Fujian, le long de la côte sud-est de la Chine, ainsi que pour toutes les populations minnan éparpillées dans le monde. Les mélodies lentes, simples et élégantes sont exécutées sur des instruments particuliers, tels qu'une flûte en bambou appelée *dongxiao* et un luth à manche recourbé joué à l'horizontal appelé *pipa*, ainsi que des instruments plus courants à vent, à cordes et à percussion. Parmi les trois composantes du nanyin, la première est purement instrumentale, la deuxième inclut la voix et la troisième consiste en ballades accompagnées par l'ensemble et chantées en dialecte Quanzhou, soit par un seul chanteur qui joue aussi des claquettes, soit par groupe de quatre qui chantent chacun à leur tour. Le répertoire extrêmement riche de chants et de musique, qui permet de préserver la musique populaire et la poésie anciennes, a influencé l'opéra, le théâtre de marionnettes et d'autres traditions des arts du spectacle. Le Nanyin est profondément enraciné dans la vie sociale de la région minnan. Exécuté lors des cérémonies du printemps et de l'automne en l'honneur de Meng Chang, le dieu de la musique, aux mariages et aux funérailles, ainsi que lors de festivités joyeuses dans des cours, sur les marchés et dans la rue, il est le son de la mère patrie pour le peuple minnan en Chine et dans toute l'Asie du Sud-Est.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00199, **le Nanyin** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Nanyin, art d'interprétation associant le chant et la musique instrumentale, se transmet de génération en génération et est constamment recréé par la population locale, en reflétant sa perception de la vie et de la nature et en symbolisant son identité et sa continuité ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à sensibiliser davantage les praticiens et les communautés concernées à la valeur du patrimoine culturel immatériel, et à promouvoir le respect de la diversité culturelle, la créativité humaine et le dialogue interculturel ;

R.3 : La candidature décrit diverses mesures pratiques de sauvegarde et démontre l'engagement de l'État et des communautés concernées ;

R.4 : Le dossier de candidature a été préparé par les institutions gouvernementales et non gouvernementales compétentes et a été soumis avec les lettres de consentement des communautés concernées ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit le Nanyin sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.21

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature **des arts Regong** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrits comme suit :

Dans les monastères et les villages qui bordent les rives de la rivière Longwu dans la province de Qinghai, dans l'ouest de la Chine, des moines bouddhistes et des praticiens des arts populaires appartenant à l'ethnie tibétaine et à l'ethnie tu maintiennent la tradition des arts plastiques, dits arts Regong, tels que les peintures *thangka* et les fresques murales, les patchworks *barbola* et les sculptures. Leur influence s'étend des provinces voisines jusqu'aux pays d'Asie du Sud-Est. Le *thangka*, art de peindre des rouleaux religieux pour glorifier Bouddha, consiste à appliquer des teintures naturelles, à l'aide d'une brosse spéciale, sur du tissu portant des motifs dessinés au fusain ; le *barbola* utilise des formes de plantes et d'animaux découpées dans de la soie pour créer un effet de relief, doux au toucher, en vue de réaliser des voiles et des ornements de colonnes ; les sculptures regong, en bois, terre glaise, pierre ou brique, sont destinées à décorer des chevrons, des panneaux muraux, des tables pour le service du thé et des armoires dans les temples et les maisons. Ces techniques se transmettent principalement de père à enfant, ou de maître à apprenti, et obéissent aux instructions figurant dans les livres anciens de peinture bouddhiste qui indiquent la façon de dessiner des lignes et des personnages, d'assortir les couleurs et de concevoir des motifs. Caractéristiques de la religion bouddhiste tibétaine et nourries de particularités régionales uniques, les arts regong incarnent l'histoire spirituelle et la culture traditionnelle de la région et font, aujourd'hui encore, partie intégrante de la vie artistique de la population.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00207, **les arts Regong** satisfait satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les arts Regong, transmis par les moines et les praticiens des arts populaires, associent le bouddhisme tibétain à la culture traditionnelle locale et à diverses formes artistiques, et représentent l'identité unique de la région ;

R.2 : L'inscription sur la Liste représentative contribuerait à illustrer la diversité culturelle et la créativité humaine, renforcerait le sentiment d'identité culturelle et de continuité, et encouragerait le respect et le dialogue entre cultures différentes ;

R.3 : L'Association des arts Regong, fondée en 2001, a mené diverses activités de sauvegarde en collaboration avec les autorités locales et nationales, et des mesures de sauvegarde réalistes, globales et durables sont proposées, assorties de crédits budgétaires et de l'engagement des parties concernées ;

R.4 : Diverses entités concernées par l'élément, telles que des musées, des associations, des organismes publics, des instituts de recherche et des détenteurs, soutiennent la candidature et ont participé à sa préparation en définissant les mesures de sauvegarde nécessaires ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **les arts Regong** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.22

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature de **la sériciculture et l'artisanat de la soie en Chine** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

La sériciculture et l'artisanat de la soie en Chine, pratiqués dans les provinces du Zhejiang et du Jiangsu près de Shanghai et à Chengdu dans la province du Sichuan, ont une longue histoire. Traditionnellement dévolue aux femmes dans l'économie des régions rurales, la fabrication de la soie comprend la culture des mûriers, l'élevage des vers à soie, le dévidage de la soie, le filage, ainsi que la conception et le tissage des étoffes . Ce savoir-faire, transmis au sein des familles et de maîtres à apprentis, s'est souvent propagé au sein de groupes locaux. Le cycle de vie du ver à soie était considéré comme reflétant la vie, la mort et la renaissance de l'être humain. Dans les multiples étangs qui parsèment les villages, les déjections des vers à soie sont utilisées pour nourrir les poissons, tandis que le limon sert de fertilisant pour les mûriers, les feuilles de ces arbustes servant, à leur tour, à la nourriture des vers à soie. Au début de l'année lunaire, les sériciculteurs convient chez eux les artisans pour faire revivre la légende de la Déesse des vers à soie, chasser les mauvais esprits et invoquer une récolte de cocons abondante. Pendant le Festival de la soie, en avril de chaque année, les séricicultrices se parent de fleurs multicolores, confectionnées en soie ou en papier, et font des offrandes en priant pour une bonne récolte. La soie fait aussi partie du cadre rural en Chine sous d'autres aspects plus matériels, comme les vêtements de soie, les duvets, les parapluies, les éventails et les fleurs qui agrémentent la vie quotidienne.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00197, **la sériciculture et l'artisanat de la soie en Chine** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La sériciculture et l'artisanat de la soie en Chine ont longtemps procuré aux communautés de nombreuses régions du pays un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel et de l'un des artisanats chinois les plus anciens tant sur le plan national qu'international, et à stimuler la créativité tout en mettant en exergue sa signification esthétique ;

R.3 : Un ensemble cohérent et détaillé de mesures de sauvegarde a été identifié, avec une attention particulière sur la mise en place de programmes éducatifs pour les enfants ;

R.4 : La participation des communautés est décrite de façon convaincante et leur consentement est démontré dans des lettres détaillées ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **la sériciculture et l'artisanat de la soie en Chine** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.23

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature de **l'opéra tibétain** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

L'opéra tibétain, opéra traditionnel le plus populaire parmi les groupes ethniques minoritaires en Chine, est une synthèse artistique très élaborée où se mêlent chansons folkloriques, danses, récits, psalmodies, acrobaties et rites religieux. Très répandu sur le plateau Qinghai-Tibet, dans l'ouest de la Chine, le spectacle débute par une cérémonie de prières, avec la purification de la scène par les chasseurs et les bénédictions prononcées par les anciens, et s'achève par une nouvelle cérémonie de bénédictions. Le cœur de l'opéra est constitué d'une pièce de théâtre, déclamée par un seul récitant et jouée par des acteurs, accompagnés par des groupes de chanteurs, de danseurs et d'acrobates. Les acteurs portent des masques traditionnels, de formes et de couleurs variées, qui contrastent avec la simplicité de leur mise. Les représentations sont données dans des jardins publics ou dans des temples (ou, aujourd'hui, sur des scènes de théâtre), où le centre de l'espace est marqué par un arbre posé sur le sol, enrubanné de papier de couleur et entouré d'eau purifiée et d'accessoires de théâtre. Les récits relatés dans l'opéra tibétain sont imprégnés des enseignements du bouddhisme et racontent la victoire du bien et le rejet du mal. Ils revêtent donc une fonction sociale pédagogique pour la communauté. Cette présentation diversifiée de l'art et du patrimoine culturel tibétains sert aussi à sceller les liens entre les Tibétains de différentes régions du pays, promouvant ainsi l'unité et la fierté ethniques.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00208, **l'opéra tibétain** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'opéra tibétain représente l'essence de la culture tibétaine et est reconnu par ses praticiens comme le pivot de leur identité et comme un symbole de continuité qu'ils s'efforcent de transmettre de génération en génération ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité locale, nationale et internationale du patrimoine culturel immatériel, serait un motif de fierté d'autant plus grand pour les porteurs de la tradition et favoriserait durablement le dialogue entre les cultures ;

R.3 : Une série de mesures de sauvegarde présentes et futures est proposée, y compris la formation de jeunes praticiens, la recherche et les publications, qui expriment la volonté et l'engagement des communautés, des praticiens, de la société civile et des autorités d'assurer la viabilité de l'élément ;

R.4 : L'élément a été proposé pour inscription avec le consentement libre, préalable et éclairé de praticiens et d'institutions culturelles ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture, et sur plusieurs inventaires provinciaux.

3. Inscrit **l'opéra tibétain** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.24

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature de **la technique de cuisson traditionnelle du céladon de Longquan** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

La ville de Longquan, dans la province chinoise côtière de Zhejiang, est réputée pour sa poterie céladon et sa technique de cuisson traditionnelle qui lui confère sa glaçure spécifique. Composée d'argile or-violet et d'un mélange de feldspath calciné, de calcaire, de quartz et de cendre de végétaux, la glaçure est préparée selon des recettes souvent transmises de génération en génération par des maîtres ou au sein des familles. La glaçure est appliquée sur un récipient en grès cuit qui est ensuite recuit selon un cycle de six opérations de cuisson-refroidissement où la précision des températures revêt une importance primordiale : toute cuisson excessive ou insuffisante gâtera l'effet produit. Les artistes expérimentés dans l'art du céladon contrôlent soigneusement chaque étape en utilisant un thermomètre et en observant la couleur de la flamme qui peut monter jusqu'à 1 310° C. Le produit final prend l'un des deux styles suivants : le céladon dit du « grand frère » a un fini noir avec effet craquelé, tandis que celui dit du « jeune frère » a un fini épais gris lavande et vert prune. Avec sa teinte vert de jade sous-jacente, le céladon cuit par les entreprises familiales de Longquan est apprécié en tant que technique produisant de véritables chefs-d'œuvre qui peuvent aussi servir d'objets usuels. C'est un symbole du patrimoine culturel des artisans, de leur ville et de la nation, dont ils tirent une grande fierté.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00205, **la technique de cuisson traditionnelle du céladon de Longquan** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La technique de cuisson traditionnelle du céladon de Longquan se transmet de génération en génération au sein des communautés concernées depuis des siècles ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité et à faire mieux connaître le patrimoine culturel immatériel, à stimuler le dialogue interculturel et à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité de l'humanité à travers le monde ;

R.3 : Diverses mesures de sauvegarde passées et futures sont décrites telles que la reconnaissance des artistes et leurs subventions, la recherche scientifique et les échanges intellectuels sur les procédés de fabrication, et une meilleure connaissance de l'élément grâce à la création d'un musée et d'un village ;

R.4 : L'élément a été proposé par les organisations compétentes avec le concours et le consentement des détenteurs du savoir-faire ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **la technique de cuisson traditionnelle du céladon de Longquan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.25

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature **des techniques artisanales traditionnelles de fabrication du papier Xuan** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrites comme suit :

La qualité exceptionnelle de l'eau et la douceur du climat du comté de Jing, dans la province d'Anhui en Chine orientale, sont deux éléments clés de l'art de la fabrication du papier Xuan, encore extrêmement vivant dans cette région. Fabriqué à la main à partir de l'écorce très dure du Tara Wing-Celtis (ou santal bleu) et de paille de riz, le papier Xuan est connu pour sa surface lisse et résistante, sa capacité à absorber l'eau et à humidifier l'encre et à se plier plusieurs fois sans se déchirer. Il est très utilisé pour la calligraphie, la peinture et l'imprimerie. Le processus traditionnel, transmis oralement de génération en génération et toujours respecté de nos jours, est exclusivement manuel et comprend plus de cent étapes telles que le trempage, le lavage, la fermentation, le blanchissage, la réduction en pâte, l'exposition au soleil et la découpe, le tout durant plus de deux ans. La fabrication du « papier des âges » ou « roi des papiers » est un volet majeur de l'économie du comté de Jing, où l'industrie emploie, directement ou indirectement, un membre de la population locale sur neuf et où le métier est enseigné dans des écoles locales. La maîtrise de la totalité de ce processus complexe ne s'acquiert vraiment que par une vie de travail acharné. Le papier Xuan est devenu le symbole de la région, où une vingtaine d'artisans conserve sa fabrication encore vivante.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00201, **les techniques artisanales traditionnelles de fabrication du papier Xuan** satisfait/satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les techniques artisanales traditionnelles de fabrication du papier Xuan ont été transmises oralement de génération en génération et procurent aux communautés concernées un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription sur la Liste représentative contribuerait à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux national et international, à faire prendre conscience aux jeunes de son importance et à promouvoir la diversité culturelle et la créativité de l'humanité ;

R.3 : La candidature décrit les efforts déployés récemment par les diverses parties, propose des mesures de sauvegarde avec des affectations de crédits et un échéancier clairement établis, et démontre l'engagement des autorités nationales et locales ainsi que des communautés concernées ;

R.4 : Les praticiens et les communautés concernées ont activement participé à tous les stades de l'élaboration du dossier de candidature et ont exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **les techniques artisanales traditionnelles de fabrication du papier Xuan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.26

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature de **l'ensemble d'instruments à vent et à percussion de Xi'an** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

L'ensemble d'instruments à vent et à percussion de Xi'an, qui sont joués depuis plus d'un millénaire dans l'ancienne capitale chinoise de Xi'an, dans la province du Shaanxi, est un genre musical associant tambours et instruments à vent, parfois accompagnés d'un chœur d'hommes. Le répertoire se rapporte en général à la vie locale et aux croyances religieuses et la musique est jouée principalement lors d'événements religieux, telles que cérémonies funèbres ou foires dans le temple. Cette musique est de deux types : une « musique de chambre » et une « musique de marche », laquelle comprend notamment une partie de chœurs. La musique de marche rythmée par les tambours, qui accompagnait traditionnellement les voyages de l'empereur, est aujourd'hui devenue le domaine des agriculteurs et elle est jouée uniquement en plein air, dans la campagne. L'orchestre de musique des tambours est composé de trente à cinquante membres, parmi lesquels des paysans, des enseignants, des retraités et des étudiants. Cette musique a été transmise de génération en génération et uniquement de maîtres à apprentis. Les partitions sont écrites dans un ancien système de notation, datant des dynasties Tang et Song (du VII^e au XIII^e siècles). Environ trois mille pièces musicales sont répertoriées et quelque cent cinquante recueils de partitions manuscrites sont préservés et encore utilisés aujourd'hui.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00212, **l'ensemble d'instruments à vent et à percussion de Xi'an** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La tradition de l'ensemble d'instruments à vent et à percussion de Xi'an constitue une pratique culturelle vivante et une forme artistique constitutive de l'identité des communautés de la ville de Xi'an et des districts environnants ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait à la fois contribuer à assurer la reconnaissance et le respect du patrimoine culturel immatériel, susciter un dialogue autour de ce genre de musique, et renforcer la diversité culturelle en Chine et au-delà de ses frontières ;

R.3 : La candidature présente des mesures de sauvegarde de cette tradition, dont la mise à disposition de fonds pour l'entretien des instruments, la documentation des praticiens et la collecte de partitions ;

R.4 : La communauté a participé à chaque étape de préparation du dossier de candidature et a donné son consentement libre, préalable et éclairé sous la forme de certificats écrits signés par chacune des six associations de musiciens actives ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **l'ensemble d'instruments à vent et à percussion de Xi'an** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.27

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature de **l'opéra Yueju** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

La tradition chinoise de l'opéra Yueju est une combinaison des traditions de l'opéra mandarin et du dialecte cantonnais. Enraciné dans les provinces de langue cantonaise de Guangdong et Guangxi, dans le sud-est de la Chine, l'opéra Yueju se distingue par sa combinaison d'instruments à cordes et à percussion, et par ses costumes et maquillages élaborés. Il comprend également des acrobaties et des combats avec armes réelles inspirés des arts martiaux Shaolin, comme l'illustre le rôle central de Wenwusheng qui exige une grande maîtrise du chant et du combat. Il a développé un riche répertoire d'histoires qui va des épopées historiques jusqu'aux descriptions plus réalistes de la vie quotidienne. Forme importante de récréation, l'opéra est également, dans certaines communautés rurales, associé à des éléments cérémoniels, religieux et sacrificiels pour former un amalgame spirituel d'art et de coutume appelé Shengongxi. L'opéra Yueju est très prisé dans toute la Chine et sert de lien culturel aux locuteurs du cantonais, à l'intérieur du pays comme à l'extérieur. Ils tirent une grande fierté du succès qu'il rencontre partout dans le monde, considérant l'opéra comme un moyen important de faire comprendre leur culture aux étrangers. De nos jours, la tradition est transmise à de nouveaux artistes dans des écoles d'art dramatique et grâce à des programmes d'apprentissage.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00203, **l'opéra Yueju** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'opéra Yueju est une forme de patrimoine culturel des communautés cantonaises de Guangdong, Guangxi, Hong Kong et Macao, qui se transmet comme un art d'interprétation dans les écoles de théâtre ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative permettrait d'accroître la reconnaissance et le soutien au patrimoine culturel immatériel, de contribuer à la viabilité et à la promotion de l'opéra Yueju, d'améliorer la communication culturelle entre le peuple chinois et l'étranger, et de développer la coopération entre les nations ;

R.3 : Le Gouvernement ainsi que les praticiens sont impliqués dans la mise en application de diverses mesures de sauvegarde comme l'établissement d'un système d'enseignement de l'opéra, la création d'une base de données, l'élaboration d'un catalogue et la publication et la construction d'un centre de recherche ;

R.4 : L'élément a été proposé pour inscription avec le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, des praticiens, des professionnels et de différents organismes culturels ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **l'opéra Yueju** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.28

Le Comité

1. Prend note que la Colombie a proposé la candidature du **carnaval de Negros y Blancos** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Issu de traditions andines et hispaniques locales, le carnaval de Negros y Blancos (carnaval des Noirs et des Blancs) est un grand événement festif qui se déroule chaque année, du 28 décembre au 6 janvier, à San Juan de Pasto, dans le sud-ouest de la Colombie. Les célébrations commencent le 28 par le carnaval de l'eau, qui consiste à asperger d'eau les maisons et les rues pour donner une ambiance festive. Le 31 décembre a lieu le défilé de l'An Vieux, composé d'hommes déguisés en veuves et portant des figures satiriques représentant des personnalités et des événements actuels, tandis que la journée s'achève par le rituel du bûcher où l'on brûle l'année passée. Les deux jours principaux du carnaval sont les deux derniers : à cette occasion, tout le monde, quelle que soit son origine ethnique, s'enduit de maquillage noir le premier jour, puis de talc blanc le jour suivant, afin de symboliser l'égalité et de rassembler tous les citoyens dans une célébration commune de la différence ethnique et culturelle. Le carnaval des Noirs et des Blancs est une période d'intense communion, où les habitations privées se transforment en ateliers collectifs au service de la présentation et de la transmission des savoir-faire liés au carnaval et où des personnes de tous milieux se rencontrent pour échanger sur leur perception de la vie. Le festival est particulièrement important en tant qu'expression du désir mutuel d'un avenir placé sous le signe de la tolérance et du respect.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00287, **le carnaval de Negros y Blancos** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le carnaval de Negros y Blancos procure un sentiment profond d'identité et de continuité à la communauté qui le transmet à la génération suivante, faisant de cet élément un pilier de son patrimoine et un facteur important d'intégration sociale ;

R.2 : L'inscription de cet élément sur la Liste représentative produirait un effet positif important en matière de sensibilisation et de cohésion sociale, et permettrait de renforcer le rôle du carnaval comme expression sociale et vecteur de respect et de dialogue interculturel au sein des communautés ;

R.3 : L'État, la corporation du carnaval, Corpocarnaval, et les communautés concernées ont préparé un plan de sauvegarde et de développement du carnaval cohérent qui sera mis en œuvre sur un mode participatif et avec la pleine implication de tous ;

R.4 : La candidature de l'élément a été proposée avec la participation de la communauté, les pratiques coutumières régissant l'accès au savoir du carnaval ont été respectées, le consentement libre, préalable et éclairé a été certifié par des lettres signées par les représentants de la communauté ;

R.5 : L'élément est inscrit dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel de la municipalité de Pasto.

3. Inscrit le carnaval de Negros y Blancos sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.29

Le Comité

1. Prend note que la Colombie a proposé la candidature **des processions de la Semaine sainte à Popayán** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrites comme suit :

Les processions de la Semaine sainte à Popayán constituent l'une des plus anciennes traditions pratiquées en Colombie depuis l'époque coloniale. Du mardi au samedi précédant Pâques, entre 20 et 23 heures, se tient chaque jour une série des processions. Consacrées respectivement à Marie, Jésus, la Croix, la mise au tombeau et la Résurrection, les cinq processions suivent un parcours de deux kilomètres dans le centre-ville. Chaque procession s'articule autour de châsses (*pasos*), créées et agencées selon des règles complexes. Les châsses sont surplombées de statues en bois richement décorées et ornées de fleurs, datant pour la plupart de la fin du XVIII^e siècle et représentant les événements pascaux. Leur parcours est bordé des deux côtés par les fidèles, portant des cierges allumés et vêtus de tenues dédiées. Les processions ont une qualité artistique (dorures, ébénisterie) et une atmosphère sonore et olfactive (encens) remarquables. Leur préparation, qui dure toute une année, se déroule selon un enseignement transmis aux enfants dès l'âge de cinq ans, et ce de génération en génération. Elles font appel à un vocabulaire et à un savoir-faire spécifiques. Rôles et responsabilités de chacun suivent une répartition précise. Certains habitants de la ville, regroupés en une assemblée générale de protection, sont les membres organisateurs, en collaboration avec les autorités et divers organismes. Les processions, qui attirent de nombreux visiteurs du monde entier, sont un élément majeur contribuant à la cohésion sociale et à l'imaginaire collectif local.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00259, **les processions de la Semaine sainte à Popayán** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les processions de la Semaine sainte à Popayán ont été instituées et transmises par les communautés de Popayán et forment un corps spécifique de connaissances qui s'expriment à travers leurs techniques et leur conception, encourageant la cohésion sociale et le dialogue ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la prise de conscience de son importance aux niveaux local, national et international, tout en assurant sa sauvegarde et en encourageant le respect mutuel et le dialogue entre cultures différentes ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde réalistes, notamment des actions de sensibilisation, de communication et de préservation d'ouvrages d'art, sont proposées avec l'engagement des communautés concernées, ainsi que des autorités nationales et locales ;

R.4 : La candidature apporte la preuve de la participation des communautés concernées, d'institutions scientifiques et d'associations locales à la préparation de la candidature et contient leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément figure à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel en cours d'élaboration.

3. Inscrit **les processions de la Semaine sainte à Popayán** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.30

Le Comité

1. Prend note que la Croatie a proposé la candidature de **la marche des sonneurs de cloches du carnaval annuel de la région de Kastav** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Pendant le carnaval de janvier, des sonneurs de cloches défilent dans les villages qui émaillent la région de Kastav, dans le nord-ouest de la Croatie. Vêtus de peaux de mouton et de grands chapeaux spéciaux ornés de petites branches d'arbres à feuillage persistant, une ceinture de cloches autour de la taille, ils déambulent par groupes de deux à plus de trente en se pavanant derrière un guide qui porte un petit arbre à feuillage persistant. Pour animer leur déambulation, ils se donnent les uns aux autres des coups de hanche en rythme et bondissent tout en marchant. Les groupes peuvent aussi inclure des personnages de théâtre, tels qu'un « ours » farceur qui échappe régulièrement au contrôle de ses deux « gardiens ». Quand ils arrivent dans un village, les sonneurs de cloches forment des cercles concentriques sur la place du village, faisant sonner leurs cloches jusqu'à ce que les habitants leur offrent de la nourriture et la possibilité de se reposer, avant de poursuivre leur périple. À la fin du carnaval, ils reviennent dans leur village, ramassant les ordures dans chaque maison pour les brûler, toutes les personnes présentes assistant à la cérémonie. Le spectacle de sonneurs de cloches du carnaval annuel, qui possède diverses variantes propres à chaque village, permet de renforcer les liens au sein de la communauté et constitue un excellent moyen de renouveler l'amitié entre les villes de la région, tout en intégrant les nouveaux venus dans la culture traditionnelle.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00243, **la marche des sonneurs de cloches du carnaval annuel de la région de Kastav** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'élément donne à ses praticiens un sentiment d'identité et de continuité, à travers les costumes, les danses et la tournée qu'ils font ; il se transmet de génération en génération ;

R.2 : L'inscription de l'élément contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux international, national et local, et à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité ;

R.3 : Diverses mesures de sauvegarde en cours d'application et prévues sont présentées dans la proposition, comprenant un certain nombre de questions telles que l'éducation, la visibilité et la documentation, et précisant les coûts et les délais d'exécution ;

R.4 : La candidature démontre clairement que les praticiens de l'élément, c'est-à-dire les sonneurs de cloches, sont intervenus à tous les stades du processus de candidature et leur consentement libre, préalable et éclairé est attesté ;

R.5 : L'élément est inscrit au Registre des biens culturels de la République de Croatie tenu par le Ministère de la culture.

3. Inscrit **la marche des sonneurs de cloches du carnaval annuel de la région de Kastav** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.31

Le Comité

1. Prend note que la Croatie a proposé la candidature de **la fête de saint Blaise, saint patron de Dubrovnik** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

Le soir qui précède la fête de saint Blaise, à Dubrovnik (Croatie), alors que les cloches des églises sonnent à toute volée dans l'enceinte de la ville et qu'un lâcher de colombes blanches, emblèmes de la paix, envahit le ciel, les fidèles se rassemblent pour le rituel de la guérison de la gorge qui les préservera de la maladie. Le 3 février, jour officiel de la fête du saint et de la ville, les porte-drapeaux des paroisses vêtus de costumes folkloriques entrent dans la ville et rejoignent la place centrale pour le moment culminant du festival, une procession à laquelle participent des évêques, des ambassadeurs, des représentants des autorités civiles, des notables invités et les habitants de Dubrovnik. La fête incarne la créativité humaine sous de multiples aspects, depuis les rituels jusqu'aux chants folkloriques en passant par les arts de la scène et l'artisanat traditionnel (en particulier la fabrication, selon des techniques anciennes, des armes à feu utilisées pour tirer les coups de feu durant les festivités). Le rituel, qui remonte aux alentours de l'an 1190, a renforcé l'identification des habitants de la ville de Dubrovnik avec son patron, saint Blaise. Au fil du temps, Dubrovnik et le monde ont changé et la fête a, elle aussi, évolué. Suivant l'inspiration de ses idées et selon ses besoins, chaque génération adapte le rituel en y apportant quelques changements de son cru. Le jour de la saint Blaise, Dubrovnik réunit non seulement ses habitants, mais aussi tous ceux qui honorent la tradition et le droit de chacun à la liberté et à la paix.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00232, **la fête de saint Blaise, saint patron de Dubrovnik** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La fête de saint Blaise, saint patron de Dubrovnik est transmise et recréée par les habitants de Dubrovnik, leur procurant un sentiment d'identité et de continuité et renforçant leur solidarité et leur amitié ;

R.2 : La candidature démontre le potentiel de l'inscription de cet élément sur la Liste représentative pour favoriser le dialogue et promouvoir la diversité culturelle, saint Blaise étant associé à œcuménisme, ouverture et tolérance ;

R.3 : La candidature démontre que la population et les autorités de Dubrovnik sont engagées dans la sauvegarde de la fête de saint Blaise, saint patron de Dubrovnik à travers un large éventail de mesures visant à assurer sa viabilité ;

R.4 : La candidature démontre clairement le consentement et la participation active de tous les segments de la communauté (société civile, clergé, chercheurs et autorités locales), ce que confirment aussi leurs lettres signées et leurs déclarations filmées ;

R.5 : L'élément est inscrit au Registre des biens culturels de la République de Croatie tenu par le Ministère de la culture.

3. Inscrit **la fête de saint Blaise, saint patron de Dubrovnik** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.32

Le Comité

1. Prend note que la Croatie a proposé la candidature de **la dentellerie en Croatie** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

Au moins trois traditions distinctes de dentellerie sont encore vivantes en Croatie, principalement dans les villes de Pag sur la côte adriatique, de Lepoglava dans le nord du pays et de Hvar sur l'île dalmate éponyme. La dentelle à l'aiguille de Pag était à l'origine destinée aux vêtements ecclésiastiques, aux nappes et aux ornements de vêtements. Elle consiste à décorer de motifs géométriques un fond en forme de toile d'araignée. Elle est transmise aujourd'hui par les femmes âgées de la communauté qui proposent des stages d'une année. La dentelle au fuseau de Lepoglava est réalisée en tressant un fil enroulé sur des fuseaux ; elle est souvent utilisée pour faire des rubans pour les costumes traditionnels ou vendue aux fêtes de village. Un festival international de la dentelle célèbre cet art tous les ans. La dentelle en fil d'aloès est réalisée en Croatie uniquement par les sœurs bénédictines de la ville de Hvar. Les minces fils blancs sont fabriqués à partir de feuilles fraîches d'aloès et tissés en filet ou autre motif sur carton. Les pièces ainsi produites sont un symbole de Hvar. Chaque variété de dentelle a été longtemps produite par des femmes de la campagne comme source de revenus complémentaires et a laissé une marque permanente sur la culture de la région. Cet artisanat, qui produit une composante importante des vêtements traditionnels, est en soi le témoignage d'une tradition culturelle vivante.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00245, **la dentellerie en Croatie** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Dans les régions croates de Pag, Lepoglava et Hvar, la dentellerie traditionnelle est un élément essentiel de l'identité des communautés concernées qui se transmet de génération en génération ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à promouvoir la visibilité du patrimoine culturel immatériel, tant dans les régions concernées que sur le plan international, ainsi que le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine ;

R.3 : La proposition d'inscription énumère diverses mesures de sauvegarde effectives ou prévues, concernant notamment la protection juridique, la documentation et l'inscription dans les programmes scolaires, l'accent étant mis sur la transmission ;

R.4 : La proposition d'inscription a été établie avec le plein accord et la participation des communautés et institutions locales, comme les clubs et associations, dont le consentement écrit est joint au dossier ;

R.5 : Les trois sortes de dentelles présentées dans le dossier de candidature sont inscrites au Registre des biens culturels de la République de Croatie tenu par le Ministère de la culture.

3. Inscrit **la dentellerie en Croatie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.33

Le Comité

1. Prend note que la Croatie a proposé la candidature de **la procession Za Krizen (« chemin de croix ») sur l'île de Hvar** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

Après la messe du jeudi saint, qui précède la fête chrétienne de Pâques, chacun des six villages de l'île dalmate de Hvar, dans le sud de la Croatie, désigne un groupe de personnes qu'il charge de se rendre dans les cinq autres villages, selon un parcours de vingt-cinq kilomètres en huit heures, avant de revenir dans leur village d'origine. En tête de chaque groupe de cette procession Za Krizen (« chemin de croix ») organisée par les communautés, le porteur de la croix, nu-pieds ou en chaussettes, marche sans jamais se reposer. Autrefois membre de l'une des congrégations religieuses, il est aujourd'hui choisi parmi une liste de candidats inscrits parfois vingt ans à l'avance ; sa fonction, très convoitée et respectée, reflète sa piété et celle de sa famille. Il est suivi par deux amis portant des candélabres et par d'autres personnes tenant des bougies et des lanternes, par cinq choristes qui chantent les Lamentations de la Vierge Marie à différentes étapes du parcours et par de nombreux fidèles de tous âges, croates ou étrangers, vêtus des aubes de diverses congrégations religieuses. La procession est accueillie par le prêtre de chacun des cinq autres villages, puis elle retourne dans son village ; le porteur de la croix accomplit les cent derniers mètres du parcours en courant pour recevoir la bénédiction du prêtre de son village. Élément pérenne et inaliénable de l'identité religieuse et culturelle de Hvar, cette procession constitue un lien unique entre les communautés de l'île et avec la communauté catholique dans le monde.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00242, **la procession Za Krizen (« chemin de croix ») sur l'île de Hvar** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'élément exprime l'identité sociale, culturelle et religieuse de la population de l'île de Hvar et a été transmis de génération en génération procurant à la communauté un sentiment de continuité ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel tout en promouvant le respect de la diversité culturelle et en favorisant le dialogue ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées ont effectivement comme objectif la durabilité, la meilleure connaissance et la préservation du patrimoine bâti lié à cet élément ;

R.4 : L'élément a été proposé pour inscription avec l'entière participation de la communauté concernée, ainsi que des institutions culturelles et scientifiques compétentes, et avec leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La procession Za Krizen est inscrite au Registre des biens culturels de la République de Croatie tenu par le Ministère de la culture.

3. Inscrit **la procession Za Krizen (« chemin de croix ») sur l'île de Hvar** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.34

Le Comité

1. Prend note que la Croatie a proposé la candidature de **la procession de printemps des Ljelje/Kraljice (ou reines) de Gorjani** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

La procession des reines, qui se tient chaque printemps, est composée de jeunes filles du village de Gorjani, dans la région de Slavonie, dans le nord-est de la Croatie. Dix jeunes filles, portant des sabres et des chapeaux d'hommes, interprètent les *kraljevi* (rois), tandis que cinq autres jeunes filles, la tête couronnée de guirlandes blanches, telles de jeunes mariées, incarnent les reines *kraljice*. Le jour de la Pentecôte (fête chrétienne), le cortège se rend de maison en maison pour présenter leurs chants et danses devant les familles. Pendant que les rois exécutent leur danse du sabre, les reines commentent chaque figure en les accompagnant de leur chant. Vient ensuite une grande danse folklorique à laquelle les familles sont invitées à se mêler. Des rafraîchissements sont offerts aux jeunes filles du cortège avant qu'elles ne se remettent en route vers une autre maison. Le lendemain, le cortège se rend dans une ville ou un village voisin, puis rentre pour achever les réjouissances chez l'une des jeunes filles. Toute la communauté, y compris l'école élémentaire, l'église et de nombreuses familles du village, contribue aux préparatifs de cette procession et les femmes qui y ont participé en tirent une grande fierté. Bien que l'on ne connaisse pas avec exactitude la signification et l'origine de ce rituel, il représente, pour les habitants de Gorjani, un symbole de leur village et offre l'occasion de mettre en avant la beauté et l'élégance de ses enfants.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00235, **la procession de printemps des Ljelje/Kraljice (ou reines) de Gorjani** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La procession de printemps des Ljelje/Kraljice (ou reines) de Gorjani, qui combine rituels, arts du spectacle et événements festifs, a été transmise à travers de nombreuses générations et constitue clairement un élément important de l'identité culturelle de la communauté locale ;

R.2 : La candidature décrit l'impact positif de l'inscription de cet élément dans l'inventaire national, et comment son inscription sur la Liste représentative pourrait avoir un effet multiplicateur dans la communauté ainsi qu'aux niveaux national et international ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde prévoient la documentation, des programmes éducatifs, la formation et le renforcement de la visibilité, aux niveaux national et international, en particulier pour les enfants de cette région ;

R.4 : La candidature souligne l'enthousiasme de la communauté et son implication lors de la préparation du dossier, et contient son consentement écrit ;

R.5 : L'élément est inscrit au Registre des biens culturels de la République de Croatie tenu par le Ministère de la culture.

3. Inscrit **la procession de printemps des Ljelje/Kraljice (ou reines) de Gorjani** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.35

Le Comité

1. Prend note que la Croatie a proposé la candidature de **la fabrication traditionnelle de jouets en bois pour enfants à Hrvatsko Zagorje** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

Les résidents des villages qui jalonnent la route du pèlerinage menant au sanctuaire de la Vierge dédié à Notre-Dame-des Neiges, Marija Bistrica, à Hrvatsko Zagorje, dans le nord de la Croatie, ont mis au point une technique pour la fabrication traditionnelle de jouets en bois pour enfants qui est transmise de génération en génération. Les hommes de la famille s'occupent de récolter localement le bois nécessaire (saule souple, tilleul, hêtre et érable), puis de le faire sécher, de le tailler, de le découper et de le sculpter en utilisant des outils traditionnels ; les femmes appliquent ensuite une peinture respectueuse de l'environnement, pour dessiner des formes florales ou géométriques en laissant libre cours à leur imagination. Les sifflets, chevaux, voitures, meubles de poupée, danseurs tournoyants, chevaux d'obstacles et mobiles d'oiseaux réalisés aujourd'hui sont très similaires à ceux qui étaient construits il y a plus d'un siècle, même s'il n'y a jamais deux jouets parfaitement identiques du fait qu'ils sont fabriqués à la main. Très prisés des autochtones et des touristes, ces jouets sont vendus lors des fêtes paroissiales, sur les marchés et dans des boutiques spécialisées dans le monde entier. Ils ont évolué avec le temps. Aux jouets de forme traditionnelle, comme les chevaux et les carrioles, se sont ajoutés de nouveaux, représentant des voitures, des camions, des avions et des trains, reflets de l'environnement dans lequel vivent les enfants d'aujourd'hui. Les instruments de musique pour enfants, accordés avec soin par leurs fabricants artisanaux, continuent d'être utilisés pour l'éducation musicale des enfants dans les régions rurales.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00233, **la fabrication traditionnelle de jouets en bois pour enfants à Hrvatsko Zagorje** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La fabrication traditionnelle de jouets en bois pour enfants à Hrvatsko Zagorje se transmet de génération en génération et procure à la communauté un sentiment d'identité, tout en continuant à avoir une fonction sociale particulière dans la vie des gens ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel dans le monde entier tout en promouvant le rôle de l'artisanat dans l'éducation et le développement émotionnel de l'enfant ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde élaborées soutenant actuellement l'élément sont présentées, et de futures mesures bien définies sont proposées, spécifiant les responsabilités et les coûts et mettant l'accent sur la promotion et l'éducation ;

R.4 : Le dossier de candidature a été préparé avec le soutien et le concours de praticiens et de leurs organisations, et leur consentement libre, préalable et éclairé est attesté ;

R.5 : L'élément est inscrit au Registre des biens culturels de la République de Croatie tenu par le Ministère de la culture.

3. Inscrit **la fabrication traditionnelle de jouets en bois pour enfants à Hrvatsko Zagorje** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.36

Le Comité

1. Prend note que la Croatie a proposé la candidature du **chant et de la musique à deux voix dans la gamme istrienne** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrits comme suit :

Sur la péninsule d'Istrie, dans l'ouest de la Croatie, les communautés croates, istro-roumaines et italiennes continuent de faire vivre des formes variées de chant et musique à deux voix dans la gamme istrienne. Puissance et tonalité légèrement nasale en sont les caractéristiques. Les deux voix comportent des variations et des improvisations, mais culminent toujours à l'unisson ou à une octave d'écart pour la mélodie finale. Les instruments de musique typiquement utilisés sont les chalumeaux, *sopela*, utilisés en duo, des cornemuses, des flûtes et le luth, *tambura*. Plusieurs variantes locales ont été créées, selon des modalités propres. Dans le *kanat*, par exemple, interprété en majorité par la population croate, la deuxième voix est souvent remplacée ou doublée par un petit *sopela* ; dans une autre variante très répandue, appelée *tarankanje*, les mots sont parfois remplacés par des syllabes caractéristiques (ta-na-na, ta-ra-ran, etc.) destinées à imiter le son de la flûte. Cette tradition demeure très présente aujourd'hui, dans la vie quotidienne et lors des fêtes, notamment les noces, les réunions communautaires et familiales et les cérémonies religieuses. Ses dépositaires, qui représentent une centaine de chanteurs et de musiciens hors pair et une dizaine d'artisans, ont reçu leur savoir théorique et pratique de leurs aînés. De nos jours, ils sont souvent associés à des groupes folkloriques amateurs de toute la région.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00231, **le chant et la musique à deux voix dans la gamme istrienne** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le chant et la musique à deux voix dans la gamme istrienne se sont transmis de génération en génération comme une composante essentielle de l'identité des populations locales ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à mieux faire connaître la valeur du patrimoine culturel immatériel et surtout à renforcer le respect de soi-même parmi les membres de la communauté et les praticiens ;

R.3 : La candidature présente un certain nombre d'initiatives de sauvegarde judicieuses et un train de mesures de sauvegarde bien définies est proposé pour le futur, comprenant la documentation, la recherche, les publications, la sensibilisation et la transmission ;

R.4 : La participation au processus de candidature de la communauté, en particulier celle de deux associations, est décrite, et leurs lettres de consentement sont présentées ;

R.5 : L'élément est inscrit au Registre des biens culturels de la République de Croatie tenu par le Ministère de la culture.

3. Inscrit **le chant et la musique à deux voix dans la gamme istrienne** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.37

Le Comité

1. Prend note que Chypre a proposé la candidature de **la dentelle de Lefkara ou Lefkaritika** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

La fabrication de dentelles de Lefkara, village du sud-ouest de Chypre, est une tradition qui remonte au XIV^e siècle, sinon plus. S'inspirant de l'artisanat local, des broderies confectionnées par les Vénitiennes de la cour, à l'époque où les Vénitiens ont régné sur le pays à partir de 1489, et des dessins géométriques de l'antiquité grecque et byzantine, la dentelle de Lefkara est réalisée à la main et se compose de quatre éléments de base : le point d'ourlet, le coupé, le remplissage au point de satin, le liseré au point d'aiguille. Cette combinaison d'art et de convivialité sociale demeure la principale occupation des femmes dans le village ; elles créent des nappes, des serviettes et des œuvres d'exposition personnalisées tout en discutant, assises en petits groupes, dans les ruelles ou à l'abri des patios. La maîtrise de cet art unique est transmise aux fillettes qui, dans un premier temps, observent leurs aînées pendant plusieurs années, puis, dans un deuxième temps, sont initiées par leur mère ou leur grand-mère qui leur montrent la manière d'appliquer le fil de coton sur une toile de lin. Une fois la technique parfaitement acquise, la dentellière fait appel à son imagination et réalise ses propres motifs qui seront le reflet de la tradition et de sa personnalité. Témoignage de la capacité d'accueil et d'intégration de multiples influences dans sa culture, la dentellerie est au cœur de la vie quotidienne des femmes de Lefkara et un symbole identitaire dont elles puisent une grande fierté.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00255, **la dentelle de Lefkara ou Lefkaritika** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Perpétué de génération en génération depuis de nombreuses années, l'art de la Lefkaritika a été préservé grâce à ses valeurs esthétiques et socio-économiques, conférant aux femmes de Lefkara un sentiment exceptionnel d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription de cet élément sur la Liste représentative devrait contribuer à la prise de conscience de l'importance des techniques artisanales traditionnelles et l'intégration réussie des diverses influences culturelles et des techniques modernes ;

R.3 : Les efforts relatifs à la sauvegarde des éléments seront menés par les organes gouvernementaux et les communautés concernés et incluront des mesures telles que la création d'archives, l'organisation de concours, l'établissement de bourses, de projets de recherches, une école de dentellerie et une fondation ;

R.4 : La participation de la communauté est claire à toutes les étapes du processus de candidature et des lettres de consentement signées témoignent de son consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La Lefkaritika figure dans les archives du patrimoine de la Municipalité de Lefkara, dans les archives de la tradition orale du Centre de recherche scientifique de Chypre et dans l'Index du patrimoine national créé par les experts du Centre de recherche de Chypre.

3. Inscrit **la dentelle de Lefkara ou Lefkaritika** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.38

Le Comité

1. Prend note que l'Estonie a proposé la candidature du **Leelo seto, tradition chorale polyphonique seto** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Pour la communauté des Setos qui vivent dans le sud-est de l'Estonie et le district de Petchory, en Fédération de Russie, le Leelo, ancienne tradition chorale polyphonique, est un pilier de leur identité d'aujourd'hui. Reprenant des mélodies traditionnelles exécutées en costumes traditionnels, le Leelo se caractérise par l'alternance des parties chorales, un chanteur principal chantant un couplet, rejoint ensuite par le chœur qui reprend les dernières syllabes avant de répéter la phrase tout entière. Si les chanteurs principaux empruntent parfois les paroles à des textes de grands chanteurs du passé, certains excellent dans l'art de la composition de paroles nouvelles. Les chœurs sont généralement constitués en majorité de femmes ; quant au meilleur chanteur principal, il est récompensé le Jour du royaume seto par le titre de « mère du chant » du roi. Autrefois, le chant accompagnait presque toutes les activités quotidiennes des communautés rurales des Setos ; de nos jours, bien que n'étant plus guère représentée qu'à l'occasion de spectacles sur scène, cette tradition n'en reste pas moins très vivante lors d'événements de la communauté et constitue un élément central, émouvant et très apprécié de la culture seto. Attraction touristique majeure et source de fierté pour les Setos, les chœurs leelo sont le fondement de leur communauté et l'incarnation de l'identité locale.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00173, **le Leelo seto, tradition chorale polyphonique seto** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Leelo seto, tradition chorale polyphonique, est un symbole de longue date de l'identité et de la continuité de la communauté seto qui s'est engagée à maintenir sa transmission de génération en génération ;

R.2 : L'inscription de cet élément sur la Liste représentative pourrait inciter d'autres communautés estoniennes à redécouvrir, valoriser et promouvoir leur patrimoine et, tout en préservant sa symbolique locale, pourrait contribuer à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et favoriser le dialogue et la diversité culturelle dans le monde ;

R.3 : La communauté et les autorités locales et nationales ont élaboré un plan exhaustif de sauvegarde intégrale qui prévoit des cours pour les enfants et des activités promotionnelles afin de permettre à la tradition leelo de s'inscrire de nouveau comme l'un des axes principaux de la vie quotidienne de la communauté ;

R.4 : La candidature de cet élément a été proposée avec la pleine participation du Congrès seto, l'Union des municipalités rurales de Setomaa, et les chœurs leelo, et avec le consentement libre, préalable et éclairé des praticiens et des représentants de la communauté, exprimé par lettre ;

R.5 : Cet élément figure dans l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République estonienne, géré par le Centre de formation et de développement de la culture populaire estonienne.

3. Inscrit **le Leelo seto, tradition chorale polyphonique seto** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.39

Le Comité

1. Prend note que la France a proposé la candidature de **la tapisserie d'Aubusson** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

Tradition pluriséculaire, l'artisanat de la tapisserie d'Aubusson consiste dans le tissage d'une image selon des procédés pratiqués à Aubusson et quelques autres localités de la Creuse (France). Cet artisanat produit des tentures généralement de grande taille destinées à orner des murs, mais aussi des tapis et des pièces de mobilier. La tapisserie d'Aubusson s'appuie sur une image de tout style artistique, préparée sur un carton par un peintre cartonnier. Le tissage est effectué manuellement par un lissier sur un métier à tisser placé à l'horizontale, sur l'envers de la tapisserie, à partir de laines teintées artisanalement sur place. Ce procédé exigeant implique un temps de réalisation et un coût importants. Les tapisseries d'Aubusson sont une référence dans le monde entier, au point qu'« Aubusson » est devenu un nom commun dans certaines langues. La production de tapisseries à Aubusson et à Felletin fait vivre trois petites entreprises et une dizaine d'artisans lissiers indépendants, suscitant une activité induite significative (production de laine et filature, commerce, produits dérivés, musée, expositions et tourisme). Pour stabiliser le niveau d'activité et éviter la rupture de la chaîne de transmission, il est nécessaire d'intéresser les jeunes générations et de promouvoir ce patrimoine.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00250, **la tapisserie d'Aubusson** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La tapisserie d'Aubusson procure à ses praticiens un sentiment d'identité et de continuité et constitue un patrimoine culturel immatériel tel qu'il est défini dans la Convention ;

R.2 : L'inscription de l'élément contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et, grâce au vecteur des traditions communes de la tapisserie à travers le monde, au dialogue entre les cultures ;

R.3 : D'importantes mesures de sauvegarde sont actuellement mises en œuvre et d'autres sont proposées pour assurer la sauvegarde de l'élément à long terme ;

R.4 : Le dossier d'inscription décrit la manière dont la communauté concernée a participé au processus de candidature et montre son consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément figure dans les inventaires nationaux.

3. Inscrit **la tapisserie d'Aubusson** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.40

Le Comité

1. Prend note que la France a proposé la candidature du **Maloya** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Maloya est à la fois une forme de musique, un chant et une danse propres à l'île de la Réunion. Métissé dès l'origine, le Maloya a été créé par les esclaves d'origine malgache et africaine dans les plantations sucrières, avant de s'étendre à toute la population de l'île. Jadis dialogue entre un soliste et un chœur accompagné de percussions, le Maloya prend aujourd'hui des formes de plus en plus variées, au niveau des textes comme des instruments (introduction de *djembés*, synthétiseurs, batterie...). Chanté et dansé sur scène par des artistes professionnels ou semi-professionnels, il se métisse avec le rock, le reggae ou le jazz, et inspire la poésie et le slam. Autrefois dédié au culte des ancêtres dans un cadre rituel, le Maloya est devenu peu à peu un chant de plaintes et de revendication pour les esclaves et, depuis une trentaine d'années, une musique représentative de l'identité réunionnaise. Toutes les manifestations culturelles, politiques et sociales sur l'île sont accompagnées par le Maloya, transformé de ce fait en vecteur de revendications politiques. Aujourd'hui, il doit sa vitalité à quelque 300 groupes recensés dont certains artistes mondialement connus, et à un enseignement musical spécialisé au Conservatoire de la Réunion. Facteur d'identité nationale, illustration des processus de métissages culturels, porteur de valeurs et modèle d'intégration, le Maloya est fragilisé par les mutations sociologiques ainsi que par la disparition de ses grandes figures et du culte aux ancêtres.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00249, **le Maloya** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Maloya a été transmis de génération en génération en s'adaptant au contexte social de l'île de la Réunion et en procurant aux communautés concernées un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription du Maloya sur la Liste représentative contribuerait à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en renforçant les méthodes de production des instruments traditionnels et sa transmission dans les écoles, et en promouvant le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;

R.3 : La candidature présente des mesures de sauvegarde récentes telles que le soutien aux artistes pour la diffusion de l'élément, et des mesures proposées, telles que des travaux de recherche dans divers domaines, l'organisation de classes et d'ateliers sous les auspices des services réunionnais de l'éducation ;

R.4 : La candidature a été préparée avec le soutien et la participation de diverses associations civiles et institutions gouvernementales ; elle a été soumise avec leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inscrit à un inventaire géré par le Ministère de la culture.

3. Inscrit le Maloya sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.41

Le Comité

1. Prend note que la France a proposé la candidature de **la tradition du tracé dans la charpente française** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

L'art du tracé de charpente vise à maîtriser en trois dimensions la conception d'un édifice complexe en bois. Ce savoir-faire traditionnel va à contre-courant de la standardisation contemporaine, en valorisant la place de la personne du bâtisseur dans la construction et en insufflant une pensée créatrice aux bâtiments. Le tracé de charpente regroupe les moyens graphiques en usage depuis le XIII^e siècle en France permettant d'exprimer par le dessin et avec la plus grande précision la réalité des volumes d'un édifice, de leurs imbrications ainsi que les caractéristiques des pièces de bois qui permettent de les composer. Il fait l'objet d'un enseignement particulier, tout à fait distinct de la théorie et de la pratique de l'architecture. Par ce procédé le charpentier peut déterminer au sol et en préfabrication toutes les pièces, aussi complexes soient-elles, et être ainsi certain qu'au moment de la mise en place de la charpente tous les assemblages s'emboîteront parfaitement. Les charpentiers appartenant aux sociétés de compagnonnage reconnaissent en outre à l'art du tracé une portée symbolique et initiatique, qui demeure confidentielle. Cet art occupe un rôle central dans le système de valeurs des Compagnons du Tour de France, par exemple. L'enseignement particulier du tracé est actuellement assuré dans plusieurs dizaines de centres de formation, maisons de compagnons et entreprises.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00251, **la tradition du tracé dans la charpente française** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'élément est transmis entre les praticiens, leur procurant un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international et encouragerait le respect de la diversité culturelle et de la créativité ;

R.3 : Les mesures proposées mettent l'accent sur la formation professionnelle des jeunes, laquelle est essentielle pour sauvegarder l'élément ;

R.4 : Les communautés et les praticiens ont été associés à la préparation de la candidature et à l'identification des mesures de sauvegarde et leur consentement libre, préalable et éclairé est fourni ;

R.5 : L'élément figure à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel en cours de préparation.

3. Inscrit **la tradition du tracé dans la charpente française** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.42

Le Comité

1. Prend note que la Hongrie a proposé la candidature **des festivités Busó de Mohács : une coutume de carnaval masqué marquant la fin de l'hiver** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrites comme suit :

Les festivités Busó de Mohács dans le sud de la Hongrie, un carnaval de six jours marquant la fin de l'hiver, détiennent leur nom des *busó*, des personnes (traditionnellement des hommes) en costumes effrayants portant des masques en bois et de grands manteaux de laine. Le festival est un événement aux multiples facettes, comprenant un concours de costumes pour les enfants, une exposition de l'art des artisans de masques et d'autres artisans, l'arrivée de plus de 500 busó dans des canots sur le Danube pour un défilé parcourant la ville accompagné de chars fantastiques tirés par des chevaux ou motorisés, la mise à feu d'un cercueil symbolisant l'hiver, un feu de joie sur la place principale de la ville ainsi que des festins et de la musique à travers la ville. A l'origine, la tradition fut créée par la minorité croate de Mohács, mais est aujourd'hui un emblème de la ville tout entière et une commémoration des grands événements de son histoire. Bien plus qu'un événement social, le carnaval est une expression à la fois de la ville, d'un groupe social et de la nation. Il joue un rôle social important en donnant la possibilité à chacun de s'exprimer au sein de la communauté. Les expressions artistiques appartenant aux festivités sont préservées par des groupes autonomes de busó provenant de tout milieu culturel, dont un grand nombre transmettent les techniques de sculpture de masques et les célébrations rituelles aux jeunes générations.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00252, **les festivités Busó de Mohács : une coutume de carnaval masqué marquant la fin de l'hiver** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les festivités Busó de Mohács rassemblent la minorité croate de Mohács et leurs voisins hongrois, allemands, serbes et roms qui ont transmis la tradition pendant des générations, forgeant un sens fort d'identité local et d'unité multiethnique par la musique, la danse, les masques et la célébration;

R.2 : L'inscription sur la Liste représentative devrait permettre de promouvoir les festivités busó aux niveaux national et international en tant qu'exemple riche de pluralisme culturel, de créativité et d'innovation continues de ses praticiens ainsi que de l'ouverture culturelle de la communauté locale;

R.3 : La communauté, les autorités locales et l'État s'engagent à réunir leurs forces au profit de la sauvegarde des festivités dans le cadre d'une stratégie de sauvegarde inclusive qui assurera sa viabilité au travers de programmes éducatifs et des activités promotionnelles;

R.4 : La candidature a bénéficié d'un processus consultatif ouvert à tous les stades réunissant des praticiens, des organisateurs du festival, des organisations non gouvernementales, des experts et des autorités locales qui ont collectivement et clairement exprimé leur consentement;

R.5 : L'élément est inscrit dans un inventaire entretenu par le Ministère de la culture et de l'éducation et son département des affaires culturelles publiques.

3. Inscrit **les festivités Busó de Mohács : une coutume de carnaval masqué marquant la fin de l'hiver** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.43

Le Comité

1. Prend note que l'Inde a proposé la candidature du **Ramman : festival religieux et théâtre rituel du Garhwal, dans l'Himalaya, en Inde** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Chaque année à la fin avril, les villages jumelés de Saloor-Dungra dans l'État d'Uttarakhand (Inde du Nord) sont sous le signe du Ramman, festival religieux en l'honneur du dieu tutélaire Bhumiya Devta, divinité locale dont le temple accueille l'essentiel des festivités. Cet événement consiste en des rituels d'une grande complexité : récitation d'une version de l'épopée de Rama et de légendes diverses, et interprétation de chants et de danses masquées. Ce festival est organisé par des villageois, chaque caste et groupe professionnel ayant un rôle distinct : par exemple, les jeunes et les aînés sont les artistes, les Brahmanes dirigent les prières et exécutent les rituels, et les Bhandaris – représentants locaux de la caste des Kshatriya – ont le droit exclusif de porter l'un des masques les plus sacrés, celui de la divinité mi-homme, mi-lion Narasimha. La famille qui accueille Bhumiya Devta pendant l'année doit respecter une routine stricte au quotidien. Conjuguant théâtre, musique, reconstitutions historiques, récits traditionnels oraux et écrits, le Ramman est un événement culturel multiforme qui reflète la conception écologique, spirituelle et sociale de la communauté, retrace ses mythes fondateurs et renforce son estime de soi. Afin de pouvoir assurer sa viabilité à l'avenir, la communauté a pour objectifs prioritaires un renforcement de sa transmission et sa reconnaissance au-delà de la zone géographique de sa pratique.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00281, **le Ramman : festival religieux et théâtre rituel du Garhwal, dans l'Himalaya, en Inde** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Ramman : festival religieux et théâtre rituel du Garhwal, dans l'Himalaya, en Inde, en associant musique, poésie, danse et artisanat, donne une expression aux usages religieux et esthétiques de la communauté, célèbre les liens qui unissent l'humanité, la nature et la divinité, et donne à la communauté un sentiment d'identité et d'appartenance ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative donnerait un nouvel élan aux efforts de la communauté et de l'État et renforcerait l'estime de soi des porteurs de la tradition, tout en contribuant à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance aux niveaux local, national et international ;

R.3 : Diverses mesures de sauvegarde pour assurer la viabilité de l'élément sont proposées pour mise en œuvre avec la volonté et l'engagement de la communauté concernée ;

R.4 : La proposition d'inscription de l'élément a bénéficié de la participation de la communauté, en particulier du chef du rituel et de l'organe représentatif élu de la communauté ; la lettre de consentement signée par eux et soumise avec la candidature atteste leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inscrit à divers inventaires du patrimoine culturel immatériel qui devraient être regroupés au sein d'un inventaire national.

3. Inscrit **le Ramman : festival religieux et théâtre rituel du Garhwal, dans l'Himalaya, en Inde** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.44

Le Comité

1. Prend note que l'Indonésie a proposé la candidature du **Batik indonésien** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Les techniques, le symbolisme et la culture qui sont associés au Batik indonésien, tissu en coton et soie teint à la main, jalonnent la vie des Indonésiens du début de leur existence jusqu'à leur mort : les nourrissons sont transportés dans de grandes écharpes en batik spécialement nouées et ornées de symboles destinés à leur porter chance, tandis que les défunts sont drapés dans des linceuls en batik. Les tissus décorés de dessins adaptés à la vie de tous les jours sont couramment portés dans les milieux professionnels et universitaires ; pour les mariages, les femmes enceintes, les théâtres de marionnettes et d'autres formes d'expression artistique, des variantes spécialement décorées sont créées. Les vêtements jouent même un rôle central dans certains rituels, telles ces cérémonies d'offrandes où l'on jette du batik royal dans le cratère d'un volcan. Le batik est teint par des artisans, fiers de dessiner des modèles sur le tissu en traçant des lignes et des points avec de la cire chaude ; celle-ci résiste à la teinture végétale et aux autres teintures, ce qui permet à l'artisan de sélectionner différentes couleurs en trempant l'étoffe dans une teinture, puis en enlevant la cire avec de l'eau chaude et en renouvelant l'opération avec une autre couleur autant de fois que l'on souhaite. La grande diversité des motifs reflète la variété des influences, depuis la calligraphie arabe, l'art floral européen, jusqu'aux phénix chinois en passant par les fleurs de cerisiers japonais et les paons indiens ou persans. Souvent transmis de génération en génération au sein des familles, l'art du batik est intimement mêlé à l'identité culturelle du peuple indonésien et en exprime la créativité et la spiritualité, au travers des significations symboliques de ses couleurs et dessins.
2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00170, **le Batik indonésien** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Le Batik indonésien possède un riche symbolisme en relation avec le statut social, la communauté locale, la nature, l'histoire et le patrimoine culturel, procure au peuple indonésien un sentiment d'identité et de continuité en tant que composante essentielle de la vie, depuis la naissance jusqu'à la mort, et continue d'évoluer sans perdre son sens traditionnel ;
 - R.2 : L'inscription sur la Liste représentative contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux international, national et local, à faire prendre conscience de sa valeur et à motiver les praticiens, en particulier les plus jeunes générations, à continuer sa pratique ;
 - R.3 : Divers acteurs, tels que des institutions gouvernementales et non gouvernementales et des associations locales, ont appliqué de concert des mesures de sauvegarde tout en menant des actions de sensibilisation, de renforcement des capacités et des activités éducatives, et entendent poursuivre ces efforts ;
 - R.4 : Les communautés concernées ont été largement impliquées dans le processus de candidature à travers un travail de recherche de terrain dans les communautés. Parties intégrantes de l'équipe de préparation du dossier, elles ont également participé à une série de séminaires pour discuter du contenu du dossier, et elles ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : L'élément est inscrit à l'inventaire des éléments culturels tenu par le Département de la culture et du tourisme.
3. Inscrit **le Batik indonésien** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.45

Le Comité

1. Prend note que l'Iran (République islamique d') a proposé la candidature du **Radif de la musique iranienne** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Radif de la musique iranienne est le répertoire traditionnel de musique classique d'Iran qui constitue l'essence de la culture musicale persane. Plus de 250 séquences mélodiques, appelées *gushe*, sont organisées en cycles, le mode de base composant la toile de fond à laquelle sont ajoutés des motifs mélodiques des plus divers. Bien que l'interprétation de la musique traditionnelle iranienne soit essentiellement fondée sur l'art de l'improvisation (selon l'humeur de l'artiste et les réactions de l'assistance), les musiciens consacrent plusieurs années à l'acquisition de la maîtrise du radif et des outils musicaux nécessaires pour son interprétation et sa composition. Le Radif peut être vocal ou instrumental, utilisant différents instruments faisant appel à différentes techniques d'exécution, tels que les luths à manche long *tār* et *setār*, la cithare à cordes frappées *santur*, la vièle à pique *kamānche* et la flûte en roseau *ney*. Transmis oralement de maître à disciple, le Radif incarne le mariage de l'esthétique avec la philosophie de la culture musicale persane. Pas moins de dix ans de travail sont nécessaires pour l'apprentissage du Radif, durant lesquels les élèves doivent non seulement mémoriser le répertoire du radif, mais aussi s'investir dans un processus d'ascétisme musical destiné à ouvrir les portes de la spiritualité. Ce trésor d'une grande richesse se situe au cœur de la musique iranienne et reflète l'identité culturelle et nationale du peuple iranien.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00279, **le Radif de la musique iranienne** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Radif de la musique iranienne est reconnu comme étant une expression de l'identité culturelle de la communauté concernée, transmise d'une génération à l'autre en tant que principal emblème de la culture musicale iranienne ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative renforcerait l'identité culturelle et améliorerait la visibilité du patrimoine culturel immatériel, tout en encourageant et améliorant le dialogue interculturel et intraculturel, ainsi que la compréhension entre les peuples de la région ;

R.3 : Diverses mesures de sauvegarde sont prévues, soutenues par la volonté et l'engagement de la communauté et de l'État de sauvegarder l'élément, notamment des programmes de formation dans les universités et les écoles privées d'enseignement musical, des programmes de concerts, ainsi que des travaux de recherche et des publications ;

R.4 : L'élément a été proposé pour inscription avec la participation des communautés, d'institutions et de praticiens dont le consentement libre, préalable et éclairé a été donné par écrit ;

R.5 : L'élément figure à l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de l'Iran.

3. Inscrit **le Radif de la musique iranienne** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.46

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature de **l'Akiu no Taue Odori** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

L'Akiu no Taue Odori est une danse qui simule les gestes liés au repiquage du riz et qui est exécutée par les habitants de Akiu, ville située dans le nord du Japon, pour prier en vue d'une bonne récolte. Pratiqué depuis la fin du XVII^e siècle par les communautés de la région, l'Akiu no Taue Odori est présenté de nos jours à l'occasion de festivals, au printemps et à l'automne. Accompagnées par un groupe de deux à quatre danseurs, dix danseuses, vêtues de kimonos colorés et portant une coiffure décorée de fleurs, interprètent entre six et dix danses selon le répertoire. Tenant à la main des éventails ou des cloches et alignées sur un ou deux rangs, les femmes reproduisent des mouvements qui évoquent les gestes accomplis durant le cycle complet de la culture du riz, en particulier le *taue*, qui désigne le repiquage des jeunes plants dans un champ plus grand, rempli d'eau. Autrefois assimilée à l'assurance d'une récolte abondante, cette pratique a perdu sa signification religieuse à mesure que les attitudes et les croyances ont évolué et que les techniques agricoles modernes ont remplacé les rituels censés garantir l'abondance, comme le Akiu no Taue Odori. Aujourd'hui, ce spectacle de danse revêt une dimension culturelle et esthétique et permet de préserver le lien entre les habitants des villes et leur patrimoine agricole, la tradition de dépendance du Japon à l'égard du riz et l'appartenance à un groupe transmise de siècle en siècle grâce aux arts populaires du spectacle.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00273, **l'Akiu no Taue Odori** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La danse rituelle célébrant la récolte du riz a été transmise de génération en génération et est constamment recréée. Elle reflète le respect pour la nature et l'importance des techniques ancestrales de culture pour assurer une récolte abondante ;

R.2 : L'inscription de cet élément sur la Liste représentative devrait constituer un élément moteur pour les organismes qui en assurent la transmission, leur permettant de poursuivre leurs pratiques ancestrales en prêtant une attention particulière aux rituels agricoles similaires au Japon et dans le monde entier, accroissant ainsi le respect pour la diversité ;

R.3 : La candidature identifie les mesures concrètes qui ont soutenu cette pratique jusqu'à nos jours, et cite des mesures de sauvegarde spécifiques prises par les communautés, les groupes d'experts et l'État, y compris la recherche, la documentation et l'éducation élémentaire afin d'assurer sa transmission aux générations futures ;

R.4 : La candidature de l'élément comporte des preuves du consentement libre, préalable et éclairé des communautés ;

R.5 : L'élément est inscrit comme « Bien culturel traditionnel immatériel important » à l'inventaire national tenu par l'Agence pour les affaires culturelles.

3. Inscrit **l'Akiu no Taue Odori** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.47

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **Chakkirako** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Située sur une péninsule de la préfecture de Kanagawa dans la partie centrale du Japon, la ville de Miura possède un port militaire ouvrant sur le Pacifique et un deuxième port qui accueille les bateaux de passage. Initiée par les marins séjournant dans ses ports à des danses pratiquées dans d'autres villes, la population de Miura a lancé la tradition du Chakkirako destinée à célébrer le Nouvel An, attirer la prospérité et garantir des pêches abondantes dans les mois à venir. Au milieu du XVIII^e siècle, cette pratique a évolué sous la forme d'un spectacle dont l'objet était de montrer les talents des jeunes filles locales. Chaque année, à la mi janvier, dix à vingt jeunes filles, vêtues de kimonos colorés, dansent dans le sanctuaire ou devant les maisons de la communauté, accompagnées par un groupe de cinq à dix femmes âgées de 40 à 80 ans qui chantent a capella. Selon les danses, les jeunes filles se mettent sur deux rangs face à face ou bien en cercle ; elles tiennent parfois des éventails devant leur visage ou encore de fines tiges de bambou qu'elles font claquer l'une contre l'autre. Le nom de la danse, Chakkirako, évoque le son que font ces tiges en s'entrechoquant. Transmis de mère en fille, le Chakkirako fait appel à un large répertoire de chansons et de danses séculaires. Élément de divertissement, il est aussi un moyen de réaffirmer l'identité culturelle des exécutantes et de leur communauté.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00274, le **Chakkirako** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Chakkirako a été transmis de génération en génération comme célébration du nouvel an pour la population locale. Il renforce les liens entre la tradition ancestrale et l'art contemporain et insuffle à la communauté un sens d'identité et de continuité ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative permettrait de renforcer la prise de conscience de la signification du patrimoine culturel immatériel, d'encourager ses transmetteurs et de promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine qu'elle reflète ;

R.3 : L'Association pour la préservation du Chakkirako a produit de nombreux efforts pour en assurer sa transmission aux générations futures, en collaboration avec des écoles élémentaires et le Conseil de l'éducation au niveau municipal et préfectoral, tandis que le gouvernement finance l'enregistrement des archives ;

R.4 : La candidature de l'élément comporte le consentement libre, préalable et éclairé des communautés ;

R.5 : L'élément est inscrit comme « Bien culturel traditionnel immatériel important » à l'inventaire national tenu par l'Agence pour les affaires culturelles.

3. Inscrit le **Chakkirako** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.48

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **Daimokutate** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Dans le sanctuaire Yahashira de la ville de Nara, dans la région centrale du Japon, des jeunes gens membres de la communauté de Kami-fukawa se tiennent debout, disposés en demi cercle, vêtus d'habits de samouraï et tenant un arc à la main. Ils sont appelés, un par un, par un vieil homme qui les invite à s'avancer au centre et qui annonce le nom d'un personnage de récits racontant la querelle ayant opposé les clans Genji et Heike. A tour de rôle, chacun d'eux récite de mémoire le texte correspondant à son personnage, en adoptant un accent caractéristique, mais sans jeu particulier ni accompagnement musical. Une fois que les vingt-six personnages se sont livrés à l'exercice, les jeunes tapent des pieds en rythme avant de quitter la scène en chantant. Conçu à l'origine comme un rite de passage à l'âge de dix-sept ans pour marquer l'admission officielle du fils aîné dans la communauté des trente-deux familles de Kami-fukawa, le Daimokutate se tient aujourd'hui chaque année à la mi octobre et est ouvert à des jeunes gens d'âge divers et issus d'autres familles. Depuis le XX^e siècle, en effet, à cause de la dispersion des vingt-deux familles initiales, d'autres habitants de Nara ont dû s'investir dans la cérémonie pour en préserver la continuité. Unique au Japon en tant qu'art scénique sans jeu spécifique, ni musique, le Daimokutate constitue un repère identitaire important et un élément indispensable au maintien de la solidarité dans cette ville de montagne.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00276, le **Daimokutate** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Récité par des jeunes qui reproduisent ainsi des pratiques ancestrales leur ayant été transmises, le Daimokutate est un art du spectacle essentiel à l'identité de la communauté de Kami-fukawa à Nara ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait renforcer les détenteurs et augmenter le nombre de praticiens, en faisant connaître plus largement ce modèle de dynamisme culturel et de créativité humaine ;

R.3 : L'Association pour la préservation du Daimokutate, de concert avec les autorités locales et nationales, a élaboré des mesures de sauvegarde comprenant documentation, recherche et programmes de transmission ;

R.4 : L'élément a été présenté à l'issue de discussions avec la communauté concernée et la candidature inclut des preuves de son consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inscrit comme « Bien culturel traditionnel immatériel important » à l'inventaire national tenu par l'Agence pour les affaires culturelles.

3. Inscrit le Daimokutate sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.49

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **Dainichido Bugaku** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Selon la légende, des artistes itinérants spécialistes du *bugaku*, danse et musique rituelles du palais impérial, se sont rendus dans la ville de Hachimantai, située dans le nord du Japon, au début du VIII^e siècle, à l'époque de la reconstruction du Dainichido, le pavillon du sanctuaire. C'est de là que vient le nom de rituel Dainichido Bugaku. Depuis, cet art a considérablement évolué, s'enrichissant des spécificités locales transmises par les anciens aux plus jeunes au sein de chacune des quatre communautés de Osato, Azukisawa, Nagamine et Taniuchi. Chaque année, le 2 janvier, les populations de ces communautés se rassemblent dans des lieux précis avant de se rendre au sanctuaire, où, de l'aube jusqu'à la mi-journée, sont interprétées neuf danses sacrées destinées à prier pour invoquer le bonheur durant la Nouvelle Année. Certaines danses sont interprétées par des danseurs masqués (notamment la sorte de lion imaginaire *shishi* de la mythologie), d'autres par des enfants, selon les variantes propres à chaque communauté. Cette pratique affermit le sentiment d'appartenance à la communauté locale, tant pour les participants que pour les nombreux habitants qui viennent chaque année assister à l'événement. Bien qu'elle ait été interrompue près de soixante ans, vers la fin du XVIII^e siècle, la tradition du Dainichido Bugaku a été réinstaurée par la population de Hachimantai qui en tire une grande fierté et la considère comme le fondement spirituel de la solidarité de ses membres.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00275, **le Dainichido Bugaku** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Dainichido Bugaku a été transmis par les anciens aux jeunes de ses quatre communautés locales, leur insufflant un sens d'identité et de continuité, et reflétant les caractéristiques sociales et artistiques japonaises ;

R.2 : L'inscription de cet élément sur la Liste représentative contribuerait à renforcer la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel aux niveaux national et international, ce qui motiverait les détenteurs à en perpétuer la transmission tout en encourageant le respect pour les traditions similaires dans d'autres régions ;

R.3 : La sauvegarde sera assurée par l'Association pour la préservation du Dainichido Bugaku, avec le soutien des autorités nationales, préfectorales et municipales à travers des mesures telles que la formation des successeurs, des enregistrements audiovisuels et des événements festifs de soutien ;

R.4 : La candidature montre le consentement de l'Association pour la préservation du Dainichido Bugaku, constituée par les quatre communautés qui en assurent la transmission ;

R.5 : L'élément est inscrit comme « Bien culturel traditionnel immatériel important » à l'inventaire national tenu par l'Agence pour les affaires culturelles.

3. Inscrit le Dainichido Bugaku sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.50

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **Gagaku** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Gagaku, caractérisé par ses chants longs et lents et par sa gestuelle de type chorégraphique, est le plus ancien des arts scéniques traditionnels au Japon. Il est présenté lors de banquets et de cérémonies au Palais impérial et dans les théâtres partout dans le pays, et recouvre trois genres artistiques distincts. Le premier, Kuniburi no Utamai, est constitué de chansons japonaises anciennes, parfois accompagnées d'une chorégraphie simple au son de la harpe et de la flûte. Le deuxième est une musique instrumentale (pour la plupart des instruments à vent) associée à une danse rituelle, originaire du continent asiatique et adaptée ultérieurement par des artistes japonais. Le troisième, Utamono, se danse sur de la musique chantée dont le répertoire se compose de chansons populaires japonaises et de poèmes chinois. Marqué par l'histoire politique et culturelle à différentes périodes au cours de sa longue évolution, le Gagaku se transmet, comme par le passé, de maîtres à apprentis au sein du Département de musique de l'Agence de la maison impériale. Les maîtres sont souvent les descendants de familles profondément imprégnées de cet art. Vecteur culturel important de l'identité japonaise et cristallisation de l'histoire de la société japonaise, il est aussi la démonstration du mariage possible entre de multiples traditions culturelles pour donner naissance à un patrimoine unique, grâce à un processus constant de recréation au fil du temps.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00265, **le Gagaku** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Gagaku a prospéré pendant plus d'un millénaire et ses praticiens le reconnaissent comme leur patrimoine, confirmant leur identité et leur continuité historique ; ils le transmettent volontiers aux jeunes générations ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative sensibiliserait à l'importance du patrimoine historique et culturel et renforcerait le respect de la diversité culturelle ;

R.3 : Le Département de la musique de l'Agence de la maison impériale et ses membres sont responsables de la préservation et de la transmission du Gagaku aux générations futures et ont élaboré plusieurs mesures de sauvegarde à cet effet ;

R.4 : La détermination du Département de la musique de l'Agence de la maison impériale de sauvegarder l'élément, sa participation et son consentement à la candidature sont clairement démontrés ;

R.5 : L'élément est inscrit comme « Bien important du patrimoine culturel immatériel » à l'inventaire national tenu par l'Agence pour les affaires culturelles.

3. Inscrit le Gagaku sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.51

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **Kagura d'Hayachine** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Au XIV^e ou XV^e siècle, les habitants de la préfecture d'Iwate, située dans la partie septentrionale de l'île principale du Japon, vénéraient le mont Hayachine qu'ils considéraient comme une divinité. De là est née une tradition de spectacle folklorique, qui, aujourd'hui encore, est l'une des animations du Grand Festival du sanctuaire Hayachine organisé dans la ville de Hanamaki le 1^{er} août. Le Kagura d'Hayachine est une série de danses auxquelles se livrent des exécutants portant des masques et accompagnés par le tambour, les cymbales et la flûte : le spectacle débute par six danses rituelles, suivies de cinq danses racontant l'histoire des divinités et l'histoire du Japon au Moyen Age, puis d'une danse finale mettant en scène un *shishi*, sorte de créature imaginaire ressemblant à un lion et incarnant la divinité d'Hayachine elle-même. Exécuté à l'origine par les gardiens sacrés du sanctuaire pour démontrer la puissance de la divinité de la montagne et bénir la population, le Kagura d'Hayachine est aujourd'hui interprété par des représentants de l'ensemble de la communauté qui tirent une grande fierté de la culture très particulière qui est la leur. La transmission de ce rituel et les spectacles publics qui en sont donnés sont un moyen de réaffirmer le sentiment d'appartenance au groupe et de contribuer à la pérennité d'une tradition importante. Ils sont aussi une manière de commémorer des événements de l'histoire du Japon et de célébrer l'une des divinités de la montagne qui a été vénérée dans tout le pays.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00272, **le Kagura d'Hayachine** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Kagura d'Hayachine a été transmis pendant des siècles tout en évoluant au fil des ans, en conservant sa pertinence pour une communauté bien définie et lui procurant un sentiment d'appartenance et d'identité ;

R.2 : L'inscription sur la Liste représentative de cet élément, pratiqué par une population réduite, mais essentiel à son identité, démontrerait le respect pour les pratiques coutumières qui sont nombreuses dans le patrimoine culturel immatériel ;

R.3 : L'Association pour la préservation du Kagura d'Hayachine et l'État prévoient d'élaborer un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde qui mettront plus particulièrement l'accent sur l'éducation ;

R.4 : La candidature de l'élément inclut des preuves du consentement libre, préalable et éclairé des communautés ;

R.5 : L'élément est inscrit comme « Bien culturel traditionnel immatériel important » à l'inventaire national tenu par l'Agence pour les affaires culturelles.

3. Inscrit **le Kagura d'Hayachine** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.52

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **Hitachi Fuyumono** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

La parade de Hitachi Fuyumono se tient chaque année au mois d'avril, dans la ville d'Hitachi située sur la côte pacifique en plein cœur du Japon, à l'occasion du Festival des cerisiers en fleur, ou encore tous les sept ans au mois de mai, à l'occasion du Grand Festival du Temple de Kamine. Chacune des quatre communautés locales – Kita-machi, Higashi-machi, Nishi-machi et Hom-machi – fabrique un char destiné à servir à la fois d'espace voué au culte d'une divinité et de théâtre de marionnettes à plusieurs étages. Un groupe de trois à cinq marionnettistes est affecté à la manipulation des ficelles de commande d'une même marionnette, tandis que des musiciens jouent en accompagnement de leur spectacle. Événement communautaire administré dans un climat consensuel par l'ensemble des habitants, la parade de Hitachi Fuyumono est ouverte à quiconque souhaite participer. Toutefois, l'art du marionnettiste n'est transmis qu'au sein des familles par le père, qui n'en révèle le secret qu'à son fils aîné, permettant ainsi de préserver un répertoire ancien de techniques et d'histoires dont l'origine remonterait au XVIII^e siècle lors du passage d'un artiste itinérant. Pour les festivals annuels des cerisiers en fleur, une seule communauté présente son char chaque année. Pour le Grand Festival du Temple de Kamine, en revanche, les quatre communautés se mesurent les unes aux autres pour déterminer laquelle possède les marionnettistes les plus talentueux et laquelle peut offrir à la divinité locale les meilleures conditions d'hospitalité.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00268, le **Hitachi Fuyumono** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Hitachi Fuyumono a été transmis par quatre communautés locales et leurs marionnettistes, et contribuent à leur procurer un sentiment d'identité et à stimuler leur compréhension et leur coopération mutuelles, en particulier lors de la préparation et de la réalisation des festivités ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative devrait contribuer à assurer la prise de conscience de la place importante qu'occupe le patrimoine culturel immatériel au sein de la communauté, de même qu'à renforcer la visibilité et la transmission de festivals similaires aux niveaux national et international ;

R.3 : Les autorités locales et les associations civiles ont déployé de nombreux efforts de sauvegarde comme la transmission du savoir-faire et de l'art de la marionnette aux générations futures, la collaboration avec le gouvernement national qui a subventionné des projets de formation de manipulateurs de marionnettes et de restauration et d'achat de leur équipement ;

R.4 : La candidature de l'élément a été présentée à l'issue de discussions avec les experts du patrimoine culturel immatériel et montre le consentement libre, préalable et éclairé des communautés ;

R.5 : L'élément est inscrit comme « Bien culturel traditionnel immatériel important » à l'inventaire national tenu par l'Agence pour les affaires culturelles.

3. Inscrit le **Hitachi Fuyumono** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.53

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **Koshikijima no Toshidon** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Selon une croyance populaire au Japon, une divinité rend visite à notre monde à l'aube d'une nouvelle période pour apporter sa bénédiction à la communauté. La fête Koshikijima no Toshidon, qui se déroule chaque année le soir du réveillon de Nouvel An, sur l'île de Shimo-Koshiki, au sud-ouest de l'archipel japonais, célèbre cette coutume de la divinité en visite, appelée *raiho-shin*. Un groupe de deux à cinq hommes se déguise en dieux Toshidon, vêtus de manteaux de paille pour se protéger de la pluie, décorés avec des feuilles de plantes locales, et portant des masques monstrueux surmontés d'un long nez pointu, avec de grandes dents et des cornes comme celles d'un démon. Parcourant le village, les Toshidon toquent aux portes et aux murs des maisons, appelant les enfants qui y vivent et dont ils ont appris au préalable de leurs parents la mauvaise conduite durant l'année passée. Ils s'assoient en face des enfants, les réprimandent pour leurs bêtises et les exhortent à mieux se comporter. En cadeau d'adieu, les Toshidon offrent à chaque enfant un gros gâteau de riz en forme de boule, censé le protéger pour qu'il grandisse en paix durant l'année à venir, puis ils quittent la maison à reculons avant de se rendre dans la famille suivante. Ces visites jouent un rôle important dans la consolidation de la communauté de Shimo-Koshiki : les enfants développent peu à peu leur sentiment d'affiliation à leur village et à sa culture ; quant aux hommes qui incarnent le rôle de Toshidon, ils en acquièrent un sentiment renforcé d'identité et assurent la continuité de leurs traditions ancestrales.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00270, **le Koshikijima no Toshidon** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Koshikijima no Toshidon procure un sentiment d'identité et de continuité à la fois à ceux qui l'ont transmis en jouant le rôle des dieux Toshidon, et aux enfants à qui l'on conseille, et que l'on exhorte et encourage à bien se comporter en tant que membres de la communauté ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à encourager la perpétuation de cette pratique et à assurer la visibilité et l'importance du patrimoine culturel immatériel, y compris des événements similaires existant dans d'autres régions de l'Est de l'Asie et de l'Europe ;

R.3 : Les autorités locales et l'Association pour la sauvegarde du Koshikijima no Toshidon prévoient de mettre en œuvre un certain nombre de mesures de sauvegarde destinées à assurer sa transmission et sa promotion, tels que des ateliers et des séminaires comportant la production de masques Toshidon ;

R.4 : La candidature comporte des preuves du consentement libre, préalable et éclairé des communautés ;

R.5 : L'élément est inscrit comme « Bien culturel traditionnel immatériel important » à l'inventaire national tenu par l'Agence pour les affaires culturelles.

3. Inscrit **le Koshikijima no Toshidon** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.54

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature de **l'Ojiya-chijimi, Echigo-jofu : techniques de fabrication du tissu de ramie dans la région d'Uonuma, de la préfecture de Niigata** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Les textiles décorés légers et de qualité, qui sont fabriqués à partir de plante de ramie, sont particulièrement adaptés aux étés chauds et humides du Japon. Mis au point dans la partie nord-ouest de l'île principale du Japon, l'Ojiya-chijimi, Echigo-jofu : techniques de fabrication du tissu de ramie dans la région d'Uonuma, de la préfecture de Niigata, porte la marque du climat plus frais qui règne dans cette région, notamment de ses hivers enneigés. Les fibres de ramie sont séparées du reste de la plante avec l'ongle, puis torsadées à la main pour former des fils. Selon le procédé de teinture par nœuds, les fils de ramie sont noués en bottes à l'aide d'un fil de coton, puis trempés dans la teinture, de façon à créer un motif géométrique ou floral lors du tissage sur un simple métier à courroie attaché dans le dos. Le tissu est lavé dans de l'eau chaude, puis malaxé avec les pieds, et enfin exposé, pendant dix à vingt jours, sur les champs couverts de neige pour sécher et prendre une coloration plus claire sous l'action du soleil et de l'ozone libéré par l'évaporation de l'eau contenue dans la neige. Les étoffes ainsi fabriquées sont très prisées dans toutes les classes sociales, et ce depuis des siècles. Cet art, qui n'est plus exercé aujourd'hui que par des artisans âgés, reste un signe de fierté culturelle et contribue à renforcer le sentiment d'identité de la communauté.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00266, **l'Ojiya-chijimi, Echigo-jofu : techniques de fabrication du tissu de ramie dans la région d'Uonuma, de la préfecture de Niigata** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'Ojiya-chijimi, Echigo-jofu : techniques de fabrication du tissu de ramie dans la région d'Uonuma, de la préfecture de Niigata, ont été recréées et transmises au cours du temps en modifiant leurs fonctions sociales et culturelles ; elles procurent un sentiment d'identité et de continuité à la communauté, qui les reconnaît comme appartenant à son patrimoine culturel immatériel ;

R.2 : L'inscription sur la Liste représentative contribuerait à sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel au sein de la communauté concernée, stimulerait un intérêt et une pratique continus et améliorerait la visibilité de sa créativité aux niveaux national et international ;

R.3 : La candidature apporte la preuve de l'existence de mesures de sauvegarde cohérentes et réalistes, telles que des mesures législatives et des activités de sensibilisation, de formation et de documentation, avec les efforts de la communauté et le soutien des autorités nationales et locales ;

R.4 : L'élément a été proposé avec la participation de l'Association pour la conservation des techniques de l'Ojiya-chijimi-fu, Echigo-jofu, dont le consentement libre, préalable et éclairé est attesté ;

R.5 : L'élément est inscrit comme « Bien important du patrimoine culturel immatériel » à l'inventaire national tenu par l'Agence pour les affaires culturelles.

3. Inscrit **l'Ojiya-chijimi, Echigo-jofu : techniques de fabrication du tissu de ramie dans la région d'Uonuma, de la préfecture de Niigata** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.55

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature de **l'Oku-noto no Aenokoto** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

L'Oku-noto no Aenokoto est un rituel agraire qui est transmis de génération en génération par les riziculteurs de la péninsule de Noto, laquelle s'étend au nord de la préfecture d'Ishikawa dans la partie centrale de Honshu, la principale île du Japon. Pratiquée deux fois par an, cette cérémonie est unique en son genre par rapport à d'autres rituels agraires en Asie, sa particularité étant que le maître de maison invite la divinité de la rizière chez lui et se comporte comme si cet esprit invisible était véritablement présent. En décembre, le riziculteur, désireux d'exprimer à la divinité sa gratitude pour la récolte, lui fait couler un bain, lui prépare un repas et tente de l'attirer pour qu'elle sorte de la rizière en lui faisant entendre le bruit du pilon des gâteaux de riz. Revêtu d'un habit de cérémonie et muni d'une lanterne, le cultivateur accueille la divinité et la laisse se reposer dans la chambre d'amis avant de l'aider à prendre un bain et de lui offrir un repas composé de riz, de haricots et de poissons. La mauvaise vue de la divinité étant réputée, le maître de maison lui décrit les plats à mesure qu'il la sert. En février, avant les plantations, il accomplit un rituel similaire pour demander une récolte abondante. Le rituel Oku-noto no Aenokoto présente de légères différences d'une région à l'autre. Il reflète la culture qui sous-tend la vie quotidienne des Japonais voués, depuis des temps anciens, à la riziculture et sert de repère identitaire aux riziculteurs de la région.
2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00271, **l'Oku-noto no Aenokoto** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : L'Oku-noto no Aenokoto est un rituel agricole unique qui illustre bien la créativité humaine et qui procure à la population de la communauté locale un sens d'identité et de continuité ;
 - R.2 : Son inscription sur la Liste représentative contribuerait à une prise de conscience du public du patrimoine culturel immatériel et à une plus large transmission du rituel agricole tout en augmentant la visibilité et la compréhension d'autres rituels agricoles transmis à travers le monde ;
 - R.3 : Un certain nombre de mesures de sauvegarde telles que l'organisation de séminaires pour la transmission et la promotion, la publication de guides dans les établissements scolaires et la production de films documentaires, ont été entreprises par l'Association pour la préservation de l'Oku-noto no Aenokoto et les autorités nationales et locales ;
 - R.4 : La candidature de l'élément comporte des témoignages du consentement libre, préalable et éclairé des communautés ;
 - R.5 : L'élément est inscrit comme « Bien culturel traditionnel immatériel important » à l'inventaire national tenu par l'Agence pour les affaires culturelles.
3. Inscrit **l'Oku-noto no Aenokoto** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.56

Le Comité

1. **Prend note** que le Japon a proposé la candidature du **Sekishu-Banshi : fabrication de papier dans la région d'Iwami de la préfecture de Shimane** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Les papiers fabriqués selon les procédés uniques de Sekishu-Banshi sont les plus résistants du Japon. Le Sekishu-Banshi a pendant longtemps été une spécialité de la région d'Iwami, de la préfecture de Shimane, dans l'ouest du Japon, et constituait à l'origine une activité complémentaire pour les agriculteurs locaux. Autrefois très répandu chez les marchands de livres de comptes, il est aujourd'hui utilisé principalement pour les *shoji* (cloisons en papier), la calligraphie et les travaux de conservation et de restauration. Ce papier, d'une extraordinaire durabilité, est fabriqué à la main, à partir de fibres extraites de l'arbre *kozo* (mûrier à papier) : les fibres longues et résistantes qui en constituent l'écorce interne comportent trop d'impuretés pour se prêter à la fabrication d'autres types de papier. Ce papier est élaboré à l'issue d'un processus respectueux de l'environnement, comprenant plusieurs étapes : la récolte du *kozo* cultivé localement a lieu l'hiver, l'écorce extérieure est placée dans une étuve, les fibres sont portées à ébullition, puis battues à la main, mélangées dans de l'eau avec du mucilage, puis filtrées au travers d'un tamis en bambou à cadre en bois pour former des feuilles ; le papier obtenu est séché sur des planches en bois ou en métal. De nos jours, ce procédé de fabrication est appliqué par des spécialistes, regroupés au sein d'une association d'artisans : le Sekishu-Banshi est le fondement de leur art et l'un des éléments les plus importants de leur patrimoine culturel. Ces artisans transmettent leurs techniques traditionnelles aux jeunes et leur en enseignent les pratiques, préservant ainsi un sentiment de continuité et d'identité.

2. **Décide** que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00267, **le Sekishu-Banshi : fabrication de papier dans la région d'Iwami de la préfecture de Shimane** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Sekishu-Banshi : fabrication de papier dans la région d'Iwami, de la préfecture de Shimane, a été transmis de génération en génération, avec des modifications de ses fonctions sociales et culturelles, et a procuré un sentiment d'identité et de continuité à la communauté concernée ainsi qu'au peuple japonais ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative stimulerait le dialogue et la compréhension mutuelle entre les cultures du monde qui ont une tradition de fabrication du papier et favoriserait l'appréciation de la diversité culturelle et de la créativité humaine ;

R.3 : L'Association des artisans Sekishu-Banshi met en œuvre, avec les autorités nationales et locales, diverses mesures de sauvegarde telles que des ateliers de formation de successeurs et un travail de documentation visant à renforcer la viabilité de l'élément ;

R.4 : L'élément a été proposé pour inscription avec la participation de l'Association des artisans Sekishu-Banshi et contient une preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inscrit comme « Bien important du patrimoine culturel immatériel » à l'inventaire national tenu par l'Agence pour les affaires culturelles.

3. **Inscrit le Sekishu-Banshi : fabrication de papier dans la région d'Iwami de la préfecture de Shimane** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.57

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature de **la danse traditionnelle Ainu** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

Le peuple ainu est un peuple aborigène qui vit aujourd'hui principalement à Hokkaidō, dans le nord du Japon. La danse traditionnelle Ainu est exécutée lors de cérémonies et de banquets, dans le cadre des nouveaux festivals culturels, ou bien en privé dans le cadre de la vie quotidienne. D'une grande diversité d'expression, elle est étroitement liée au mode de vie et à la religion du peuple ainu. Dans son style traditionnel, les danseurs forment un grand cercle. Parfois, les spectateurs les accompagnent en chantant, mais aucun instrument de musique n'est jamais utilisé. Certaines danses consistent à imiter les cris et les mouvements des animaux ou des insectes ; d'autres, comme la danse du sabre ou la danse de l'arc, sont des danses rituelles ; pour d'autres encore, la finalité est l'improvisation ou le seul divertissement. Le peuple ainu, qui croit à l'existence de divinités dans le monde qui l'entoure, a souvent recours à cette tradition de la danse pour leur rendre un culte et remercier la nature. La danse occupe également une place centrale dans les cérémonies officielles, comme la cérémonie *Iyomante*, durant laquelle les participants renvoient au paradis une divinité déguisée en ours après s'en être nourri, en imitant la gestuelle d'un ours vivant. Pour le peuple ainu, la danse contribue à consolider les relations avec le monde naturel et religieux et constitue un lien avec d'autres cultures arctiques en Russie et en Amérique du Nord.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00278, **la danse traditionnelle Ainu** satisfait satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La danse traditionnelle Ainu est transmise et recréée par dix-sept associations de préservation établies dans les quinze villes et communes qui composent la communauté ainu de Hokkaido, leur procurant un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative pourrait contribuer à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel et le sentiment de fierté vis-à-vis de ce patrimoine au sein de la communauté ainu, favorisant un dialogue interculturel accru et reflétant la diversité culturelle ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde sont cohérentes et la participation de la société civile, des responsables locaux et des institutions nationales est démontrée ;

R.4 : La candidature montre le consentement libre, préalable et éclairé des communautés ;

R.5 : La danse traditionnelle Ainu est inscrite comme « Bien culturel traditionnel immatériel important » à l'inventaire national tenu par l'Agence pour les affaires culturelles.

3. Inscrit **la danse traditionnelle Ainu** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.58

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **Yamahoko, la cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Chaque année, le 17 juillet, la ville de Kyoto, située dans la partie centrale du Japon, accueille le festival de Gion. Le point culminant du festival est la grande procession des *yamahoko*, chars richement décorés de tapisseries et d'ornements en bois et en métal, qui leur a valu l'appellation de « musées mobiles ». Ce festival est organisé par le sanctuaire Yasaka dans les environs de Gion. Les trente-deux chars sont construits par les résidents des districts autonomes de la ville selon une tradition qui se transmet d'année en année. Chaque district fait appel à des musiciens pour jouer dans les orchestres qui accompagneront la parade et à différents artisans pour assembler, décorer et démonter les chars, selon un ordre qui est déterminé chaque année par le tirage d'une loterie. Les chars sont de deux types : les chars *yama* surmontés de plates-formes décorées ressemblant à des montagnes et les chars *hoko* équipés de longues perches en bois, destinées à l'origine à implorer le dieu de la peste pour que, honoré par la musique, les danses et le culte qui lui sont consacrés, il se transforme en esprit protecteur. Aujourd'hui, la parade des *yamahoko* est l'occasion d'un grand festival d'été de la ville, illustrant la créativité artistique des districts pour la construction des chars et donnant lieu à de nombreuses animations dans les rues.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00269, **le Yamahoko, la cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Yamahoko, la cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto, est transmise depuis des générations et organisée collectivement par la population locale, qui la reconnaît en tant que symbole de son identité et de sa continuité ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative améliorerait la visibilité de ce festival et de festivals similaires et sensibiliserait à l'importance du patrimoine culturel immatériel aux niveaux national et international ;

R.3 : Diverses mesures concrètes de sauvegarde, telles que l'entretien des chars, des activités de documentation et de recherche, ont été mises en œuvre et proposées sur l'initiative de la Fondation pour les associations de préservation du festival de Gion, en coopération avec les autorités nationales, préfectorales et municipales ;

R.4 : La candidature comporte la preuve du consentement libre, préalable et éclairé de la Fondation pour les associations de préservation du festival de Gion ;

R.5 : L'élément est inscrit comme « Bien culturel traditionnel immatériel important » à l'inventaire national tenu par l'Agence pour les affaires culturelles.

3. Inscrit **le Yamahoko, la cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.59

Le Comité

1. Prend note que le Mali a proposé la candidature de **la Charte du Mandén, proclamée à Kouroukan Fouga** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

Au début du XIII^e siècle, à l'issue d'une grande victoire militaire, le fondateur de l'Empire mandingue et l'assemblée de ses « hommes de tête » ont proclamé à Kouroukan Fouga la « Charte du Mandén nouveau », du nom du territoire situé dans le haut bassin du fleuve Niger, entre la Guinée et le Mali actuels. La Charte, qui est l'une des plus anciennes constitutions au monde même si elle n'existe que sous forme orale, se compose d'un préambule et de sept chapitres prônant notamment la paix sociale dans la diversité, l'inviolabilité de la personne humaine, l'éducation, l'intégrité de la patrie, la sécurité alimentaire, l'abolition de l'esclavage par razzia, la liberté d'expression et d'entreprise. Si l'Empire a disparu, les paroles de la Charte et les rites associés continuent d'être transmis oralement, de père en fils, et de manière codifiée au sein du clan des Malinkés. Pour que la tradition ne soit pas perdue, des cérémonies commémoratives annuelles de l'assemblée historique sont organisées au village de Kangaba (contigu à la vaste clairière Kouroukan Fouga, de nos jours au Mali, près de la frontière de la Guinée). Elles sont soutenues par les autorités locales et nationales du Mali, et en particulier les autorités coutumières, lesquelles y voient une source d'inspiration juridique ainsi qu'un message d'amour, de paix et de fraternité venu du fond des âges. La Charte du Mandén représente aujourd'hui encore le socle des valeurs et de l'identité des populations concernées.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00290, **la Charte du Mandén, proclamée à Kouroukan Fouga** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La Charte du Mandén, reconnue par les membres de sa communauté comme étant une composante essentielle de son patrimoine, est un droit coutumier sur lequel cette communauté s'appuie pour régir la vie sociale, tout en respectant la nature et l'évolution de l'environnement ; elle est transmise oralement de génération en génération et procure un sentiment d'appartenance, d'identité et de continuité aux communautés ;

R.2 : L'inscription de la Charte du Mandén sur la Liste représentative encouragerait le dialogue interculturel en donnant une plus grande visibilité à ses valeurs de règlement des conflits et de gouvernance traditionnels ;

R.3 : Des mécanismes juridiques et des mesures de sauvegarde spécialement axés sur la documentation et la sensibilisation sont exposés dans la candidature, qui démontre également la détermination de l'État et des communautés de les mettre en application ;

R.4 : La participation des autorités traditionnelles et des responsables locaux à la candidature transparaît dans les mesures de sauvegarde présentées et le dossier contient une preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Kouroukan Fouga, l'espace culturel où la Charte du Mandén a été proclamée, est inscrit à l'inventaire du patrimoine culturel national.

3. Inscrit **la Charte du Mandén, proclamée à Kouroukan Fouga** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.60

Le Comité

1. Prend note que le Mali a proposé la candidature de **la réfection septennale du toit du Kamablon, case sacrée de Kangaba** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

Les Malinkés et autres populations du Mandén, région du sud-ouest du Mali, se rassemblent tous les sept ans pour célébrer la pose d'une nouvelle toiture de chaume sur le Kamablon (ou vestibule de la parole) dans le village de Kangaba. Construit en 1653, le Kamablon de Kangaba est un remarquable édifice de plan circulaire qui abrite des objets et des éléments de mobilier d'une grande richesse symbolique pour la communauté et qui est utilisé comme sénat villageois. La cérémonie est organisée par les membres du clan des Keïta – descendants du fondateur de l'Empire du Mali, Soundiata Keïta – et par les griots du patronyme Diabaté, lesquels sont les détenteurs de l'histoire du Kamablon. La réfection du toit est l'occasion d'évoquer l'histoire et la culture du Mandén à travers les traditions orales, ainsi que de renforcer les liens sociaux, de régler les conflits et de prédire l'avenir pour les sept ans à venir. Les festivités durent cinq jours, pendant lesquelles des jeunes âgés de 20 à 21 ans descendent l'ancienne toiture, puis posent la nouvelle sous la surveillance et la direction des anciens de la communauté, qui, à cette occasion, transmettent leurs savoirs liés à la case sacrée, à sa construction, son histoire et sa valeur symbolique. Les griots du village voisin de Kéla rendent hommage à Soundiata et livrent des récits de la tradition orale du Mandén.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00190, **la réfection septennale du toit du Kamablon, case sacrée de Kangaba** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La cérémonie de réfection est un événement rituel au cours duquel les traditions orales sont déclamées et chantées, transmettant l'histoire orale de l'Empire du Mali à ses descendants des temps modernes dans la région du Mandén et réunifiant les membres du clan et de la famille autour d'un symbole puissant de leur identité culturelle ;

R.2 : L'inscription de la cérémonie sur la Liste représentative pourrait contribuer à la cohésion sociale et au respect mutuel au sein des communautés du Mandén, tout en assurant visibilité et prise de conscience de leur patrimoine culturel commun ;

R.3 : La communauté de Kangaba et les autorités nationales ont élaboré des mesures de sauvegarde de cet élément important, en mettant en place une législation et un programme de prise de conscience visant à encourager la transmission des savoir-faire et des connaissances aux générations futures ;

R.4 : Le dépôt de candidature de l'élément par la Direction nationale du patrimoine culturel a été accueilli favorablement par la communauté de Kangaba et les dépositaires du Kamablon, comme le démontre leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La case sacrée du Kamablon a été inscrite en 2005 à l'inventaire du patrimoine culturel national géré par la Direction nationale du patrimoine culturel.

3. Inscrit **la réfection septennale du toit du Kamablon, case sacrée de Kangaba** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.61

Le Comité

1. Prend note que le Mexique a proposé la candidature des **lieux de mémoire et traditions vivantes du peuple Otomí-Chichimecas de Tolimán : la Peña de Bernal, gardienne d'un territoire sacré**, en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrits comme suit :

Le peuple Otomí-Chichimeca, établi dans la zone semi-désertique de l'État du Querétaro, dans le centre du Mexique, a élaboré un ensemble de traditions qui témoigne du lien exceptionnel que ce peuple entretient avec la topographie et l'écologie locales. Son environnement culturel est dominé par un triangle symbolique, formé par les collines de Zamorano et Frontón ainsi que le rocher de Bernal. C'est sur des monts sacrés que la population se rend chaque année en pèlerinage en portant des croix miraculeuses, priant pour obtenir de l'eau et la protection divine, vénérer les ancêtres, célébrer son identité et sa continuité en tant que communauté. D'autres festivités communautaires ponctuent tout au long de l'année un calendrier de rites centrés sur l'eau, extrêmement rare sous ce climat, qui célèbrent l'endurance du peuple Otomí-Chichimeca. Les rites se déroulent souvent dans l'intimité de chapelles familiales vouées aux ancêtres ou dans des *chimales*, structures temporaires mais imposantes, en roseau avec toit de feuilles, construites à titre d'offrande, de symbole d'endurance, de vitalité et d'appartenance. Le lien entre la culture spirituelle et l'espace physique a une influence sur l'art de la région – notamment les images religieuses, les peintures murales, la danse et la musique – et les traditions qui l'incarnent sont des éléments centraux de l'identité culturelle de la communauté.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00174, **les lieux de mémoire et traditions vivantes du peuple Otomí-Chichimecas de Tolimán : la Peña de Bernal, gardienne d'un territoire sacré** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'élément est un espace culturel englobant des significations symboliques et spirituelles, ainsi que des pratiques liées à la nature et ancrées dans les valeurs de la communauté qui constituent une part importante de la vie sociale des communautés concernées et leur procurent un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription sur la Liste représentative contribuerait à promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel aux niveaux national et international, améliorant la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la prise de conscience de son importance ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde fondées sur les diverses formes de participation des communautés et respectant la nature dans le contexte des changements climatiques sont proposées. L'engagement des gouvernements fédéral et local, ainsi que des communautés concernées, est démontré ;

R.4 : La candidature a été élaborée en consultant les communautés, groupes et individus concernés dans le cadre d'une série de réunions et elle a été soumise avec leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément figure aux inventaires du patrimoine culturel immatériel aux niveaux national et local.

3. Inscrit **les lieux de mémoire et traditions vivantes du peuple Otomí-Chichimecas de Tolimán : la Peña de Bernal, gardienne d'un territoire sacré** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.62

Le Comité

1. Prend note que le Mexique a proposé la candidature de **la cérémonie rituelle des Voladores** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

La cérémonie rituelle des Voladores (« hommes volants ») est une danse de fertilité exécutée par plusieurs groupes ethniques au Mexique et en Amérique centrale, en particulier le peuple Totonac dans l'État oriental de Veracruz, pour exprimer leur respect et leur harmonie avec la nature et le monde spirituel. Au cours de la cérémonie, quatre jeunes hommes escaladent un tronc d'arbre de dix-huit à quarante mètres de haut, fraîchement coupé dans la forêt avec le pardon du dieu de la montagne. Un cinquième homme, le Caporal, se tient sur la plate-forme qui surplombe le poteau et de sa flûte et son tambour joue des airs en l'honneur du soleil, des quatre vents et de chacune des directions cardinales. Après cette invocation, les autres se jettent « dans le vide » depuis la plate-forme. Attachés à la plate-forme par de longues cordes, ils tournoient tandis que la corde se déroule, imitant le vol d'un oiseau et descendant progressivement jusqu'au sol. Chaque variante de la danse étant un moyen de faire revivre le mythe de la naissance de l'univers, la cérémonie rituelle des Voladores exprime la vision du monde et les valeurs de la communauté, facilite la communication avec les dieux et constitue un appel à la prospérité. Pour les danseurs et les nombreuses autres personnes qui participent à la spiritualité du rite en tant qu'observateurs, elle suscite un sentiment de fierté et de respect du patrimoine culturel de sa propre identité.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00175, **la cérémonie rituelle des Voladores** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La cérémonie rituelle des Voladores a été transmise de génération en génération et constamment recréée par les communautés concernées en réponse à leur interaction avec la nature et l'Univers ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à promouvoir la compréhension et le respect de la diversité culturelle, à stimuler le dialogue et à améliorer la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel ;

R.3 : Plusieurs facteurs menaçant la viabilité de l'élément sont identifiés et un train de mesures de sauvegarde, comme la création de l'École pour les enfants de Volador, sont décrites, soutenues par les manifestations de l'engagement des autorités gouvernementales ainsi que des communautés concernées ;

R.4 : Les Voladores eux-mêmes, ainsi que d'autres institutions publiques et de la société civile, ont été largement impliqués dans le processus de candidature, que ce soit à titre individuel ou par le biais de leurs associations, et leur consentement libre, préalable et informé est présenté ;

R.5 : L'élément est inscrit à l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Mexique tenu par le Conseil national de la culture et des arts.

3. Inscrit **la cérémonie rituelle des Voladores** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.63

Le Comité

1. Prend note que le Nigéria a proposé la candidature du **masque ljele** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Dans de nombreuses communautés de l'État de l'Anambra, dans le sud-est du Nigéria, les célébrations, les cérémonies funèbres et autres occasions spéciales pendant la saison sèche pour attirer la fertilité et les bonnes récoltes comprennent le masque ljele. Ce masque d'environ quatre mètres de haut est tellement grand qu'il faut six mois à une centaine d'hommes pour préparer le costume et construire un abri où il sera conservé jusqu'à sa parution en public. Divisé en deux parties (supérieure et inférieure) en son centre par un grand python, l'ljele est fabriqué à partir de tiges de bambou assemblées pour construire un squelette qui est ensuite revêtu d'un tissu de couleurs vives et orné de figurines et représentations de tous les aspects de la vie. Très imposant, le personnage masqué danse à l'issue d'une série de défilés dont il constitue l'apothéose, protégé par six « policiers » ; il porte un miroir qui lui donne le pouvoir d'attirer et de punir les malfaiteurs. Ceux qui portent l'ljele sont choisis par un vote et s'enferment pendant trois mois au cours desquels ils suivent un régime spécial pour acquérir la force nécessaire pour porter le masque. Le masque joue plusieurs rôles importants dans la communauté : sur le plan spirituel, il marque les occasions festives et solennelles ; sur le plan politique, il est l'occasion de réaffirmer la loyauté à un chef ou un roi ; et sur le plan culturel, il représente un divertissement très apprécié, au cours duquel les jeunes garçons et les jeunes filles chantent et dansent aux sons de la musique Akunechenyi.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00194, **le masque ljele** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le masque ljele, qui comprend des chants, de la musique, de la danse, des pratiques sociales, des rituels et des manifestations ayant trait à la nature, est recréé et transmis aux jeunes générations par les communautés en tant que symbole de leurs croyances, de leur identité, de leur continuité et de l'interaction des hommes avec la nature ;

R.2 : L'inscription sur la Liste représentative contribuerait à renforcer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à mettre en évidence son importance aux niveaux local, national et international, en renforçant le respect pour la dimension politique, spirituelle, sociale et divertissante de l'élément ;

R.3 : Des mesures pour assurer la viabilité de l'élément sont proposées par le gouvernement et par les communautés qui sont déterminées à le sauvegarder ; elles s'appuient sur des ressources financières et administratives ;

R.4 : Le soutien de l'État à la candidature est accompagné du consentement des communautés et des praticiens ;

R.5 : Le masque ljele figure sur un inventaire national du patrimoine culturel immatériel.

3. Inscrit le masque ljele sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.64

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature du **Cheoyongmu** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Cheoyongmu est une danse de cour exécutée aujourd'hui sur scène, mais autrefois utilisée pour chasser les mauvais esprits et assurer la tranquillité lors des banquets royaux ou lors des rites d'exorcisme pratiqués la veille du Nouvel an pour attirer la chance. Inspirée de la légende coréenne de Cheoyong, fils du roi dragon Yongwang qui avait pris une forme humaine et qui parvint en chantant et en dansant à éloigner de sa femme l'esprit de la variole, la danse est exécutée par cinq hommes vêtus de blanc, de bleu, de noir, de rouge et de jaune pour symboliser les quatre directions cardinales et le centre. Ils portent le masque lie-de-vin aux dents blanches de l'homme-dieu, des boucles d'oreilles en étain et un collier en plomb, un chapeau noir orné de deux bouquets de pivouines et de sept pêches pour chasser le mal et attirer l'énergie positive. Les danseurs évoluent avec majesté et force, selon différents styles et tempos de musique ponctués de divers chants lyriques. Le Cheoyongmu, qui s'inscrit dans une mythologie populaire articulée autour du personnage de Cheoyong, notamment la croyance que son image gravée sur la porte d'entrée de la maison éloigne la variole et autres maladies, intègre également la philosophie du confucianisme, en particulier la théorie des cinq éléments. La fabrication des masques de Cheoyong est également une possibilité intéressante d'artisanat traditionnel.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00189, **le Cheoyongmu** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Cheoyongmu est une forme d'art reconnue et défendue par ceux qui le pratiquent comme un signe distinctif de leur identité, qu'ils s'efforcent de transmettre de génération en génération ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative permettra de le faire mieux connaître des artistes et des spécialistes et d'accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel tant sur le plan international qu'au sein de la communauté de ses adeptes ;

R.3 : Diverses mesures de sauvegarde témoignent de la ferme volonté de l'État et de la communauté de préserver l'élément, par un soutien notamment financier, en vue de créer les conditions propres à assurer sa transmission et sa viabilité ;

R.4 : La proposition d'inscription a été établie avec la participation active de la communauté et notamment des gardiens de la tradition qui ont donné par écrit leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est classé « Patrimoine culturel immatériel important » par la Division du patrimoine culturel immatériel de l'Administration du patrimoine culturel.

3. Inscrit le Cheoyongmu sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.65

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature du **Ganggangsullae** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Ganggangsullae est un rite saisonnier de récolte et de fertilité, très populaire dans le sud-ouest de la République de Corée. Il est exécuté principalement le jour d'Action de grâce coréen, au cours du huitième mois lunaire. À la lueur de la pleine lune, des douzaines de jeunes villageoises non mariées forment un cercle en se donnant la main et chantent et dansent toute la nuit sous la direction d'un chef de file. Pendant les intermèdes, les femmes miment des scènes de la vie à la ferme ou dans un village de pêcheurs comme, par exemple, marcher sur les tuiles du toit, dérouler un tapis, attraper une souris ou attacher des harengs. La danse tire son nom du refrain repris après chaque couplet, bien que l'on ne connaisse pas la signification exacte du mot. Autrefois rare dérogation aux règles restrictives régissant le comportement des jeunes femmes en milieu rural, lesquelles n'avaient pas le droit de chanter tout haut ni de sortir la nuit sauf le jour de la célébration de « Chuseok », ce rituel est aujourd'hui préservé principalement par des citadines d'âge mûr et enseigné dans le cadre du programme de musique des écoles élémentaires. Pratiqué de nos jours comme un art du spectacle dans toute la Corée, il peut être considéré comme représentatif de l'art populaire coréen. C'est une coutume héréditaire importante issue de la culture du riz, qui faisait partie intégrante de la vie quotidienne dans les campagnes. Les airs et les mouvements, d'exécution simple, sont faciles à apprendre pour cette pratique communautaire qui contribue à l'harmonie, à l'égalité et à l'amitié entre les exécutantes.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00188, **le Ganggangsullae** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Ganggangsullae procure à ses adeptes un sentiment d'identité et offre aux femmes qui se le transmettent de génération en génération une possibilité de s'exprimer librement ;

R.2 : L'inscription du Ganggangsullae sur la Liste représentative montrerait comment le patrimoine immatériel contribue à renforcer les relations amicales et harmonieuses entre les êtres humains ; elle contribuerait au respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine tout en encourageant ses adeptes à perpétuer leur pratique ;

R.3 : Diverses mesures de sauvegarde prévoient une action concertée des institutions culturelles nationales, des universités et des organisations du secteur privé visant à garantir la protection et la promotion de l'élément ;

R.4 : L'élément a été retenu en concertation avec les adeptes et gardiens de la tradition qui ont donné par écrit leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est classé « Patrimoine culturel immatériel important » par la Division du patrimoine culturel immatériel de l'Administration du patrimoine culturel.

3. Inscrit **le Ganggangsullae** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.66

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature du **rite Yeongdeunggut de Chilmeoridang à Cheju** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le rite Yeongdeunggut de Chilmeoridang à Cheju se déroule pendant le deuxième mois lunaire pour demander aux dieux d'éloigner les tempêtes, d'accorder de bonnes récoltes et des prises de poissons abondantes. Les rituels qui se déroulent à Chilmeoridang dans le village de, Gun-rip sont représentatif de cérémonies similaires organisées un peu partout sur l'île de Cheju, en République de Corée. Les chamans du village accomplissent une série de rites en l'honneur de la déesse des vents (grand-mère Yeondeung), du roi dragon Yongwang et des dieux de la montagne. Le rite de salutation de Yeondeung inclut une cérémonie pour invoquer les dieux, des prières pour que la pêche soit bonne et une pièce en trois actes pour divertir les dieux ancestraux ; le rite d'adieu à Yeondeung, deux semaines plus tard, comprend des offrandes de boisson et de gâteaux à base de farine de riz, une cérémonie pour saluer le roi dragon, des exercices de divination en utilisant des graines de millet et le lancement dans la mer d'un bateau en paille par les anciens du village. Quand la déesse s'en va le quinzième jour, marquant l'arrivée du printemps, elle sème des graines et calme les eaux agitées. Outre les chamans, le rite Yeongdeunggut est essentiellement soutenu par les plongeuses et les propriétaires de bateaux qui préparent les aliments et offrent les sacrifices. À la fois rite saisonnier et festival culturel, ce rituel est une incarnation spécifique de l'identité de Cheju et l'expression du respect des villageois pour la mer dont ils dépendent pour leur subsistance.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00187, **le rite Yeongdeunggut de Chilmeoridang à Cheju** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le rite Yeongdeunggut, auquel s'identifient les habitants du village de Chilmeoridang, revêt une importance particulière dans l'île de Cheju où il se transmet de génération en génération ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuera à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel nationale et internationale et sa reconnaissance en tant que symbole culturel et exemple vivant d'une relation prégnante et créatrice entre les êtres humains et la nature ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde ont été proposées avec le soutien de l'État, des institutions privées et publiques et des gardiens de la tradition qui s'engagent à assurer la viabilité de l'élément par la construction de centres de formation et le développement de programmes éducatifs à l'intention de la population locale sur la signification de ce rite ;

R.4 : L'élément a été désigné avec la participation des organes compétents et des adeptes du rite au sein de la communauté concernée, lesquels ont donné par écrit leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est classé « Patrimoine culturel immatériel important » par la Division du patrimoine culturel immatériel de l'Administration du patrimoine culturel.

3. Inscrit **le rite Yeongdeunggut de Chilmeoridang à Cheju** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.67

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature du **Namsadang Nori** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Namsadang Nori, littéralement « théâtre de clowns itinérants masculins », désigne un spectacle folklorique traditionnel à multiples facettes, qui, à l'origine, était couramment présenté par des artistes ambulants et que des troupes professionnelles, en République de Corée, continuent de faire vivre aujourd'hui. Le spectacle comprend six volets : un volet de « musique de paysans » qui met en avant le son percutant des gongs en métal et des tambours tendus de peaux d'animaux ; une danse masquée avec quatre scènes comiques où sont imités des membres de différentes classes sociales ; un numéro de funambule où un acrobate en équilibre sur une corde raide échange des mots d'esprit avec un clown resté au sol ; un spectacle de marionnettes comportant sept scènes exécutées par plus de cinquante marionnettes, accompagnées par un narrateur et des musiciens ; des exercices acrobatiques où sont exécutés des exploits physiques au sol sur fond de dialogues comiques et de musique ; et une démonstration complexe de filage sur un cerceau avec une canne en bois pour clore le spectacle. Destiné à divertir un public de milieu rural rassemblé autour de scènes montées en plein air, le Namsadang Nori a comme autre fonction de transmettre un message social important. Les numéros de danse masquée et de marionnettes en particulier étaient une manière de décrire l'oppression des classes inférieures et des femmes dans une société dominée par les hommes. Usant de la forme satirique, ces spectacles permettaient de soulever des problèmes au nom d'individus privés de moyen d'expression politique et de faire connaître les idéaux d'égalité et de liberté, source de soutien et d'encouragement pour les pauvres.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00184, **le Namsadang Nori** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Très prisé de la population locale, le Namsadang Nori a été transmis de génération en génération et est reconnu par la communauté concernée comme appartenant à son patrimoine ;

R.2 : L'inscription sur la Liste représentative encouragerait les jeunes à apprendre le Namsadang Nori, ce qui accroîtrait la visibilité ainsi que la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel aux niveaux national et international, et ferait progresser le respect de la diversité des expressions culturelles dans le monde ;

R.3 : La candidature décrit une série d'interventions réalistes qui permettraient d'assurer la sauvegarde concrète de l'élément ;

R.4 : La candidature contient le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté concernée ;

R.5 : L'élément est classé « Patrimoine culturel immatériel important » par la Division du patrimoine culturel immatériel de l'Administration du patrimoine culturel.

3. Inscrit le Namsadang Nori sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.68

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature du **Yeongsanjae** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Élément central de la culture bouddhiste coréenne, le Yeongsanjae commémore la transmission du Sûtra du Lotus par Bouddha sur le pic du Vautour, en Inde, qui contient les messages philosophiques et spirituels du bouddhisme et développe l'autodiscipline chez ses adeptes. Le Yeongsanjae débute par l'accueil rituel de tous les saints et esprits qui peuplent la terre et les cieux et il s'achève par un rituel d'adieu illustrant les règles du royaume de Bouddha dans l'au-delà, avec des chants, des ornements solennels et diverses danses rituelles, comme la danse des cymbales, la danse du tambour et la danse de l'habit de cérémonie. Les autres temps forts de la cérémonie sont la purification rituelle, la cérémonie accompagnant le service du thé, le repas de riz offert à Bouddha et aux Bodhisattvas, le sermon invitant l'assemblée à trouver la porte de la vérité et le repas rituel à la louange des morts entrés dans le royaume céleste. Principalement préservé par l'ordre Taego du bouddhisme coréen basé à Séoul, le Yeongsanjae est célébré dans les temples de toute la République de Corée pour aider tous les hommes à entrer dans le monde de la vérité grâce au culte et à la ferveur manifestés au Bouddha, à ses préceptes et à ses moines. La cérémonie joue un rôle important dans la transmission de valeurs et de formes d'expression artistiques, et contribue à la méditation, à la formation et à l'éveil.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00186, **le Yeongsanjae** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Yeongsanjae est une expression de l'identité de ses praticiens à laquelle ils sont très attachés et qu'ils ont transmise de génération en génération ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international, témoignant ainsi de la diversité culturelle et de la créativité humaine ;

R.3 : La candidature présente le système national de mesures de sauvegarde et décrit la détermination de l'Association pour la préservation du Yeongsanjae de sensibiliser à l'importance de l'élément et d'assurer sa transmission ;

R.4 : La candidature contient une preuve du consentement libre, préalable et éclairé des praticiens ;

R.5 : L'élément est classé « Patrimoine culturel immatériel important » par la Division du patrimoine culturel immatériel de l'Administration du patrimoine culturel.

3. Inscrit **le Yeongsanjae** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.69

Le Comité

1. Prend note que la Roumanie a proposé la candidature de **la Doïna** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

Connue sous plusieurs dénominations à travers la Roumanie, la Doïna est une mélodie lyrique, solennelle, improvisée et spontanée. « Méridien du folklore roumain », elle a été jusque vers 1900 le seul genre musical présent dans beaucoup de régions du pays. Techniquement, la Doïna peut être chantée dans n'importe quel cadre (à l'extérieur, à domicile, au travail ou lors des veillées), toujours en solo, avec ou sans accompagnement instrumental (flûte droite traditionnelle, cornemuse, et même des instruments improvisés). Il en existe plusieurs variantes régionales. La Doïna peut exprimer une palette large de thématiques : joie, tristesse, solitude, conflits sociaux, attaques des brigands, amour... Expression des qualités personnelles du créateur-interprète, de ses états d'âme et de sa virtuosité, la Doïna a également un rôle social majeur de par sa fonction cathartique et de renforcement des liens de solidarité. Elle a également donné naissance à des genres artistiques autonomes (dances). De nos jours, la Doïna est menacée localement, car la chaîne de transmission des parents aux enfants n'est plus continue. Si une quinzaine de personnes ont déjà été identifiées comme représentatives des différents types de Doïna, il est nécessaire de recréer un contexte propice à son exécution et à sa transmission aux jeunes générations afin que cet élément important du patrimoine culturel immatériel des Roumains continue à s'épanouir.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00192, **la Doïna** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La Doïna a été transmise essentiellement au sein des familles dans de nombreuses régions de Roumanie où les gens la considèrent comme faisant partie de leur patrimoine culturel et de leur identité ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative serait un témoignage de la créativité humaine et contribuerait à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel ;

R.3 : Les efforts actuels, récents et envisagés pour assurer la viabilité de l'élément sont décrits et il est démontré que les parties concernées souhaitent et sont déterminées à sauvegarder l'élément grâce aux mesures indiquées ;

R.4 : Le soutien de l'État à la candidature est accompagné du consentement des communautés et des praticiens ;

R.5 : L'élément a été inclus dans l'inventaire national par la Commission nationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

3. Inscrit **la Doïna** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.70

Le Comité

1. Prend note que l'Espagne a proposé la candidature des **tribunaux d'irrigants du bassin méditerranéen espagnol : le Conseil des bons hommes de la plaine de Murcie et le Tribunal des eaux de la plaine de Valence** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrits comme suit :

Les tribunaux d'irrigants du bassin méditerranéen espagnol sont des juridictions traditionnelles de gestion de l'eau qui remontent à l'époque d'Al-Andalus (IX-XIII^e siècles). Les deux plus significatifs, le Conseil des bons hommes de la plaine de Murcie et le Tribunal des eaux de la plaine de Valence, sont reconnus par l'ordre juridique espagnol. Inspirant autorité et respect aux membres élus démocratiquement, ces deux instances règlent les conflits de manière orale, rapide, transparente et impartiale. Le Conseil des bons hommes se compose de sept membres géographiquement représentatifs, et a juridiction sur une assemblée de propriétaires terriens de 23 313 membres. Le Tribunal des eaux compte huit syndicats élus, représentant neuf communautés de 11 691 membres au total. Au-delà de leur rôle juridique, les tribunaux d'irrigants ont un rôle-pivot dans les communautés dont ils sont le symbole visible, comme en témoignent les rites lors de l'énoncé des jugements et leur présence fréquente dans l'iconographie locale. Ils assurent la cohésion des communautés traditionnelles, veillent à la complémentarité des métiers (gardiens, inspecteurs, émondeurs...), et contribuent à la transmission orale des savoir-faire d'irrigation qui sont issus d'échanges culturels anciens ainsi que d'un lexique spécialisé riche en arabismes. Ils sont les dépositaires d'une identité locale et régionale de longue durée et de grande importance pour les habitants.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00171, **les tribunaux d'irrigants du bassin méditerranéen espagnol : le Conseil des bons hommes de la plaine de Murcie et le Tribunal des eaux de la plaine de Valence** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'élément est reconnu par les habitants de Murcie et de Valence comme appartenant à leur patrimoine culturel, soutenant leur existence et garantissant leur continuité ; c'est pourquoi ils le transmettent de génération en génération ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative encouragerait la gouvernance traditionnelle et le règlement des conflits à l'amiable, tout en améliorant la visibilité du patrimoine culturel, en favorisant le dialogue entre les cultures et en apportant un témoignage de la créativité humaine ;

R.3 : La candidature décrit les mesures concrètes de sauvegarde qui ont permis à cette pratique culturelle de se perpétuer pendant de nombreuses années et propose des mesures supplémentaires pour garantir la préservation de l'élément aux niveaux local, national et international, soutenue par la détermination de l'État et des communautés concernées ;

R.4 : Les membres des communautés concernées ont participé activement à l'élaboration de la candidature, exprimant leur consentement libre, préalable et éclairé, et les deux tribunaux ont accordé officiellement leur approbation ;

R.5 : Le Conseil des bons hommes figure sur le Registre général du patrimoine culturel de la région de Murcie et sur un inventaire transnational tenu par MEDINS (Mediterranean Intangible Space) ; le Tribunal des eaux figure lui aussi à l'Inventaire général du patrimoine culturel de Valence et, au plan national, sur le Registre des biens présentant un intérêt culturel du Ministère de la culture.

3. Inscrit **les tribunaux d'irrigants du bassin méditerranéen espagnol : le Conseil des bons hommes de la plaine de Murcie et le Tribunal des eaux de la plaine de Valence** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.71

Le Comité

1. Prend note que l'Espagne a proposé la candidature du **langage sifflé de l'île de la Gomera (îles Canaries), le Silbo Gomero** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le langage sifflé de l'île de la Gomera (îles Canaries), appelé Silbo Gomero, reproduit la langue habituellement parlée sur l'île (castillan) par des sifflements. Transmis pendant des siècles de maître à élève, il est le seul langage sifflé au monde pleinement développé et pratiqué par une communauté importante (plus de 22 000 habitants). Le langage sifflé substitue à chaque voyelle ou consonne un sifflement donné : deux sifflements distincts remplacent les cinq voyelles du castillan, et quatre sifflements servent de consonnes. Les sifflements se distinguent par leur hauteur et le fait qu'ils soient interrompus ou continus. Avec de la pratique, les locuteurs peuvent transmettre n'importe quel message. Des variantes selon les lieux existent et permettent d'identifier l'origine des locuteurs. Enseigné dans les écoles depuis 1999, le Silbo Gomero est connu par la quasi-totalité des habitants et pratiqué par une forte majorité, notamment les personnes âgées et les jeunes. Il est également utilisé lors des fêtes et cérémonies, y compris religieuses. Pour éviter sa disparition à l'instar des langages sifflés d'autres îles des Canaries, il est nécessaire de renforcer sa transmission et de valoriser le Silbo Gomero en tant que patrimoine culturel immatériel cher aux habitants de la Gomera et de toutes les îles Canaries.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00172, **le langage sifflé de l'île de la Gomera (îles Canaries), le Silbo Gomero** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Silbo Gomero est une pratique extrêmement courante chez les habitants de l'île de la Gomera, qui le considèrent comme leur contribution spécifique au patrimoine culturel des autres îles de l'archipel des îles Canaries ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative permettrait de sensibiliser davantage les communautés et d'encourager les efforts pour préserver les traditions orales et les transmettre aux générations à venir ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde décrites, en particulier l'introduction du langage à l'école en tant que discipline scolaire, constituent une garantie de protection et de promotion du langage sifflé des îles Canaries et sont soutenues par la détermination résolue et durable de l'État et des communautés concernées ;

R.4 : La participation de la communauté à la mise en place de programmes d'éducation au Silbo Gomero et au soutien de la candidature s'accompagne de la preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément figure à l'Inventaire des biens du patrimoine historique des îles Canaries, tenu par le Ministère de l'éducation, des universités, de la culture et du sport.

3. Inscrit **le langage sifflé de l'île de la Gomera (îles Canaries), le Silbo Gomero** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.72

Le Comité

1. Prend note que la Turquie a proposé la candidature de **la tradition Âşıklık (de l'art des trouvères)** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

La tradition Âşıklık (de l'art des trouvères) est perpétuée en Turquie par des chanteurs-poètes itinérants, appelés *âşiks*. Vêtus de la tenue traditionnelle et grattant sur un instrument à cordes appelé *saz*, l'âşik se produit souvent dans les mariages, dans les cafés et lors de festivals publics de toutes sortes. L'âşik est appelé, lors d'un rêve, à entreprendre le long apprentissage de l'art de jouer des instruments à cordes et à percussion, du chant, du récit oral et de la répartie qui est au cœur de la vocation. Les poèmes qu'il récite et qui parlent généralement d'amour, sont écrits en mètres syllabiques rimés et se terminent par un quatrain dans lequel l'âşik prononce les *Mâhlas*, son pseudonyme. Les improvisations peuvent aussi inclure des devinettes, des contes traditionnels, des joutes verbales et de créativité avec d'autres âşiks, ainsi que des vers chantés avec une aiguille dans la bouche pour se forcer à réciter des poèmes en évitant les sons B, P, V, M et F. En allant de communauté en communauté, les âşiks contribuent à répandre les valeurs culturelles et les idées et à faciliter un dialogue social fort, en partie à travers la satire sociale et politique ainsi que la poésie sur des thèmes d'actualité. Aux mariages, en particulier, les âşiks sont considérés comme des instructeurs et des guides dont la tradition s'inspire de la culture littéraire turque et l'enrichit, comme elle enrichit la vie quotidienne des communautés du pays.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00179, **la tradition Âşıklık (de l'art des trouvères)** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La tradition Âşıklık (de l'art des trouvères) de Turquie est profondément enracinée dans la vie sociale et donne une identité et une continuité à sa communauté ; elle constitue une tradition vivante qui se transmet du maître à l'apprenti, en évolution constante du fait de sa pratique ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative non seulement contribuerait à la visibilité et à la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel, mais motiverait particulièrement la jeunesse à préserver la tradition et rapprocherait les communautés entre elles, ayant ainsi un impact significatif aux niveaux national et international ;

R.3 : La candidature présente un large éventail de mesures de sauvegarde parmi lesquelles figurent, entre autres, la revitalisation des cafés où est pratiquée la tradition, des activités éducatives, ainsi que des programmes de recherche qui seront exécutés avec l'engagement et la participation active du Gouvernement et des praticiens, de manière à assurer la continuité de l'élément chez les jeunes ;

R.4 : L'élément a été proposé avec l'implication de la communauté, en réunissant le Gouvernement, les représentants de la société civile et les praticiens qui ont participé à l'élaboration du dossier et à l'identification de mesures de sauvegarde, et qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inscrit à l'Inventaire national turc du patrimoine culturel immatériel, dressé sous la tutelle du Ministère de la culture et du tourisme.

3. Inscrit **la tradition Âşıklık (de l'art des trouvères)** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.73

Le Comité

1. Prend note que la Turquie a proposé la candidature du **Karagöz** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Karagöz est une forme de théâtre d'ombres turc dans lequel des silhouettes appelés *tasvirs*, fabriquées à partir de peau de chameau ou de bœuf et représentant des personnages ou des choses, sont tenues au bout de tiges devant une source de lumière pour projeter leur ombre sur une toile de coton qui sert d'écran. La pièce commence par la projection d'un personnage de présentateur qui plante le décor et suggère les thèmes de l'histoire, avant de disparaître au son strident d'un sifflet, cédant la place à la pièce proprement dite, laquelle peut comprendre du chant, du tambourin, de la poésie, l'évocation d'un mythe, des exercices de diction et des devinettes. Généralement comiques, ces histoires mettent en scène deux personnages principaux, Karagöz et Hacivat, et toute une kyrielle d'autres, notamment une chanteuse de cabaret appelée Kantocu et un acrobate illusionniste, Hokkabaz ; elles abondent en jeux de mots et imitations des accents régionaux. Les marionnettes sont manipulées par un artiste principal, le Hayali, parfois avec l'aide d'un ou de plusieurs apprentis assistants qui se forment à cet art en participant à la fabrication des *tasvirs* et en jouant de la musique pour accompagner l'action. Autrefois très souvent joué dans les cafés, les jardins publics et privés, en particulier pendant le ramadan ainsi que lors des fêtes de circoncision, le Karagöz est aujourd'hui donné principalement dans les salles de spectacle, les écoles et les centres commerciaux des grandes villes où il continue d'attirer le public. Le théâtre traditionnel renforce le sentiment d'identité culturelle, tout en rapprochant les individus par le truchement du divertissement.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00180, **le Karagöz** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Karagöz est reconnu et apprécié pour sa façon ludique de transmettre les valeurs culturelles et l'identité de la communauté en stimulant l'imagination du spectateur ; il intègre diverses formes d'art telles que la poésie, la narration, la farce, la musique et la danse ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à augmenter la visibilité et la connaissance de ce théâtre spécifique aux niveaux local, national et international, en instaurant un dialogue social et culturel entre les praticiens des autres théâtres d'ombres traditionnels dans le monde entier, en ouvrant de nouveaux horizons à la diversité culturelle et en promouvant le respect entre les individus ;

R.3 : Les autorités nationales et locales, ainsi que les ONG et les praticiens engagés, ont élaboré d'importantes mesures pour sauvegarder le Karagöz, notamment par le biais de programmes de formation dans les écoles et les universités, la création de centres d'information et de documentation, et l'organisation de festivals ;

R.4 : L'élément a été proposé pour inscription suivant un processus qui a impliqué des artistes, des experts, des représentants d'institutions et de groupes associés qui se sont réunis pour identifier des mesures de sauvegarde et élaborer le dossier, et leur consentement libre, préalable et éclairé a été donné par écrit ;

R.5 : L'élément est inscrit à l'Inventaire national turc du patrimoine culturel immatériel, dressé sous la tutelle du Ministère de la culture et du tourisme.

3. Inscrit **le Karagöz** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.74

Le Comité

1. Prend note que l'Uruguay a proposé la candidature du **Candombe et son espace socioculturel : une pratique communautaire** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Les dimanches et jours fériés, les *llamadas de tambores de candombe* ou appels de tambour du candombe retentissent dans les districts de Sur, Palerme et Cordón, au sud de Montevideo, en Uruguay, où réside une population d'origine africaine. Marquant le début des festivités, des feux communaux sont allumés autour desquels tous se rassemblent pour accorder leurs tambours et discuter entre eux avant le défilé. En tête du cortège figurent les membres les plus prestigieux de familles reconnues par la communauté pour leur virtuosité dans la pratique du tambour depuis plusieurs générations ; ils sont suivis par d'autres joueurs de tambour, disposés en rangs, tandis que, sur les côtés, d'autres participants, des danseurs amateurs et des spectateurs accompagnent la parade ou l'admirent depuis leurs balcons. Chacun des trois quartiers se caractérise par le battement très particulier de son piano, le tambour le plus gros et le plus grave, si bien que le système d'appel et de réponse entre les tambours du candombe a comme double fonction d'être le trait d'union entre les districts et de faire ressortir leurs identités respectives. Transmis au sein de familles d'origine africaine, le candombe est non seulement l'expression d'une résistance, mais aussi l'occasion d'un rassemblement musical uruguayen et d'une pratique sociale collective qui sont profondément enracinés dans la vie quotidienne de ces quartiers. Il est aussi un symbole et une manifestation de la mémoire de la communauté, incitant les anciens résidents à revenir au cœur historique du candombe lors de ces festivités.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00182, **le Candombe et son espace socioculturel : une pratique communautaire** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le candombe est une source de fierté et un symbole identitaire pour les communautés d'origine africaine de Montevideo ; adopté par les jeunes générations, il contribue à la cohésion du groupe, tout en exprimant les aspirations des communautés et leur attachement à leurs ancêtres ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait largement à renforcer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et sa dynamique créative et à favoriser le dialogue entre les diverses communautés concernées, tout en aidant à combattre certaines dérives ;

R.3 : Tant l'État que les communautés concernées ont élaboré des mesures de sauvegarde et sont déterminés à renforcer la viabilité du candombe par un travail d'inventaire, d'éducation et de transmission aux générations suivantes, ainsi que par des activités de sensibilisation de l'opinion ;

R.4 : L'élément est proposé à l'issue d'un processus auquel ont été constamment associées les communautés concernées, tant au niveau des associations et des organismes intermédiaires que des individus, qui ont donné par écrit leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inscrit à l'inventaire des fêtes traditionnelles de l'Uruguay établi par la Comisión del Patrimonio Cultural de la Nación.

3. Inscrit **le Candombe et son espace socioculturel : une pratique communautaire** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.75

Le Comité

1. Prend note que l'Ouzbékistan a proposé la candidature du **Katta Ashula** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Katta Ashula (littéralement : « grand chant ») est un genre de chant traditionnel et un élément constitutif de l'identité de plusieurs peuples de la vallée de Fergana, en Ouzbékistan, où vivent également Tadjiks, Ouïgours et Turcs, et de certaines régions du Kirghizistan, du Tadjikistan et du Kazakhstan. Genre original, le Katta Ashula allie les arts du spectacle, le chant, la musique instrumentale, la poésie orientale ainsi que des rites sacrés. Il porte sur des sujets variés, depuis l'amour jusqu'aux conceptions philosophiques et théologiques de l'univers et de la nature, tout en laissant une place à l'improvisation. Transmis oralement de maître à élève de génération en génération au cours d'un apprentissage exigeant, il est interprété par au plus cinq chanteurs et au moins deux. De nos jours, le Katta Ashula est une importante expression de l'identité culturelle ouzbek pouvant favoriser le dialogue entre les cultures. Afin de permettre à cette tradition de maintenir sa viabilité, les festivals, concours et actions diverses organisés par le gouvernement d'Ouzbékistan et les autorités locales se verront renforcés par l'introduction des programmes de transmission aux jeunes et par de travaux de recherche (constitution de bases de données, organisation de séminaires et publications, etc.).

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00288, **le Katta Ashula** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Katta Ashula est une tradition de chant à laquelle la communauté attache une grande importance en tant que symbole de son identité et de sa continuité et qu'elle s'efforce de transmettre de génération en génération ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait grandement à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance aux niveaux local, national et international ; elle aiderait à assurer la continuité et la transmission de l'élément ;

R.3 : Diverses mesures de sauvegarde à différents niveaux, comme l'organisation de festivals, des concours traditionnels de chant, des mesures juridiques, des programmes scolaires ou un travail de documentation, ont été mises en œuvre et sont proposées, avec l'engagement clairement exprimé des communautés et de l'État ;

R.4 : L'élément a été proposé pour inscription avec la participation des communautés, de groupes culturels, d'individus, d'institutions et fondations de la société civile et d'ONG ; le consentement libre, préalable et éclairé a été donné par des représentants des communautés dans une déclaration conjointe dûment signée ;

R.5 : L'élément figure dans un inventaire actuellement en cours de préparation par le Ministère de la culture et des sports.

3. Inscrit **le Katta Ashula** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 4.COM 13.76

Le Comité

1. Prend note que le Viet Nam a proposé la candidature des **chants populaires Quan Họ de Bắc Ninh** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrits comme suit :

Dans les provinces de Bắc Ninh et Bắc Giang, dans le nord du Viet Nam, de nombreux villages ont créé entre eux des jumelages, dont les liens d'amitié sont renforcés par des coutumes sociales telles que les chants populaires Quan Họ Bắc Ninh. Ces chants consistent en couplets interprétés en alternance par deux femmes d'un village qui chantent à l'unisson et auxquelles deux hommes d'un autre village répondent avec des mélodies similaires mais des paroles différentes. Les femmes portent traditionnellement des grands chapeaux ronds et des écharpes typiques, tandis que le costume des hommes se compose notamment d'un turban, d'un parapluie et d'une tunique. Les quelques 400 textes interprétés avec 213 variations mélodiques différentes expriment divers états émotionnels, tels que la nostalgie et la tristesse de la séparation ou le bonheur des amants qui se retrouvent, mais la coutume interdit d'épouser un partenaire de chant. Les chants Quan Họ sont souvent exécutés lors de rites, de festivals, de concours et de soirées où les invités interprètent plusieurs vers pour leurs hôtes, avant de chanter le chant d'adieu. Des jeunes musiciens des deux sexes peuvent pratiquer les quatre techniques de chant – retenu, sonore, carillonnant et staccato – lors de soirées organisées autour du chant. Les chants Quan Họ expriment l'esprit, la philosophie et l'identité locale des communautés de la région et aident à nouer des liens sociaux dans et entre les villages qui partagent cette pratique culturelle qui leur est chère.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature numéro 00183, **les chants populaires Quan Họ de Bắc Ninh** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les chants populaires Quan Họ de Bắc Ninh sont exécutés en diverses occasions, telles que le culte des dieux protecteurs, les rituels de fertilité ou les fêtes de villages, et sont reconnus et transmis par leurs communautés en tant que symbole d'identité locale et régionale ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à améliorer la visibilité des traditions musicales et la prise de conscience de leur importance aux niveaux local, national et international, encourageant l'intégration sociale et renforçant la communication interrégionale, le dialogue entre cultures et le respect de la diversité ;

R.3 : Un ensemble de mesures de sauvegarde de grande envergure soutenues par l'engagement de la communauté et des autorités locales est proposé pour assurer la viabilité de l'élément, en particulier la création d'un centre culturel, l'intégration des chants dans le programme scolaire local et la création d'une association des artistes ;

R.4 : L'élément a été identifié et proposé pour inscription selon une procédure qui a largement associé à toutes les étapes les autorités locales et les communautés, lesquelles ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé par écrit ;

R.5 : L'élément est inscrit sur la liste du patrimoine culturel immatériel vietnamien administrée par l'Institut vietnamien de recherche sur la culture et les arts.

3. Inscrit **les chants populaires Quan Họ de Bắc Ninh** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.